

Louis PERREAU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

-00-0-00-



LA REFORME AMOR

Directeur de mémoire : M. Christian CARLIER, Directeur
Service de la Communication, des Etudes et des
Relations Internationales

C 10
PER

Section de formation du personnel de direction

20ème promotion de sous-directeurs

(1992)

1B
L'ECOLE n'entend donner aucune approbation
ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire
qui n'engagent que leurs auteurs



SOMMAIRE

AVERTISSEMENT		2
INTRODUCTION		3
PREMIERE PARTIE	<u>REFORME AMOR : CONTINUITE IDEOLOGIQUE OU INNOVATION ?</u>	8
A ●●	LES ORIGINES DE LA REFORME	9
B ●●	UNE FILIATION DIRECTE : LE POSITIVISME ET L'ECOLE DE LA DEFENSE SOCIALE	16
C ●●	UNE EXIGENCE APRES LA DEUXIEME CONFLAGRATION MONDIALE	22
DEUXIEME PARTIE	<u>LE PERSONNEL, LES DETENUS, LES STRUCTURES : DE NOUVELLES ORIENTATIONS POUR REFORMER LA PRISON A L'INTERIEUR</u>	25
A ●●	UNE ADMINISTRATION PLUS HUMAINE ET UN PERSONNEL MIEUX FORME A LA GESTION DE LA DETENTION	27
B ●●	UNE ETUDE SCIENTIFIQUE DE LA PERSONNALITE DU DETENU	39
C ●●	DES ETABLISSEMENTS REFORMES POUR INDIVIDUALISER LA PEINE	49
TROISIEME PARTIE	<u>ACTION SOCIALE ET APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL : UN VISA PENITENTIAIRE POUR L'EXTERIEUR</u>	72
A ●●	LA CREATION D'UN SERVICE SOCIAL	74
B ●●	LE TRAVAIL PENAL ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE	83
C ●●	UNE ASSISTANCE POSTPENALE	93
CONCLUSION		98
ANNEXES		103
BIBLIOGRAPHIE		129

AVERTISSEMENT

Dans l'histoire de l'homme enfermé pour avoir enfreint les lois de la société, deux ères se sont succédé : celle de l'homme à punir et celle, bien engagée aujourd'hui, de l'homme à resocialiser.

Comme le changement est récent, on entend encore abondamment plaider en faveur de l'une ou l'autre attitude de la société.

Plutôt que de chercher quels arguments nouveaux pourraient être apportés à cet affrontement qui persiste, j'ai voulu satisfaire une curiosité personnelle : celle de découvrir pourquoi, quand, comment et par qui une telle évolution avait été possible, et de rassembler sur cette question tout ce qui pouvait exister d'épars dans les nombreux écrits qui ont été consacrés au fait pénitentiaire.

Doutant d'abord que mon intérêt puisse être partagé par d'autres, j'ai reçu de mon directeur de mémoire les assurances que cela était vraisemblable, et les encouragements nécessaires à la poursuite de ma recherche.

Le point central de la mutation, c'est un texte publié par une commission au début de 1945 : il énumère 14 articles qui sont autant de principes essentiels. Chacun d'entre eux aurait justifié un mémoire. Ainsi l'individualisation de la peine, ainsi le service social, ainsi le régime progressif...

Désirant embrasser l'ensemble du phénomène de transformation pénitentiaire, mais tenu de garder à mon ouvrage la taille attendue pour un mémoire, j'ai été amené à donner plus d'importance à la synthèse qu'à l'exploration profonde, et à raconter davantage qu'à énumérer.

Je souhaite que mon travail offre l'opportunité d'éclairer les idées et les faits qui marquent l'évolution du regard porté sur le condamné dans le cadre de l'administration pénitentiaire de 1945 à 1958.

INTRODUCTION

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME

Le 9 décembre 1944 un arrêté institue au ministère de la Justice une commission chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre au Garde des Sceaux une réforme de l'Administration pénitentiaire.

La commission est composée de la manière suivante :

Président

Me CHARPENTIER, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, membre de la Société générale des prisons.

Membres

MM. PATIN, directeur des Affaires criminelles et des grâces.

AMOR, directeur de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée.

COSTE-FLORET, directeur-adjoint du cabinet du Garde des Sceaux.

PINATEL, inspecteur des services administratifs.

HUGUENEY, professeur à la faculté de droit de Paris.

TANON, professeur à la faculté de médecine de Paris.

MATHIEU, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

GUESPEREAU, président de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

DOLFUS, vice-président de l'Entraide sociale aux prisonniers.



Paul AMOR prend une part prépondérante dans les travaux de cette commission qui énonce, en janvier 1945, quatorze principes qui vont révolutionner le monde de la prison.

La réforme AMOR est née, même si ses articles n'ont pas encore de vertu légale, et orientent seulement l'action administrative jusqu'en 1959, année de mise en oeuvre du nouveau code de procédure pénale. Celui-ci va consacrer la philosophie de cette réforme de la pensée pénitentiaire.

LES 14 PRINCIPES DE LA REFORME PENITENTIAIRE

- 1 La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné.
- 2 Son exécution est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de La Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun.
- 3 Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle, et à son amélioration.
- 4 Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé.
- 5 L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit.
- 6 Il en est de même, en principe, de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an.
- 7 La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant.
- 8 Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté.
- 9 Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888.
- 10 Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique.
- 11 Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes

les peines temporaires.

- 12 *Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement.*
- 13 *Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir suivi les cours d'une école technique spéciale.*
- 14 *Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en principe perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve.*



Pour assurer le respect et la mise en oeuvre de l'esprit de ce texte il y a :

Paul AMOR, bien sûr, qui est magistrat et qui restera le directeur de l'Administration pénitentiaire jusqu'en 1947¹, mais aussi P. CANNAT, également magistrat, et, pour beaucoup d'observateurs, véritable instigateur de ces idées nouvelles qu'avait probablement pu lui inspirer la connaissance de l'expérience portugaise de réforme des prisons. Sans être membre de la commission, il y travailla dès le début comme secrétaire, puis, au sein de l'Administration pénitentiaire comme contrôleur général, enfin en qualité d'adjoint de Paul AMOR à la direction de l'Administration pénitentiaire. Il faut citer encore J. PINATEL comme inspecteur général de l'administration.

Les successeurs de Paul AMOR à la tête de l'Administration pénitentiaire, Maurice TURQUEY très brièvement, puis Charles GERMAIN jusqu'en 1954, auront pour principal souci de poursuivre fidèlement l'oeuvre entreprise.

¹ Il est contraint de se retirer après les évasions des camps de Noé et de Carrère



S'il fallait ne retenir qu'un seul article de ces quatorze principes, ce serait le premier tant il conditionne tous les autres :

La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné.

En effet, Paul AMOR affirme que la peine n'a plus uniquement une fonction éliminatoire et intimidante, et que l'incarcération n'est plus uniquement destinée à empêcher le délinquant de commettre de

nouvelles infractions.

Il indique dans sa conférence faite le 16 janvier 1947 à la section pénale de l'Institut de droit comparé de l'université de Paris :

" ...l'amendement apparaît dès lors comme une des fonctions de la peine privative de liberté. Mettre à profit cette peine pour lutter contre les facteurs de criminalité, contre la récidive, dépister et traiter les maladies physiques et mentales du détenu, observer celui-ci pour mieux le connaître et assurer sa rééducation morale, son instruction générale, sa formation professionnelle, en vue de son reclassement dans la société, tels sont les buts essentiels que se propose la science pénitentiaire moderne en élaborant les méthodes que l'Administration doit à son tour appliquer."

Presque tout est dit dans cette déclaration. La lutte contre la récidive passe par le reclassement social du condamné.

R. PETIT, inspecteur général de l'administration, va dans le même sens lorsqu'il souligne, en 1950, qu'en termes de coût, la récidive d'un crime ou d'un délit pèse plus lourd que son traitement. La création d'une assistance sociale, de classes scolaires et d'ateliers d'apprentissage représentent des charges plus légères que celles induites successivement par l'action de la police, de la justice, et de la nouvelle incarcération.



La mise en oeuvre de cette doctrine va provoquer des bouleversements dans l'Administration pénitentiaire française.

Et pourtant son contenu d'idées n'est pas une révolution : nous allons voir que les origines intellectuelles de la réforme sont lointaines.

PREMIERE PARTIE

REFORME AMOR :

CONTINUITE IDEOLOGIQUE OU INNOVATION ?

A ●● LES ORIGINES DE LA REFORME

Pour Claude FAUGERON et J.-M. LE BOULAIRE, auteurs d'un rapport sur la création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire de 1945 à 1958, le stock des doctrines disponibles après la guerre est faiblement constitué. Ils soutiennent que le mouvement de la défense sociale, qui naît à l'aube du 20ème siècle, a trouvé peu d'écho en France, à l'exception du secteur des mineurs. Ce que l'on a appelé la *défense sociale nouvelle* n'a pas encore émergé. De même pour la criminologie qui ne se développera qu'à partir du IIème Congrès international de criminologie en 1950.

" ...Tous ont en commun la volonté d'humaniser les conditions de détention, mais sans qu'une doctrine forte les réunisse. Les solutions retenues sont donc marquées d'un certain éclectisme ; en fait, on saisit ce qui est disponible, que ce soit des idées ou des bonnes volontés."

Eclectisme, mais pas au sens de la doctrine..., qualifie bien la réforme de 1945. On sera plus réservé sur l'idée que la défense sociale n'a eu que peu d'influence sur les concepteurs du projet pénitentiaire.

Dans son ouvrage "*l'Administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres*" C. CARLIER montre bien que la réforme AMOR se situe dans une continuité idéologique. Ainsi :

- Le service social et médico-psychologique existe déjà pour les mineurs. Dès 1927, des examens médico-psychologiques demandés par le juge ou par le personnel pénitentiaire furent pratiqués sur des mineurs.

- L'institution d'un magistrat chargé de suivre l'exécution de la sentence est une revendication constante depuis le rattachement en 1911 de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice.

Les ambitions des magistrats sont même antérieures au 20ème siècle. Elles procèdent d'ailleurs d'une idée que l'on retrouvera dans la réforme pénitentiaire de l'après-guerre : *l'individualisation de la peine*. La volonté d'une grande partie des magistrats du 19ème siècle de pénétrer le monde des prisons est indissociable de l'idée d'individualisation de la peine en vue de

l'amendement et de la réinsertion dans la société.

Dans son livre " *La balance et la clé* ", C. CARLIER décrit le lent cheminement des juges vers le pouvoir dans l'administration pénitentiaire. CAMBACERES déclarait, en 1811, au cours de la discussion sur le code d'instruction criminelle :

" ...Il serait assez étonnant que l'administration surveillât et dirigeât quand c'est la justice qui agit... Certes l'administration doit être chargée d'entretenir les prisons, d'en établir la sûreté, d'y faire régner la salubrité, mais non pas de se mêler des hommes qui sont sous la main de la justice."

Quant à TREILHARD :

" Il faut borner l'administration au matériel et attribuer le personnel à la justice."

Les arguments des magistrats qui sont pour le rattachement du pénitentiaire à la justice sont nombreux. Ils s'expriment notamment à l'occasion de l'enquête parlementaire sur les prisons de 1872-1873, et d'un questionnaire envoyé à toutes les cours d'appel et à la Cour de cassation. Parmi ces arguments :

" L'exécution de la peine dans son suivi doit être une prérogative du procureur de la République. Cela éliminerait les conflits entre le pénitentiaire et la magistrature."

" Sous l' Ancien Régime, les juges avaient la haute surveillance sur les prisons."

" N'était-ce point au magistrat, écrit de façon prémonitoire la Cour de cassation, d'intervenir en matière d'application des peines, donc de décider de leur réduction, des grâces, de la réhabilitation, bientôt de la liberté préparatoire ?"

- L'école de formation pour le personnel a déjà fonctionné, à la fin du 19ème siècle.

En effet, des écoles élémentaires de gardiens et une école

nationale pénitentiaire supérieure sont créées par le décret du 19 août 1893. Mais avant cela, en 1869, on peut constater l'existence d'écoles improvisées dans les maisons centrales disposant d'un quartier d'amendement, l'objectif étant de mettre les gardiens en état de rendre compte par écrit de leurs observations.

L'Ecole pénitentiaire supérieure permettait la formation des agents désireux d'exercer la fonction de gardien-commis-greffier ou de premier gardien. Cette institution va rapidement susciter de l'hostilité de la part des directeurs en place craignant une éclosion de futurs chefs d'établissement mieux formés qu'eux-mêmes. La fermeture de l'école en 1902 mettait un terme à cette angoisse.

Ainsi, au seuil du 20ème siècle le but poursuivi n'était pas encore atteint : donner au personnel un niveau intellectuel acceptable qui puisse favoriser un relèvement du condamné. Dans "*L'Administration pénitentiaire et son personnel dans l'entre-deux-guerres*", C. CARLIER cite un passage d'un rapport de l'inspection générale (1910) :

" ...Rien n'est plus désirable que de donner à ce personnel une instruction professionnelle et générale qui fasse des agents les égaux de certains détenus. Il arrive en effet trop fréquemment que dans les services confiés aux détenus que l'on dénomme comptables ou écrivains sous la prétendue surveillance de gardiens, ceux-ci soient moins instruits, moins intelligents que le détenu, et que, si l'on veut avoir des renseignements précis, ce soit le détenu qu'il faudrait -sinon interroger directement- du moins écouter quand il prend la parole pour parer aux explications hésitantes ou erronées de l'agent pénitentiaire."

L'Ecole pénitentiaire supérieure fut rétablie en 1927. Elle devait "compléter" l'instruction générale, parfois la formation technique, du personnel gradé des services pénitentiaires. Lorsque le nombre de cadres formés fut suffisant, en 1934, l'école fut à nouveau fermée.

- L'isolement du détenu et l'application du régime progressif sont de vieux débats pénitentiaires. J.G. PETIT analyse la question de l'emprisonnement cellulaire dans l'ouvrage "*Ces peines obscures*". Selon lui, la prison cellulaire à cette époque doit devenir la peine d'intimidation par excellence pour les classes pauvres. En effet, pour de nombreux observateurs, dont E.

NIBOYET :

" Les centrales ressemblent à de véritables hôtelleries où les commensaux ne sont pas fâchés de revenir"

Cette critique du régime trop libéral des prisons atteint des sommets en 1840-1847. LUCAS et TOCQUEVILLE ne manquent pas d'avoir un avis sur cette question : ils dénoncent un régime de détention favorisant la récidive et préconisent l'emprisonnement cellulaire.

C. LUCAS donne sa préférence au modèle d' AUBURN, tandis que TOCQUEVILLE, après une période suburnienne, choisit à partir de 1840 le modèle pennsylvanien basé sur un isolement de jour et de nuit. Il se montre pessimiste sur l'éventualité de l'amendement des condamnés. Pour lui, l'isolement cellulaire doit non seulement éviter la corruption et la contagion, mais aussi et surtout remplir une fonction intimidante (fonction délibérément absente chez AMOR) :

" ... ce serait une chose nouvelle de nature à frapper les imaginations et à exciter d'avance de la terreur."

C. LUCAS ne voit pas dans l'emprisonnement cellulaire le même intérêt que TOCQUEVILLE. Pour les détenus préventifs l'isolement absolu n'est pas une aggravation de la peine car il permet de respecter l'innocence présumée de l'individu et de le préserver de tout contact humiliant. Par contre, pour des condamnés à de courtes peines (moins de deux ans), l'encellulement individuel a pour but l'intimidation, toute action moralisatrice étant inenvisageable dans un court temps d'incarcération. Pour les longues peines, l'accent est mis sur le traitement de la récidive par l'éducation, le travail et la religion, avec une vie en commun le jour, et la cellule individuelle la nuit.

Le grand débat, en ce milieu de siècle, est de savoir si la peine de cellule "rend malade et fou". Partisans et adversaires s'affrontent farouchement et les arguments pleuvent de part et d'autre.

Une enquête ministérielle est effectuée auprès des directeurs de centrales. On leur demande si, selon eux, la réclusion solitaire peut corriger les condamnés. Ils répondent par la négative à la presque unanimité (13 sur 14). Mais, ajoutent-ils, elle constitue un efficace moyen de répression et d'intimidation. On verra que ce n'est pas dans cet esprit que s'inscrira la réforme de 1945

qui sera en phase avec la loi de 1875 prévoyant l'isolement cellulaire pour les prévenus et les courtes peines uniquement.

- D'autre part, c'est aux environs de 1840 que l'on date la naissance du régime progressif. Appliqué d'abord dans une colonie anglaise par le colonel MACONCHIE, il fut également mis en place par Walter CROFTON en Irlande un peu plus tard, ce qui lui conféra son autre nom de "système irlandais". Il se caractérise par un règlement de détention de moins en moins sévère à mesure que la libération approche. Par ailleurs, en France, le décret-loi du 17 juin 1938 a supprimé la transportation des forçats aux colonies et a institué sur le territoire métropolitain un régime progressif, l'individualisation de la peine apparaissant ainsi dans les préoccupations du législateur.

La libération conditionnelle, qui s'inscrit dans cette logique de progression et d'individualisation a été instaurée en 1885, et ne visait, à l'époque, que les établissements pénitentiaires de France et d'Algérie. La loi du 6 juillet 1942 étend ces dispositions à la relégation.



Pour C. CARLIER, l'article 3 de la réforme qui pose que *le traitement infligé au prisonnier doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle, et à son amélioration, est une idée déjà développée par les révolutionnaires de 1791 dans l'expression de leur idéal pénitentiaire. Et il affirme :*

" La réforme AMOR n'a pas été élaborée ex nihilo. Elle résulte d'un long processus de mûrissement idéologique qui ne put trouver à s'appliquer avant la guerre faute d'une motivation suffisante de la classe politique, et, en conséquence, faute de moyens."

Mais quelle est l'opinion des principaux concepteurs sur l'origine des idées qui firent la matière de la réforme pénitentiaire de 1945 ?

Pour J. PINATEL, les idées directrices qui ont dominé les travaux de la commission sont la synthèse de deux courants.

- ▶ Le premier est le plus traditionnel. Charles LUCAS affirme, aux alentours de 1830, que l'amendement du condamné ne

peut être obtenu que dans le cadre de la prison et exclut donc tout autre mode d'exécution de la peine et notamment la transportation.

- ▶ Si la consécration de la suprématie de la prison est le résultat d'une longue évolution doctrinale, par contre, le second courant est innovateur lorsqu'il opère la liaison de ce principe avec une sélection scientifique des condamnés. En effet, individualisation et système progressif ne peuvent se concevoir sans un classement scientifique préalable des condamnés. Ceux-ci sont répartis dans les établissements suivant des critères de personnalité et en fonction de leur degré de perversité, après des examens sociaux, médicaux, psychologiques et psychiatriques. (RSC 1946)

Paul AMOR, principal artisan de la réforme, reconnaît volontiers (RSC 1947) qu'il n'a pas la paternité des principes dégagés dans ces quatorze articles :

" Sans remonter jusqu'au 18ème siècle où déjà, le moine bénédictin français MABILLON, dans un ouvrage intitulé " Réflexions sur les prisons des ordres religieux", concevait le système moderne de l'individualisation de la peine, mettant en relief l'idée de progressivité, et brossait le tableau d'une prison moderne, faisant ainsi oeuvre de précurseur, nous constatons qu'au 18ème siècle, encyclopédistes et philosophes : D' ALEMBERT, HELVETIUS, VOLTAIRE, MONTESQUIEU, un magistrat : l'avocat général SERVAN, protestaient au nom de l'humanité et aussi, notons-le bien, de l'utilité sociale, contre les excès de la doctrine de l'expiation et de l'intimidation. J.-J. ROUSSEAU posait aussi le principe que le droit de punir doit être organisé non pas uniquement en vue de faire souffrir le coupable, mais en vue de l'empêcher de récidiver."

Pour Paul AMOR, les idées de réforme de l'institution furent également nombreuses au 19ème siècle, et ce n'est donc pas une carence de la pensée française qui est responsable de la situation déplorable de l'après-guerre. Ce sont surtout les embarras financiers, comme par exemple ceux causés par les guerres de l'Empire qui empêcheront les transformations et provoqueront même la mutation des prisons d'arrondissement (maisons d'arrêt et de correction) aux départements. Ce sont également des difficultés financières qui stopperont le grand mouvement de réformes amorcé sous la

Restauration. La loi du 8 juin 1875 sur l'encellulement individuel ne peut être appliquée parce que les conseils généraux, faute de moyens financiers, n'accordent pas les crédits nécessaires à la construction de prisons départementales.

Le directeur de l' Administration pénitentiaire admet dans la conférence faite à la section pénale de l'Institut de droit comparé de l'université de Paris, le 16 janvier 1947, toute l'importance des mouvements d'idées de la fin du 18ème et du début du 20ème siècle :

" C'est sous l'influence de l'école néo-classique qui, partant du concept de la responsabilité morale et du libre arbitre, s'efforça de concilier les idées de justice et de défense sociale considérées successivement comme les fondements du droit de punir, qu'apparaît l'idée nouvelle du relèvement du coupable.

Si le mouvement scientifique de l'école positiviste italienne se présente comme une réaction contre la doctrine du libre arbitre en s'efforçant de mettre en valeur les facteurs d'ordre physiologique et psychique qui déterminent le criminel et qu'il est nécessaire de déceler et de combattre pour défendre la société, il n'en est pas moins certain que c'est du choc de ces théories et de ces idées qu'est issue la conception contemporaine de la peine privative de liberté."

B ●● UNE FILIATION DIRECTE : LE POSITIVISME
ET L'ECOLE DE LA DEFENSE SOCIALE

Les positions de la pensée positiviste, puis ultérieurement le mouvement de la défense sociale, ont largement influencé le contenu de la réforme AMOR.

P. CANNAT expose dans la *Revue pénitentiaire* de 1950 sa vision de ce qu'on appelle la "défense sociale" :

" Défendre la société en guérissant, ou en relevant, ou en neutralisant ceux qui la constituent, a une toute autre valeur qu'une défense implacable où l'individu n'est plus qu'un objet dangereux."

Il affirme d'ailleurs préférer le terme de "protection sociale" pour réduire un peu plus cette idée de défense unilatérale de la société et pour bien montrer que l'individu ne doit pas être sacrifié à des fins collectives.

Marc ANCEL fut le président de la Société internationale de défense sociale. En 1954, puis lors d'une réédition de son ouvrage "*La défense sociale nouvelle*", il fait l'historique de ce mouvement d'idées et en explicite la doctrine. Il rend à ce propos hommage à la réforme de 1945 :

" M. AMOR s'attache résolument à une oeuvre sociale et humaine. Dans ces deux domaines où elle était considérée comme en retard sur tous ses voisins, la France, en quelques années, se place à l'avant-garde du progrès, et les spécialistes étrangers viennent chercher chez elle des inspirations et des enseignements."

L'auteur vise à nous faire comprendre que le mouvement de la défense sociale est né de la révolte positiviste. Une révolte contre un droit pénal classique basé sur des peines rétributives, l'homme étant présumé libre et donc maître et responsable de ses actes. Il va s'agir plus généralement de s'opposer à l'idée véhiculée pendant des siècles que le châtement impitoyable et exemplaire est le bon et le seul moyen de lutter contre le crime.

Les dernières années du 19ème siècle ont vu l'éclosion de l'école positiviste qui attribua à la peine d'autres fonctions que celles qui

étaient classiquement envisagées : rétribution, expiation, intimidation.

Avec des hommes comme LOMBROSO, ENRICO FERRI, GAROFALO, le mouvement positiviste lutte contre le système pénal de l'époque. L'objet de leur attention n'est pas le fait punissable mais l'homme délinquant en tant qu'être social. Comme l'indique Marc ANCEL, le délinquant était considéré dans sa personnalité individuelle, dans son identité biologique et dans sa réalité d'être social profondément dépendant du milieu dans lequel il a vécu.

Enrico FERRI parlait du délinquant comme du protagoniste de la justice pénale. Cette justice n'a plus exclusivement pour but de rétablir le droit violé par une sanction réparatrice. La sanction doit tendre essentiellement à protéger la société contre le crime. Cette fonction de protection doit être assurée de manière énergique, notamment en réagissant contre la tendance à l'affaiblissement des pénalités. La législation devra faire une large place à la prévention du crime en améliorant la condition sociale des plus défavorisés. La lutte contre la récidive étant pour sa part rendue possible par des mesures de sûreté destinées à assurer la guérison ou la neutralisation du délinquant.

D'autre part, cette réforme ne sera viable que si elle prend en compte, avec l'anthropologie et la sociologie criminelles, des enseignements dont le premier serait de réaliser un classement des délinquants en différentes catégories, chacune susceptible d'un traitement spécialisé. Ainsi LOMBROSO distinguait-il le fou moral, l'épileptique, le criminel par passion, le criminel aliéné, le criminel d'occasion.

Selon Marc ANCEL, si les positivistes -et notamment FERRI- emploient le terme de défense sociale, ils ne lui donnent pas le caractère d'une théorie autonome. L'expression ne signifie chez eux que l'idée de protection du corps social. C'est Adolphe PRINS qui crée au début du 20ème siècle la première doctrine de défense sociale. Dans "*La défense sociale et les transformations du droit pénal*" écrit en 1910, il formule sa pensée en affirmant que les doctrines de la responsabilité morale ont donné à la justice pénale une mission irréalisable, à savoir : punir le criminel en proportion exacte de la faute morale commise. Or, la justice pénale -oeuvre humaine- a pour seul objet d'assurer la protection de la personne, de la vie, du patrimoine et de l'honneur du citoyen.

Pour PRINS, ce but ne peut être atteint que par la substitution à la notion de responsabilité morale du critérium de l'état dangereux du délinquant.

Il répertorie deux catégories d'individus dangereux :

- les anormaux ou déficients mentaux, pour lesquels il faut

créer des établissements nouveaux, et

□ les récidivistes ou délinquants d'habitude.

et il préconise à leur égard des mesures de sûreté, et même des sentences indéterminées. Une indétermination qui apparaît logique dans un système dorénavant fondé sur une protection efficace de la société et non plus sur une justice rétributive. Tant que l'état dangereux perdure, l'individu reste incarcéré.

Adolphe PRINS insiste lui aussi sur les mesures de prévention qui empêcheront l'apparition de l'état dangereux, en particulier la mise en place d'une action sociale pour les plus pauvres, et un effort en matière d'urbanisme.

Cette première doctrine souligne néanmoins l'existence d'individus inamendables pour lesquels une politique de rigueur est recommandée. L'idée de neutralisation, voire d'élimination physique pour certains positivistes comme GAROFALO, vis-à-vis des délinquants dangereux ne se retrouvera ni dans le mouvement de défense sociale d'après la deuxième guerre mondiale ni, bien entendu, dans la réforme pénitentiaire.



→ On ne peut pas parler de la réforme AMOR sans prendre en compte les changements intervenus en BELGIQUE au début du 20ème siècle, sous l'égide du ministre de la Justice VANDERVELDE qui s'inspira des idées de PRINS.

L'année 1920 voit la création au sein de l'Administration centrale d'une direction technique et commerciale chargée de coordonner les services industriels existant dans les grandes prisons, et la création d'un service d'anthropologie criminelle et de police scientifique chargé de mettre en place des laboratoires d'anthropologie pénitentiaire dans les prisons. Le Docteur VERVAECK, co-auteur d'un rapport de 1919 sur les annexes psychiatriques et l'amendement par le travail, est associé à cette réforme.

VANDERVELDE voulait sérier les délinquants puis les envoyer dans des prisons spécialisées. Le travail des laboratoires consistait en un examen anthropologique des condamnés récidivistes et des condamnés primaires si la peine principale dépassait trois mois. Un dossier criminologique et un rapport anthropologique étaient établis à la suite de l'examen. Ces pièces étaient complétées par une enquête sociale effectuée dans le milieu familial, éducatif et professionnel des condamnés. La classification des détenus se présentait ainsi :

- normaux → amendables et vivables
- récidivistes incurables dangereux pour la société
- anormaux

Les établissements belges étaient divisés en 4 catégories :

- * prisons pour courtes peines
- * prisons écoles
- * prisons spéciales (épileptiques, tuberculeux, débiles mentaux)
- * prisons pour longues peines

VERVAECK affirmait que l'objet de la réforme était de dépister par l'examen médical les détenus atteints d'une tare morphologique ou mentale afin de les soumettre à un régime spécial et à une hygiène particulière, ce qui, ajoutait-il, aurait pour effet de provoquer des mesures de prévention et de thérapeutique dont l'utilité était trop souvent méconnue.

Même discours chez VANDERVELDE qui définit en ces termes sa politique :

" Le traitement pénitentiaire ne peut produire de résultats utiles que s'il est approprié à la constitution physique et psychique de chaque délinquant. La condition préalable d'une telle individualisation est un classement systématique des condamnés."

Mais au-delà de cette classification des détenus qu'on retrouvera chez AMOR, on voit une volonté de pousser en avant les réformes : individualisation de la peine, indétermination de celle-ci, substitution aux mesures punitives de décisions juridiques à caractère préventif ou thérapeutique. VERVAECK peut dire en 1921 :

" Aujourd'hui l'action répressive de la détention passe définitivement à l'arrière-plan."

C. CARLIER ("*L'Administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres*"), montre bien quelles furent les répercussions de cette réforme belge en France.

Par exemple, on institue par décret du 22 mai 1936 un Conseil supérieur de la prophylaxie criminelle chargé d'étudier les mesures et les méthodes susceptibles de développer la prévention contre le

crime.

Le Garde des Sceaux **Yvon DELBOS**, à l'occasion de son rapport précédant la création de cette instance, affirme qu'il faut mettre en place une politique de défense sociale qui appelle...

" ... à développer les institutions jusqu'ici trop négligées de prévention du crime".

Un arrêté du 10 février 1939 crée un **Centre national de prophylaxie criminelle** constitué provisoirement par les annexes psychiatriques installées à la Santé, à la Petite Roquette et à Fresnes (depuis 1936), centre dont le but est de catégoriser des détenus adultes.



L'après-deuxième guerre mondiale voit la naissance d'une **seconde doctrine de défense sociale** appelée par **Marc ANCEL** "défense sociale nouvelle" en réaction contre des thèses "extrémistes" défendues au sein du mouvement, notamment par **M. GRAMATICA**. En effet, celui-ci rejette les notions de délit, de délinquant et de peine, et substitue au droit pénal un nouveau droit basé sur la connaissance de la personnalité de "l'individu antisocial". Il exclut toute idée de punition et impose à l'Etat le devoir de socialiser l'individu

Marc ANCEL dit que cette seconde doctrine se différencie de la première en ce qu'elle est plus positive et agissante. **PRINS** cherchait plutôt à neutraliser : on s'occupait de l'aliéné ou de l'anormal moins pour s'appliquer à le guérir que pour l'empêcher de nuire. La défense sociale nouvelle propose des mesures curatives et éducatives, même pour le délinquant "incorrigible" que l'on tente de soumettre au régime progressif avec libération d'épreuve. La protection de la société ne passe plus, dans ce nouveau cadre, par la relégation des individus les plus dangereux. Il s'agit de déterminer une sanction efficace qui permette aussi bien de redresser, de réhabiliter le délinquant que de protéger la société.



En résumé, le mouvement de la défense sociale nouvelle implique trois attitudes :

- 1) Il faut une politique criminelle de prévention du crime. La prévention (lutte contre les taudis, le paupérisme, l'alcoolisme) est inséparable de la répression du crime. Le

crime n'est plus seulement une notion de droit et la lutte contre la criminalité ne dépend que des seuls juristes. Il faut y associer les psychiatres, les psychologues ou encore les sociologues.

- 2) La recherche de l'individualisation. Au 19ème siècle, la justice se prononçait sur le fait criminel. Elle juge désormais l'homme délinquant. Cette individualisation est rendue possible par une étude scientifique de la personnalité.
- 3) Le reclassement social devient l'objectif de la peine privative de liberté alors que le système pénal classique du 19ème siècle considérait la peine comme une souffrance légalement imposée au coupable et comme la conséquence nécessaire de l'infraction.

La défense sociale soutient que la punition du délinquant réside dans la seule privation du droit d'être libre sans qu'on doive aggraver la réclusion de rigueurs supplémentaires (obligation au silence, port de la cagoule...).

D'autre part, les établissements doivent être organisés de telle sorte qu'ils préparent le retour à la vie régulière après la libération (régime progressif, prisons écoles...).



On voit immédiatement la proximité idéologique entre ces thèses et les hommes qui vont promouvoir la réforme pénitentiaire.

C ●●

UNE EXIGENCE APRES LA
DEUXIEME CONFLAGRATION MONDIALE

La réforme AMOR, c'est aussi la manifestation d'une réaction contre les excès de la période 1939-1945.

P. PEDRON dans son mémoire sur cette époque montre bien ce qu'était la condition du prisonnier.

Des excès qui se manifestent dès l'envahissement de la France par les troupes allemandes. Lors de l'évacuation des prisons du Nord et des transferts vers d'autres centres pénitentiaires, des exactions graves se produisent.

Exaspérés par la défaite et terrorisés par les bombardements, des gardiens ont, raconte Henri AMOUROUX, " ... cru se libérer de leur devoir et fuir plus rapidement en exécutant les prisonniers qui leur étaient confiés." En effet, 21 détenus sont abattus le 13 juin à Abbeville sur les ordres d'un lieutenant. Dans un autre convoi, un prisonnier atteint d'asthme marche de plus en plus difficilement. Il est abattu.

Agissements exceptionnels mais qui reflètent le mépris des populations envers ce troupeau humain qu'elles insultent sur son passage. " *Salauds, vendus, traîtres !*", tandis que les gardiens traitent les prisonniers de " *viande pourrie*".

Pendant cette période, l'Administration pénitentiaire ne satisfait plus sa mission d'entretien des détenus. Les textes se référant à une politique alimentaire vont disparaître, entraînant à terme une recrudescence des maladies et une augmentation de la mortalité. A la maison centrale de Riom, 4 décès par an avant la guerre : 120 morts au cours du premier semestre 1942.

Après 1941, il se produit un durcissement de la justice. Phénomène dont la cause est la rupture du pacte germano-soviétique et l'entrée des communistes dans la résistance active. Cela va provoquer un climat constant d'insécurité auquel l'occupant répondra par des pelotons d'exécution.

Un des graves problèmes qui se posent à cette époque aux surveillants-chefs et directeurs d'établissement, est la remise illégale de détenus aux autorités allemandes. Une circulaire du ministère de la Justice laisse une grande latitude d'appréciation aux directeurs, indiquant qu'il faut prendre en compte :

" ... le caractère plus ou moins pressant de la demande, et, si l'on est contraint, ne s'incliner qu'en protestant".

Vers la fin du conflit, en 1944, et devant la multiplication des évasions (bien souvent dues à la complicité des gardiens), se produit une prise en mains par la Milice, et sur la demande des Allemands, de l'Administration pénitentiaire. Jocelyn MARET y est installé comme directeur-adjoint le 10 février. Il parcourt la France comme président des cours martiales itinérantes (30 résistants fusillés entre le 12 mars et le 19 mai). Le 20 avril, à Laon, MARET interroge avec brutalité Paul AMOR alors procureur et le fait interner à la prison des Tourelles.

En ces heures sombres, pourtant, quelques actions s'inscrivent comme un lien pour l'après-guerre. En janvier 1941, par exemple, J. BARTHELEMY, Garde des Sceaux, dresse un constat de carence à l'encontre de l'Administration pénitentiaire :

" L'état des prisons restait deshonorant ; la crise de 1940 l'a rendu catastrophique "

Il charge le commissaire VIGUIE de faire un rapport. On y lira :

" Le but de l'Administration pénitentiaire est d'appliquer une répression, un châtement, proportionnés à la gravité des peines "

mais, un peu plus loin :

" ...il faut rechercher l'amendement des détenus, préparer leur reclassement dans la société en favorisant les relations avec le personnel, faciliter les possibilités de travail... "

J. BARTHELEMY souhaite réaliser des réformes mais il y aura toujours un décalage entre le discours et la réalité quotidienne. A partir de 1943 une politique ouverte de collaboration avec l'occupant est pratiquée.



Le contexte pénitentiaire est difficile à la libération.

Comme l'indique R. PETIT, inspecteur général de l'administration, dans son *Rapport sur l'Administration pénitentiaire de 1950* :

" La visite des bâtiments pénitentiaires laisse une impression générale d'indigence. Nos constructions sont vétustes, souvent inadaptées à leur rôle, les installations intérieures semblent parfois des défis à l'hygiène. La pauvreté des installations sanitaires empuautit nos prisons."

Les maisons d'arrêt sont devenues pour la plupart propriété de l'Etat. 210 prisons ont été cédées à l'Etat par les départements. 15 restent encore des propriétés départementales, et 6 appartiennent aux communes.

Les aménagements intérieurs sont souvent déplorables. La tinette est d'usage courant et il n'y a parfois qu'un seul robinet d'eau dans les ateliers ou les cours.

Les maisons centrales sont propriété de l'Etat depuis 1817 mais on y retrouve les mêmes défauts que dans les anciennes prisons départementales. Les 12 centrales s'avèrent par ailleurs d'une capacité insuffisante pour recevoir les condamnés aux travaux forcés (ils ne sont plus transportés outre-mer depuis 1938), et les relégués maintenus dans les établissements métropolitains depuis 1940.

D'autre part, la population pénale est de 66.000 individus en 1945 (contre 18.500 en janvier 1939), dont près de 30.000 relèvent des cours de justice et qu'il faut isoler des "droit commun".

Un plan de modernisation est mis en oeuvre à la libération. Il s'inspire des principes dégagés par la réforme AMOR :

- ▶ Modernisation des maisons d'arrêt et des maisons centrales existantes (distribution d'eau, égouts, électricité, chauffage central, infirmerie).
- ▶ Création de maisons centrales nouvelles, et aménagement des centrales existantes dans le sens de la réforme, c'est-à-dire mise en place d'un régime progressif. Ce sera fait en 1950 pour Haguenau, Ensisheim, Mulhouse.
- ▶ Application de l'isolement individuel dans les maisons d'arrêt.
- ▶ Création d'ateliers.

DEUXIEME PARTIE

LE PERSONNEL, LES DETENUS, LES STRUCTURES :

DE NOUVELLES ORIENTATIONS POUR REFORMER LA PRISON
A L'INTERIEUR

Dans son discours fait à la section pénale de l'Institut de droit comparé de l'université de Paris le 16 janvier 1947, Paul AMOR exprime la complexité de la mise en oeuvre de la réforme pénitentiaire :

" ... les circonstances qui avaient toujours empêché de saines réalisations dans ce domaine se trouvaient alors considérablement aggravées : augmentation massive du nombre de détenus, passés de 18.000 à près de 70.000, personnel nouveau recruté en masse en raison de nécessités urgentes et passé de 2.500 agents à près de 10.000, d'où, vous le concevez aisément, insuffisance de qualités professionnelles et même parfois de qualités tout court, méthodes anarchiques ou absence de méthodes, état lamentable des bâtiments aggravé par les dommages de guerre, matériel et vestiaires usés à l'extrême et non renouvelés depuis 1938, restrictions alimentaires, absence de travail faute de matières premières, enfin, difficultés financières plus âpres que jamais et opinion mal préparée à la réforme..."

Si le directeur de l' Administration pénitentiaire aborde ici le chapitre des difficultés matérielles et de la formation du personnel, il indiquera dans d'autres textes sa volonté d'humaniser les prisons et pas simplement en améliorant les conditions de vie mais en développant chez le personnel une nouvelle vision du détenu.

Un traitement humain, un "certain altruisme", une bonne instruction des agents ainsi qu'une prise en charge médicale suffisante, sont autant d'éléments qui vont permettre la réussite de l'étape suivante : l'étude scientifique du condamné et l'individualisation de la peine par la création d'établissements réformés.

A ●●

UNE ADMINISTRATION PLUS HUMAINE ET UN
PERSONNEL MIEUX FORME A LA GESTION DE LA
DETENTION

■ C'est une circulaire du 28 avril 1947 qui réprecise le régime disciplinaire dans les prisons françaises.

Dans les prisons de courtes peines et conformément aux prescriptions des articles 69 du décret du 19 janvier 1923 et 66 du 19 juin 1923, les punitions de cellule sont prononcées par la direction ou le surveillant-chef sous réserve d'en rendre compte dans les 24 heures au directeur de la région.

Le directeur peut infliger une peine supérieure à 15 jours. Sur proposition du directeur, le préfet peut aller jusqu'à un maximum de 30 jours. Au-delà, il appartient au ministre de statuer.

Dans les maisons centrales, la direction avait la possibilité de décider 90 jours (circulaire du 21 mars 1876).

Paul AMOR indique qu'à l'avenir le chef d'établissement ne pourra donner une punition de cellule supérieure à 30 jours, peine que le directeur régional pourra porter à 45 jours. D'autre part, chaque établissement devra adresser mensuellement à l'administration centrale une "situation des cellules" établie en double exemplaire, l'un d'eux devant lui être retourné avec approbation ou observations s'il y a lieu.

La circulaire insiste sur le fait que l'autorité à laquelle il appartient de statuer a toujours la faculté d'accorder le bénéfice du sursis de tout ou partie de la punition de cellule qu'elle ordonne. Dans le cas où le détenu est conduit au quartier disciplinaire, il doit être dans un état de santé qui lui permette de supporter la peine. Le médecin de l'Administration examine obligatoirement le consigné dans les 48 heures qui suivent sa mise en cellule, puis ensuite régulièrement deux fois par semaine. Il a la possibilité de prononcer la suspension de la punition.

Le régime de la punition est exposé avec précision dans ce texte du 28 avril 1947.

Toute communication avec d'autres détenus sera rigoureusement interdite. Sauf impossibilité, le puni sera seul en cellule. Il bénéficiera d'une demi-heure de promenade par jour et d'une douche par semaine. Il sera revêtu d'un vieux costume pénal mais pourra, l'hiver, conserver des vêtements chauds. A ce propos, une circulaire du 28 novembre 1945 avait déjà stipulé qu'en raison des grands froids l'attention des chefs d'établissement devait être attirée sur la nécessité de ne pas infliger aux détenus punis de cellule des

aggravations de cette peine par une privation de vivres qui pourrait entraîner de fâcheuses répercussions sur leur état de santé. Les punis devaient également être autorisés à conserver des sous-vêtements chauds.

Ces assouplissements ne peuvent faire oublier que l'on est encore dans la première moitié du 20ème siècle... En effet, si la circulaire précise que, par modification des règles actuelles, le détenu pourra rester assis pendant la journée, elle termine en indiquant qu'il pourra être décidé, lors du prononcé de la punition, la suppression du tabouret pendant les huit premiers jours, l'occlusion de la fenêtre par un volet plein, sous certaines conditions, et qu'un jour sur trois pendant la première quinzaine et un jour par semaine ensuite, le régime alimentaire du consigné sera restreint, comprenant seulement le pain, la soupe et l'eau. Le condamné sera privé de lecture, de correspondance et des visites de sa famille. Lorsque la punition aura été prononcée pour mauvaise volonté au travail, le détenu pourra être astreint à travailler dans sa cellule. Lorsqu'un membre du personnel ouvrira la porte, le détenu se lèvera aussitôt et se mettra au garde-à-vous contre le mur du fond, le dos tourné vers la porte...

Les concepteurs de la réforme avaient probablement la volonté d'aller plus loin dans la libéralisation, mais peut-être avaient-ils conscience qu'on ne bouleverse pas une institution en quelques années.

En 1947 (*Revue de science criminelle/discours*) Paul AMOR affirme, comme pour répondre aux partisans d'une plus grande répression :

" N'est-ce pas assez, à la phase initiale de la peine, du port du costume pénal, de la coupe des cheveux et de la barbe, de l'astreinte au silence, de l'interdiction de fumer, de la privation de relations sexuelles, d'une nourriture frugale, du travail obligatoire ; n'est-ce pas assez d'une sévère discipline, et peut-on vraiment aller au-delà, quelle que soit la nature de la peine : travaux forcés, réclusion ou prison, sans aboutir à l'aggravation d'un régime qui pourrait être considéré à juste titre comme parfaitement inutile et inhumain ? Tant vaudrait alors revenir aux chatiments corporels, n'est-il pas vrai ?"

Cette résolution à aller vers plus d'humanisme est poursuivie par le successeur de Paul AMOR, Charles GERMAIN. Par une note du 8 mars 1950, il supprime dans les établissements pénitentiaires l'obligation faite aux détenus stationnant dans les couloirs de se tenir debout face aux murs. Ils devront dorénavant se tenir en file le long du mur à distance suffisante pour empêcher les conversations, l'épaule vers

le mur et le visage en direction de la porte de service pour le besoin duquel ils attendent. La position au garde-à-vous sera toujours exigée au passage du chef d'établissement ou de ses adjoints, et également quand un membre du personnel adressera la parole au détenu.

Par ailleurs, l'institution des prévôts (détenus investis d'un pouvoir d'autorité) a été abolie sauf dans les ateliers, le droit de fumer accordé, la permission de parler donnée pendant les promenades dans les maisons centrales réformées. Dans ces mêmes établissements, la promenade en file indienne et la coupe des cheveux à ras ont été supprimées. Des recommandations sur le "ton nouveau" à employer par le personnel à l'égard des détenus ont été faites. Les surveillants devront désormais davantage s'imposer par le dialogue que par la coercition. C. GERMAIN affirme aussi que brimades et vexations ont à peu près disparu des établissements en 1950.

Dialogue ! Voilà le mot qui est sur les lèvres de P. CANNAT. En 1946 il s'interroge dans la *Revue de science criminelle* sur l'utilité de la règle du silence dans les établissements pénitentiaires.

En effet, cette règle a son origine dans l'arrêté du 10 mai 1839 :

" Le silence est prescrit aux condamnés ; en conséquence il leur est interdit de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes dans quelque partie que ce soit de la maison "

L'objectif était non seulement d'éviter une promiscuité corruptrice mais encore d'imposer une souffrance supplémentaire au détenu.

Pour P. CANNAT la règle du silence présente l'inconvénient de contribuer à créer une condition inhumaine dans un milieu où l'isolement est déjà important. Elle n'est d'autre part plus en phase avec la conception moderne de la peine et avec les courants sociaux qui portent le monde moderne vers un idéal fraternel. En définitive, affirme-t-il, ce que les partisans de la règle du silence ont essentiellement en vue, c'est le maintien de la discipline. Ils craignent que les conversations ne dégénèrent en tumulte :

" ... en somme, c'est une question de mesure. Dominer les détenus, telle doit être la préoccupation constante du personnel ; mais on domine bien mieux par la force morale que par la contrainte. Interdire ici, si c'est utile, (au travail, par exemple) et se refuser à les laisser maîtres, permettre là, (repas, repos) selon les groupes et les milieux, agir de façon différente, voilà qui semble mieux concilier le

principe d'autorité et ce respect de la personne humaine que ne doit jamais perdre de vue quiconque a la charge de ses semblables...

... L'uniformité fait horreur à la nature humaine ; violenter celle-ci ce n'est pas relever l'homme, c'est le pousser plus bas. Or, aucune faute passée ne justifie ce geste. Il n'y a pas d'hommes déçus."

Le détenu doit conserver à tout prix dignité et considération. Le mépris dont il est l'objet l'empêche d'accéder à une vie nouvelle :

" ...sentiment si fort qu'il finit par pénétrer l'intéressé lui-même et le conduit de marche en marche à parachever cette dégringolade dont l'acte délictuel n'avait été qu'une étape."

La considération du détenu n'était pas le sentiment le plus développé chez le personnel de l'après-guerre. Le 19 juin 1945, un transfert de 21 détenus est assuré par une voiture cellulaire de 10 places et ce, par très grosse chaleur. Un prisonnier arrive dans un état de coma. Dans cette circonstance, Paul AMOR précise, par une circulaire qui modifiera les conditions de transfèrement, le 29 juin de cette même année :

" Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'Administration pénitentiaire française a le devoir et doit avoir l'ambition de traiter avec fermeté certes, mais aussi avec humanité, les détenus qui lui sont confiés... Je vous rappelle également que dans les longs trajets il convient de prévoir un certain nombre d'arrêts afin de permettre aux détenus de descendre quelques instants pour se soulager."

Quelques mois plus tard, par une circulaire du 18 novembre, le directeur de l'Administration pénitentiaire autorise les condamnés définitifs à conserver sur eux les photographies de leurs proches. Puis dans une note de service adressée aux chefs d'établissement le 18 juillet 1946, l'Administration, avertie que certains détenus disposaient d'un pécule insuffisant pour leurs frais de voyage à la libération, conseille aux directeurs de remettre gratuitement aux détenus nécessiteux un billet de chemin de fer pour la destination que ceux-ci auront désignée.

Et pourtant nous sommes encore bien loin des réformes des années 70.

■ Le relèvement moral du détenu passe aussi par une prise en charge médicale satisfaisante. Comme l'indiquait Charles GERMAIN (*Rapport sur l'Administration pénitentiaire*, 1950) :

" A la recherche de méthodes humaines a principalement fait suite l'affectation dans les infirmeries d'un personnel féminin plus compétent professionnellement que les anciens surveillants infirmiers, puisque le diplôme d'Etat a été exigé, et moins enclin à la rudesse vis-à-vis des malades. A peu près tous les établissements sont ainsi pourvus d'une infirmière qui, sous les ordres du médecin, est responsable des soins prescrits et de la bonne tenue de l'infirmerie."

En effet, avant la guerre, le service médical se bornait à quelques lits réunis dans une chambrée sous la garde d'un surveillant, ancien infirmier de l'armée, dont le rôle médical se limitait à l'inscription des détenus sur le registre de visite. Un infirmier détenu lui était adjoint, avec tous les abus que l'on peut imaginer.

La circulaire du 30 mai 1945 se met en accord avec l'article 10 de la réforme AMOR. Un service d'infirmières est créé auprès des établissements pénitentiaires. Paul AMOR s'adresse à la Croix-Rouge française qui lui fournira ce personnel. Dans chaque maison d'arrêt, prison départementale, maison centrale, la Croix-Rouge affecte une infirmière diplômée d'Etat ou de la Croix-Rouge et ayant une formation sociale. La mission de ces infirmières sera la suivante :

- ▶ Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, cuisines...). C'est à une assistante sociale que revient ce rôle dans les établissements importants.
- ▶ Aménagement ou amélioration des locaux d'infirmerie.
- ▶ Exécution des soins prescrits aux malades par le médecin.
- ▶ Instruction d'infirmières bénévoles recrutées parmi le personnel de surveillance ou parmi les détenus.
- ▶ Conseil en matière sociale dans les petits établissements non pourvus en assistante sociale.

Dans l'immédiat après-guerre on fit appel à la Croix-Rouge, comme pour l'organisation du service social. Plus tard, les maisons centrales, notamment, recruteront sur contrat leurs infirmières diplômées d'Etat.

Au 1er août 1950, il y avait dans les prisons françaises :

- * 18 infirmières contractuelles,
- * 201 infirmières mises par la Croix-Rouge à la disposition de l' Administration pénitentiaire qui les rémunère à la vacation,

tandis que 30 petits établissements sont en instance de recrutement.

Les heures de vacation se répartissent ainsi :

<u>taille de l'établissement</u>	<u>heures par jour</u>
< 40 détenus	1
41 80	2
81 100	3
101 130	4
131 180	5
> 180	temps complet

L' Administration pénitentiaire est également pourvue en établissements sanitaires :

▶ L'infirmierie de Fresnes

Centre opératoire et hôpital pénitentiaire régional, elle reçoit des détenus malades de toutes les circonscriptions. Elle fonctionnait déjà avant la guerre, mais, pour décongestionner l'infirmierie centrale, l' Administration créa dans la détention une infirmierie annexe (qui reçut les hommes atteints de maladies légères ou chroniques), et des salles de visites dans chaque division.

▶ Le sanatorium pénitentiaire de Liancourt

C'est un établissement de cure antituberculeuse créé en 1946. Cette maladie est en effet une pathologie spécifique des prisons. La tuberculose causait trois fois plus de décès dans les prisons que dans la vie libre.

Un atelier de prothèse dentaire y est installé, qui travaille pour 53 établissements.

▶ L'infirmierie spéciale de Saint-Martin-de-Ré

Elle date de 1946 et fut créée pour tous les cas de tuberculose viscérale, osseuse et ganglionnaire.

► L'infirmerie spéciale de Saint-Malo

Réplique de celle de Saint-Martin-de-Ré. Elle est conçue pour les femmes.

► Le centre médical de Pau

L'Administration organisa à Pau en 1948, dans la maison d'arrêt, un centre mixte spécialisé pour les malades chroniques (affections pulmonaires, asthme, emphysème, lésions cardiaques, troubles digestifs) qui encombraient les infirmeries des établissements sans pouvoir être soignés.

► L'infirmerie spéciale pour vieillards de Cognac

Par ailleurs, une instruction du 20 mai 1948 avait prescrit l'établissement de fiches afin d'assurer la liaison entre les médecins des différents établissements pénitentiaires. Des négligences ayant été observées, une circulaire du 15 avril 1950 vint préciser l'importance et le contenu du dossier médical.

Cet effort sanitaire de l'après-guerre vit sa traduction dans les statistiques. 141 détenus étaient morts en 1949 dans les infirmeries ou établissements où ils étaient hospitalisés, contre 195 en 1938 avec une population deux fois moindre.

■ La formation du personnel a toujours été une préoccupation chez les hommes chargés de mettre en oeuvre une réforme pénitentiaire. C'est en effet d'une application volontaire des idées nouvelles par le personnel, de son humanisme aussi, que dépend la réussite d'une réforme.

Ainsi MICHAUX, responsable des bagnes au 19ème siècle, écrivait :

→ " L'influence du gardien sur la conduite des prisonniers est un des aspects les plus intéressants du problème pénitentiaire. Une injure peut arrêter un condamné qui prenait le chemin du bien... Le grand obstacle à la réhabilitation de l'homme tombé, c'est la manifestation continuelle du mépris dont il est l'objet"

De son côté, TARDE, magistrat, codirecteur des Archives d'anthropologie criminelle et auteur d'un ouvrage " *La philosophie pénale*" en 1890, affirmait :

" Pénétrons-nous bien de cette vérité, un peu banale, je le veux, méconnue néanmoins, que le mécanisme pénitentiaire le mieux conçu, le plus ingénieusement agencé, reste inefficace s'il n'est mû par un personnel dévoué."

En 1945, Paul AMOR (RSC 1947) est conscient des lacunes de son personnel en matière de formation. S'il reconnaît qu'il existe des éléments compétents et consciencieux, il indique toutefois que la plupart sont inadaptés au changement.

Le nombre élevé des agents (environ 10.000) ne lui permet pas de mettre en place une école où chaque corps pourrait venir suivre une instruction initiale.

En conséquence il décide d'adopter un système de formation hiérarchisée avec le Centre d'études pénitentiaires de Fresnes. D'autre part, une Ecole pénitentiaire est également créée à Fresnes pour les agents nommés dans les établissements réformés.

□ Le Centre d'études pénitentiaires

Il ouvre ses portes le 1er octobre 1946 et il s'adresse aux sous-directeurs et aux surveillants-chefs. La durée des cours est de 4 semaines. Il a pour mission :

- ▶ d'informer le personnel des nouveaux objectifs de l'Administration et des méthodes qu'elle entend appliquer,
- ▶ de rafraîchir et d'enrichir les connaissances techniques. Des professeurs bénévoles y enseignent la science pénitentiaire, le droit pénal. Des cours d'hygiène, de sociologie et de psychologie appliquée sont également au programme,
- ▶ enfin, et c'est là un des points les plus importants, de retransmettre les connaissances acquises aux agents placés sous leurs ordres dans les établissements. En effet, bien que Paul AMOR fasse part de son désir irréalisable d'instituer une école pour l'ensemble du personnel, il veut, pour le moment, réaliser la formation du personnel de base par la hiérarchie.

Une circulaire du 28 octobre 1946 indique quelles sont les

procédures à suivre pour répercuter les connaissances. Les cadres, dès leur retour du Centre d'études, devront dispenser un enseignement hebdomadaire d'une heure à tous les surveillants auxiliaires, stagiaires ou titulaires. Cette session sera déduite du temps réglementaire de service.

La leçon comportera :

- l'enseignement proprement dit (le cadre aura bénéficié de cours de pédagogie lors de sa formation)
- des interrogations orales portant sur les leçons précédentes.

Un registre sera tenu où seront mentionnés les jours et heures de cours, l'assiduité des surveillants ainsi que les notes obtenues.

* L'institution par décret du 3 juillet 1946 d'un concours de sous-directeurs est également une manifestation de la volonté de l'administration centrale de relever le niveau intellectuel du personnel de direction.

Ce concours s'adresse aux greffiers, comptables et économistes inscrits sur le tableau d'avancement. (Il faudra attendre 1975 pour voir se pratiquer le recrutement externe).

Lors des épreuves des 22 avril et 5 mai 1947 les candidats devront composer deux fois. La première composition (2 heures, coefficient 1) consiste en la rédaction d'une note de service adressée par un directeur régional aux surveillants-chefs pour les inciter à mettre en application la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel, et rappeler en outre l'utilité de cette loi. La seconde composition est une dissertation sur ce thème : *"La nécessité de la répression. Comment cette répression doit se manifester pour produire ses meilleurs effets, aux points de vue moral et social."*

A l'oral, des questions de droit pénal et de science pénitentiaire.

Seuls trois des seize candidats furent déclarés aptes à exercer les fonctions de sous-directeur. Lors du précédent concours, le 22 novembre 1946, 5 candidats avaient été admis.

En 1950, tous les sous-directeurs (une quarantaine) et tous les surveillants-chefs (250) étaient passés par le Centre d'études pénitentiaires de Fresnes, ainsi qu'environ 200 assistantes sociales.

□ L'Ecole pénitentiaire de Fresnes

Elle fonctionne dès le 1er octobre 1945 et est réservée à la formation des surveillants et des éducateurs destinés à entrer en fonction dans les établissements réformés.

Les éducateurs constituent une nouveauté dans l'Administration pénitentiaire. Ils ont pour mission, selon Paul AMOR, d'organiser des cours d'enseignement scolaire, des conférences éducatives morales ou sociales, propres à faire naître et à développer l'amendement du détenu. Leur rôle est avant tout d'observer le détenu, de suivre et noter son évolution, afin de pouvoir rendre compte, lors des réunions de la commission de classement qui décide l'admission aux différentes phases du régime progressif.

Au départ, ces agents n'avaient pas de titre et étaient rémunérés comme de simples surveillants. R. PETIT (inspecteur général de l'Administration) indique dans un rapport de 1950 que cette anomalie rendait le recrutement difficile et que la valeur des individus était sensiblement inférieure à ce qu'on attendait d'eux.

C'est en 1949, par décret du 21 juillet, que fut fixé le statut des éducateurs. Le problème de l'écart de salaire avec le corps de surveillance ne fut cependant pas réglé (2.000 francs par mois d'écart en début de carrière entre un surveillant et un éducateur). Les premières nominations intervinrent le 31 décembre 1949.

Les éducateurs étaient au nombre de 66 au 1er janvier 1956 alors que R. PETIT estimait en 1950 les besoins à 250 agents pour les années à venir. Un décret du 3 mars 1952 relève le niveau de recrutement du concours. Alors que jusque là il fallait être titulaire du brevet élémentaire pour concourir, il faudra dorénavant posséder le baccalauréat ou un diplôme équivalent. L'agrandissement de l'école en cette même année (grâce au départ pour Paris du Centre d'études pénitentiaires) permettra de former un nombre plus élevé de surveillants.

L'Ecole pénitentiaire de Fresnes comporte trois sessions annuelles d'un trimestre chacune. Les agents formés devront mettre en oeuvre les nouvelles méthodes d'observation et de traitement dans les établissements réformés. C. GERMAIN déclare d'ailleurs en 1952 :

" ...il ne servirait en effet à rien de former à l'Ecole pénitentiaire des agents qui se trouveraient ensuite nommés dans des maisons où l'on ne ferait pas encore usage de ces méthodes. L'école fonctionne donc comme un élément nécessaire de la réforme. Elle

suit son rythme d'extension."

Le programme comporte des cours communs destinés à tous les élèves et des cours exclusivement réservés aux éducateurs. Il comprend des cours de criminologie, de droit pénal et de procédure pénale, de sociologie, de secourisme, d'hygiène, de science pénitentiaire, de comptabilité.

Des exercices, cours, visites et conférences ont lieu à l'extérieur (audiences en cours d'assises, conférences à la faculté de droit, réunions au comité postpénal, pratique du judo pour les surveillants, stages en hôpital psychiatrique pour les éducateurs.

A titre d'exemple, en 1955, l'école a formé 152 fonctionnaires :

- 10 éducateurs
- 3 éducatrices
- 6 surveillants-chefs adjoints
- 116 surveillants titulaires
- 17 surveillants auxiliaires



Il est important d'observer que se tient en 1955 le premier congrès des Nations unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Les recommandations adoptées le 1er septembre se situent dans l'esprit de la réforme AMOR en ce qui concerne la formation, et vont même plus loin en décrivant pratiquement notre situation actuelle sur la formation du personnel de surveillance. L'ONU propose trois phases d'instruction pour ces agents.

En effet, l'article 38 stipule :

" La première phase qui se déroulerait dans un établissement pénitentiaire, serait destinée à familiariser le candidat avec les problèmes professionnels tout en permettant de contrôler s'il possède les qualités requises. Pendant cette première phase, aucune responsabilité ne serait confiée à l'intéressé dont l'activité demeurerait constamment sous le contrôle d'un agent de service."

L'article 39 poursuit :

" Pendant la deuxième phase, le candidat devrait fréquenter une école ou suivre des cours organisés par l' Administration pénitentiaire... On développerait notamment la technique des relations avec les détenus en faisant appel à des notions élémentaires de psychologie et de criminologie. Les cours comprendraient en outre des leçons sur les éléments de la science pénitentiaire, du droit pénal."

Enfin, l'article 41 conclut :

" La troisième phase ouverte aux candidats qui n'auraient pas été éliminés au cours des deux premières et qui auraient témoigné un vif intérêt et une vocation pour le service, consisterait en une mise en service effective au cours de laquelle l'agent devrait faire preuve des qualités qu'on attend de lui."



Le processus d'amélioration des conditions de détention et de formation du personnel était, je crois, dans l'esprit des réformateurs de 1945, une des grandes conditions de la réussite du corps même de la réforme : l'étude scientifique de la personnalité des détenus en vue de l'individualisation de la peine.

B ●●

UNE ETUDE SCIENTIFIQUE DE LA
PERSONNALITE DU DETENU

■ LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE PSYCHIATRIQUE

Nous avons vu que l'installation de la psychiatrie dans les prisons n'est pas une idée de l'après-guerre. Déjà, une commission de réforme pénitentiaire de 1924 s'inspirant de la réforme belge, voulait développer des laboratoires d'anthropologie criminelle où serait réalisé l'examen mental des détenus par des spécialistes compétents et selon des méthodes scientifiques. En 1936 des annexes psychiatriques sont installées à la Santé, à la Petite Roquette et à Fresnes. Trois médecins sont recrutés avec un salaire annuel de 6.000 francs.

En 1945, Paul AMOR reprend l'initiative et décide la création en juillet 1946 d'une commission nationale composée de spécialistes, chargée d'étudier les problèmes de la psychiatrie en milieu carcéral. A la suite de ses travaux, cette instance décide de promouvoir dans chaque région pénitentiaire la création de commissions régionales dont l'objectif sera d'instituer des annexes psychiatriques. Celles-ci vont grouper dans la région donnée toutes les personnes qualifiées du monde juridique et médical :

- 5 juristes (3 magistrats, 1 professeur de droit pénal, 1 avocat)
- 5 médecins (1 professeur de psychiatrie, 1 professeur de médecine légale, 3 médecins d'asile)
- 2 secrétaires pris dans le jeune barreau

La présidence est réservée au directeur régional de l'Administration pénitentiaire.

Outre les questions juridiques et médicales, chaque commission fait une étude des législations et expériences étrangères en la matière. Le directeur de l'Administration pénitentiaire soutient avec ferveur ces commissions. Il y voit un double avantage (*Revue de science criminelle*, 1947) :

" Il est de toute évidence qu'elles créent un lien intellectuel fécond entre les magistrats, les professeurs, les médecins et l'administration centrale, et que leur travail prépare la voie à la révision du code pénal que nous devons bien entreprendre un jour. Ensuite, elles suscitent des

travaux scientifiques de criminologie, et qui ne verrait là la première pierre posée d'une école criminologique française longtemps souhaitée dans notre pays ?"

A la libération, presque tout est à construire dans le secteur mental. L' Administration s'est assurée le concours régulier de psychiatres dans chacune de ses maisons centrales où il est procédé à l'observation des condamnés à de longues peines. Mais c'est, comme le préconisaient les commissions, dans les maisons d'arrêt que les plus gros efforts ont porté. Voici l'activité des annexes psychiatriques en 1951 (*Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1951*) :

ETABLISSEMENT	OUVERTURE	CESSATION	NB DETENUS EXAMINES AU 01/09/50
Fresnes	31/01/50		286 (3)
La Roquette	24/01/48		290 (3)
Marseille	prochaine		
Lyon	01/02/50		345 (1)
Toulouse	16/06/47	19/06/49	1000 (1)
Loos	02/07/47		3000 (1)
			490 (2)
			92 (3)
Bourges	08/03/50		183 (3)
Evreux	le service n'a jamais fonctionné		
Soissons	25/05/48	30/10/48	24 (2)
Lisieux	14/12/49		105 (1)
St-Gaudens	03/09/48		148 (1)
Rennes	1947		1431 (1)

- (1) examen systématique de tous les entrants
- (2) suspects d'affections mentales signalés par le chef d'établissement
- (3) suspects sélectionnés par des infirmières ou des surveillants spécialisés

Toutes ces annexes n'ont donc pas le même mode de fonctionnement. D'ailleurs, bien souvent, le terme "annexe" ne recouvre que l'organisation de visites par un médecin psychiatre sans qu'il y ait de véritable structure d'accueil pour les détenus, si ce n'est deux ou trois cellules.

Il est à à remarquer que jusqu'en 1950, les psychiatres de Fresnes et de la Roquette sont les seuls à percevoir une rémunération versée par l' Administration pénitentiaire. Il faut donc reconnaître aux

autres un certain sens du dévouement. Par la suite, les médecins psychiatres seront rétribués, pour une partie sur les budgets départementaux, pour l'autre sur celui du ministère de la Santé publique.

Fresnes et la Roquette disposent d'un personnel et de locaux importants. Lyon également, qui a un petit quartier comportant, avec le cabinet médical, 9 cellules individuelles et 1 dortoir commun de 4 lits ; 4 surveillants spécialisés y sont affectés.

Mais si le dépistage des troubles mentaux était assuré dans ces douze maisons d'arrêt, l'Administration pénitentiaire n'avait pas de structures destinées à accueillir les malades mentaux.

Elle entreprit donc la création de l'établissement spécialisé de Château-Thierry (dans les locaux de la maison d'arrêt) en 1950.

Cet établissement comportait 112 cellules pour l'isolement nocturne et 14 ateliers en commun pour le jour. Un médecin psychiatre, assisté d'un interne et d'une infirmière spécialisée, procédera à l'observation puis au traitement des condamnés ou relégués anormaux mentaux, cependant que les aliénés devront toujours être internés administrativement dans les hôpitaux psychiatriques, par application de la loi du 30 juin 1838.

C. GERMAIN précise (*Revue pénitentiaire*, 1951) que la plupart des transférés sont de grands nerveux susceptibles de faire de véritables crises de fureur (nous les appellerions aujourd'hui des psychopathes), et que la création de ce centre rendra plus aisé le fonctionnement des établissements ordinaires débarrassés de détenus difficiles à mener et pouvant être une cause de troubles.

R. PETIT indique quant à lui (*Revue pénitentiaire*) que l'infirmerie spéciale de Château-Thierry a satisfait aux principes d'économie qui doivent régir tout service public (le prix de la journée sera sensiblement moindre que celui réclamé par les asiles), et que ce centre a aussi une visée humanitaire :

" Il n'était pas de plus affligeant spectacle que celui d'anormaux se lamentant ou se révoltant dans les cellules d'un quelconque quartier disciplinaire."

Un deuxième établissement, dit de postcure fut créé aux Eysses en 1956 pour les sujets sortant de Château-Thierry et ne pouvant encore reprendre leur place dans une détention normale.

Des congressistes réunis à la Haye en 1950 convinrent que la psychiatrie carcérale avait pour but de contribuer à instituer un traitement plus efficace visant à diminuer le taux de récidive et à

favoriser la réinsertion sociale.

Pour remplir cette mission, des quartiers ou des établissements spécialisés s'avéraient indispensables. La réforme pénitentiaire de 1945 insistait sur la nécessaire classification des détenus.

■ LA SELECTION DES DETENUS

Paul AMOR rappelle (*Revue de science criminelle*) que l'idée directrice de sa réforme est la sélection aussi rigoureuse que possible des condamnés de façon à individualiser la peine, et donc, à terme, à réinsérer les détenus dans la société.

Il indique également que les diverses sélections opérées ne sont plus basées sur la nature de la peine prononcée, car il y a une tendance incontestable à l'unification des peines privatives de liberté. Un décret-loi du 17 juin 1938 a supprimé la transportation des condamnés aux travaux forcés, et un texte de 1942 a suspendu la transportation des relégués.

" De nos jours en effet, comme je vous le disais, l'on ne saurait trouver aucune différence dans l'exécution, entre les diverses peines privatives de liberté. L'emprisonnement, tel qu'il est appliqué, réalise au maximum la contrainte et la neutralisation que suppose toute peine."

D'ailleurs, en 1945, le directeur de l' Administration pénitentiaire avait suggéré à la commission de réforme que soit ajouté un "quinzième article" qui aurait énoncé le principe suivant :

" Il serait souhaitable de rassembler en une seule peine et sous un vocable nouveau, les peines de travaux forcés à temps, la réclusion et l'emprisonnement correctionnel."

Cependant cette unification n'a pas été envisagée car elle induisait une refonte complète du code pénal et du code d'instruction criminelle.

De toute façon, après la guerre, l' Administration pénitentiaire ne prend plus en compte les distinctions entre les peines car cela aurait pu se traduire par un régime de détention proportionné à la gravité des faits qui ont motivé la condamnation.

Désormais, la philosophie de l' Administration est différente :

Il s'agit de classer les condamnés selon les besoins de leur traitement rééducatif, et non sur la qualification juridique de la peine prononcée.

Ainsi, deux délinquants, l'un condamné à 4 ans pour délit sexuel, l'autre à la même peine pour coups et blessures graves, ne se retrouveront pas forcément dans le même établissement.

L'article 7 de la réforme dit que la répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à plus d'un an, a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant.

En fait, le dispositif de sélection mis en place à la libération ne respecte pas immédiatement cette recommandation.

Dans un premier temps, une distinction est faite sur différents critères :

- ▶ Santé :
les détenus tuberculeux ou malades mentaux vont vers des établissements spécialisés
- ▶ Age :
les plus de 60 ans vont vers des établissements gérontologiques ; les jeunes de moins de 22 ans vers la prison école d'Oermingen.
- ▶ Situation pénale :
une distinction est faite entre les primaires, les récidivistes et les multirécidivistes (les relégués) ; à chacune de ces catégories correspondent des établissements pénitentiaires.

Dans un deuxième temps, certains détenus condamnés à de longues peines seront classés à l'intérieur des établissements dits "réformés" dans des groupes correspondant effectivement à leur personnalité et à leur degré d'amendement.

Comme l'indique C. GERMAIN en 1950, l' Administration n'avait, lors de la première classification, que peu de moyens de connaître la personnalité du détenu et devait s'en tenir à des critères simples. P. CANNAT remarquait lors du *12ème Congrès pénal et pénitentiaire* en 1950 que la valeur morale du condamné peut difficilement être appréciée, qu'elle est variable, et que, par ailleurs, il y a difficulté à scinder observation et éducation. En conséquence, il préconise de répartir les condamnés entre les prisons d'après une sélection approximative, estimant que c'est dans ces maisons qu'interviendra la

sélection profonde par quartiers.

Cependant, ces méthodes "approximatives" ne contentent pas l'ensemble du personnel pénitentiaire. R. PETIT précise dans son *Rapport sur l'Administration pénitentiaire*, 1951, que des critiques graves avaient été formulées par l'inspection générale, notamment sur l'absence de sélection des détenus envoyés en maison de réforme. Il poursuit :

" L' Administration pénitentiaire avait voulu " jouer le jeu" en toute loyauté en envoyant dans ces nouveaux établissements réformés des détenus pris au hasard afin de ne point fausser les statistiques. Ce louable souci d'honnêteté intellectuelle avait pourtant sur place de regrettables répercussions. Les maisons de réforme se plaignaient, non sans d'apparentes raisons, que les autres établissements ne leur transféraient que leurs plus mauvais éléments, tant sur le plan sanitaire et de l'âge que sur le plan moral."

Pour opérer une sélection plus scientifique des condamnés et pour éviter que des découragements n'apparaissent chez les hommes chargés de mettre en oeuvre les méthodes nouvelles, l' Administration créa le 15 août 1950 un centre de triage et d'observation à Fresnes, qui prit finalement le nom de Centre national d'orientation.

Le centre reçoit une centaine de condamnés pour une durée de quatre semaines. Les détenus sont des hommes condamnés aussi bien aux travaux forcés qu'à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel avec une peine supérieure à 2 ans. La répartition de ces détenus dans les établissements est décidée à la fin de chaque session par une commission de classement composée du personnel d'observation (directeur du centre, psychiatres, psychotechniciens), et présidée par un magistrat de l'administration centrale. Pour procéder à cette classification, l' Administration se livre à de nombreux examens.

Avant l'admission du condamné au Centre national d'orientation, il a été constitué un dossier qui comprend :

- * des renseignements judiciaires (casier...),
- * une enquête sociale approfondie faite par l'assistance sociale de la prison la plus proche du domicile du condamné (milieu social, vie professionnelle, possibilité de reclassement dans le milieu d'origine, causes de l'entrée du sujet dans la délinquance...),
- * des renseignements d'ordre médical,

- * des renseignements d'ordre pénitentiaire (conduite en détention, incidents disciplinaires...).

Pendant la durée d'incarcération au Centre national d'orientation, ces informations sont complétées par :

- * un examen biologique : les détenus subissent une radioscopie pulmonaire, des examens sérologiques et oncologiques. Le concours de l'hôpital de Fresnes est possible en cas de problèmes particuliers,
- * un examen psychiatrique qui se propose de comprendre la véritable personnalité et le comportement des détenus. Cet examen est réalisé au cours d'entretiens individuels et accessoirement avec l'utilisation de l'électroencéphalogramme ; les caractéristiques psychologiques sont déterminantes pour estimer les possibilités d'amendement du condamné, et par conséquent pour choisir l'établissement dans lequel il purgera sa peine,
- * un examen psychotechnique est pratiqué par le moyen d'interviews, de tests individuels et collectifs ; il présente un grand intérêt pour le choix du travail pénal ou de la formation professionnelle, ainsi que pour évaluer la socialisation du condamné dans la communauté pénitentiaire .

L'observation du condamné consiste également en ce que C. GERMAIN (*"Eléments de science pénitentiaire"*) appelle un examen empirique et dans lequel le personnel administratif et de surveillance prend une part très active. Observation qui sera confrontée aux études des techniciens. Le Centre national d'orientation comprenait, à la fin des années 50, une assistante sociale, deux psychotechniciens, un médecin généraliste ainsi que divers spécialistes dont trois psychiatres. D'autre part, contrairement à ce qui se passait dans le fonctionnement des premières années de mise en service, le directeur est dorénavant informé par les directeurs des maisons centrales de la situation des détenus ayant fait l'objet d'un examen au Centre national d'orientation. Ainsi le personnel du centre peut vérifier si les pronostics et les classements étaient appropriés.

Les chefs d'établissement semblent satisfaits de la sélection opérée au Centre national d'orientation :

" Il est à noter que les neufs détenus transférés depuis le fonctionnement du centre semblent posséder les qualités requises pour suivre les cours. D'autre

part les conclusions des psychotechniciens de Fresnes permettront de classer ces détenus avec un maximum de chances de réussite." (Ecrouves)

" Les condamnés venant du Centre d'orientation de Fresnes donnent jusqu'à ce jour pleine satisfaction." (Casabianda)

" Les détenus envoyés par le Centre d'orientation et de triage de Fresnes remplissent très exactement les conditions voulues pour être affectés à notre établissement." (Chateau-Thierry)

Et le révérend Père VERNET (aumônier du Centre national d'orientation) de conclure dans un rapport présenté en 1951 au congrès de Goeteborg :

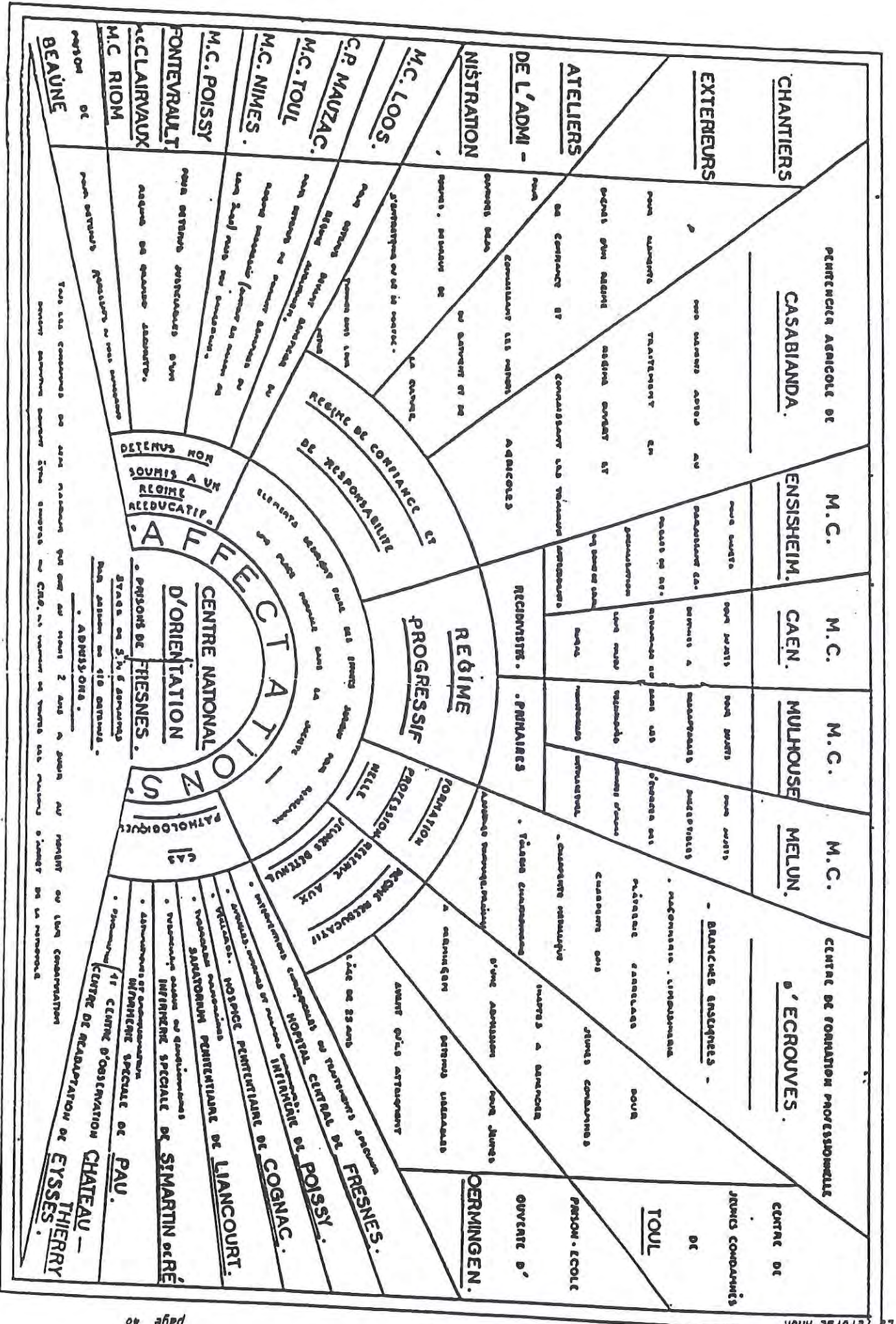
" A ceux qui l'auront compris de s'approcher de ces cas tragiques mais rarement désespérés pour préparer leur avenir en leur offrant, les uns leur science et leur compétence, les autres une sollicitude vigilante. Tous, enfin, une aide fraternelle : en un mot, le meilleur de soi-même pour sauver ceux qui semblaient perdus."

En 1957, 774 détenus ont fait l'objet d'une observation au Centre national d'orientation, avec les destinations suivantes :

- 243, soit 31%, dirigés sur des établissements ordinaires à sécurité moyenne ou maximale (détenus jugés inaptes à un traitement rééducatif),
- 57, soit 7%, malades, dirigés sur des établissements à caractère médical,
- 267, soit 35%, aptes à bénéficier des régimes rééducatifs, dont 191 dans des établissements à régime progressif, et 76 en formation professionnelle (Ecrouves),
- 205, soit 27%, dignes d'une affectation de confiance, soit dans les ateliers de l'Administration, soit sur les chantiers de bâtiment, soit sur les chantiers extérieurs.

Si la nature de l'infraction n'est pas prise en compte dans la

classification des détenus, on verra, en annexe, à travers un rapport de Jean-Marcel Coly, directeur du Centre national d'orientation en 1953, (*Rapport général sur l'exercice 1953*, page 140) que la nature des faits reprochés peut toutefois exercer quelque influence sur la sélection, car elle induit souvent un même type de comportement face à la détention, à la récidive, à la resocialisation (exemple des détenus condamnés pour inceste qui seront majoritairement dirigés vers des établissements à régime libéral). Pour d'autres crimes ou délits, il est par contre plus difficile de dégager des groupes homogènes.



CHANTIERS

EXTERIEURS

ATELIERS

DE L'ADM -

ISTRATION

M.C. LOOS.

C.P. MAUZAC.

M.C. TOUL

M.C. NIMES.

M.C. POISSY

FONTEVRAULT

CLCLAIRVAUX

M.C. RIOM

BEAUNE

PERMANENCE AGRICOLE DE CASABIANDA.

M.C. ENSISHEIM.

M.C. CAEN.

M.C. MULHOUSE

M.C. MELUN.

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'ECROUVES.

JURIS CONSULTES DE TOUL

PROV. ECOLE

OUVERT D' OERMINGEN.

REGIME PROGRESSIF

REGIME DE COIFFAGE ET DE RESPONSABILITE

DETENUS NON SOUMIS A UN REGIME REEDUCATIF.

AFFECTATION

CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION D'HYGIENE

PAROISSE DE FRESNES.

STADE DE ST. S. ANTOINE

ADRESSE ONE.

Tous les contenus de cet ouvrage ont été vérifiés par des spécialistes de l'Éducation Nationale et de l'Éducation Supérieure. Toute erreur de transcription ou de reproduction sera signalée à l'éditeur.

PROFESSIONNELLE

PROFESSIONNELLE

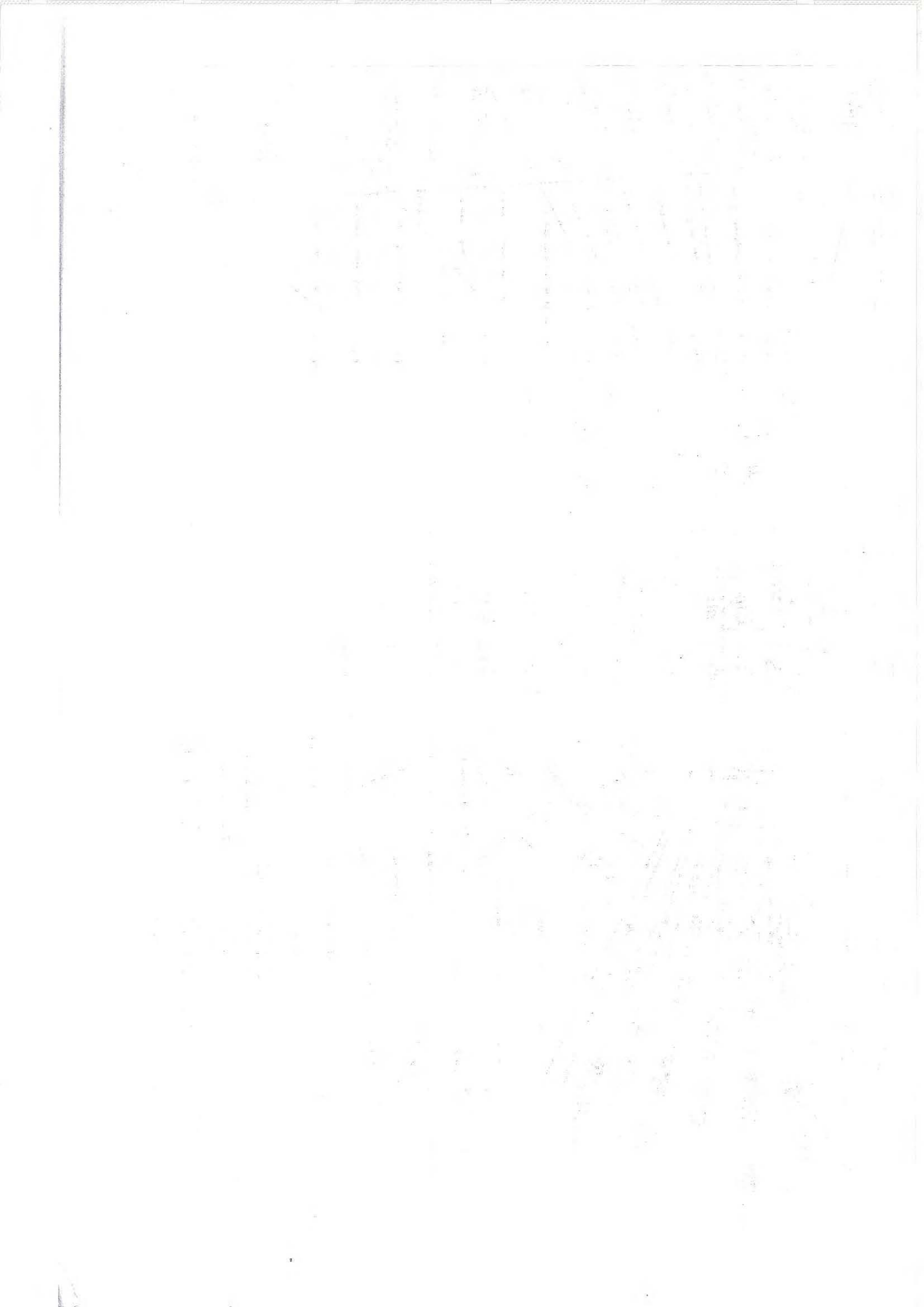
PROFESSIONNELLE

HOPITAL CENTRAL DE POISSY

CENTRE DE REEDUCATION DE COGNAC

CENTRE D'ORIENTATION DE PAU

CHATEAU - THIERRY



C ●●

DES ETABLISSEMENTS REFORMES POUR
INDIVIDUALISER LA PEINE

La sélection en amont des condamnés impliquait la création de nouvelles structures.

Dès 1946 furent créés des établissements dits "réformés" dans lesquels on institua un régime progressif. Dans un premier temps, l'envoi des condamnés dans ces maisons de réforme ne répondit pas à des critères bien définis, une sélection scientifique intervenant, on l'a vu, à partir de 1950, grâce au Centre national d'orientation.

Le régime progressif suppose un programme de traitement. L'emprisonnement est utilisé comme un moyen de rééducation progressive en accédant à différentes phases qui ont pour objet une préparation graduelle à la vie libre.

Il y a cinq phases :

▶ une phase d'observation

Elle est effectuée sous le régime de l'encellulement individuel (1 an pour les hommes, 3 mois pour les femmes). Cette phase vise à l'observation du détenu mais ne détermine pas le passage à la seconde phase qui est automatique.

▶ une phase de placement

L'isolement demeure cellulaire sauf pendant les heures de travail, le temps de la promenade ou des activités communes dirigées. Cette phase comprend trois groupes correspondant à des pronostics de réadaptation (favorable, incertain, défavorable). La sélection est effectuée, on le verra, par un magistrat statuant en commission de classement grâce aux éléments d'observation fournis, pour l'essentiel, par les éducateurs. Seuls les détenus du premier groupe (favorable) peuvent accéder à la phase supérieure.

▶ une phase d'amélioration

Régime de vie collective par la création de petits groupes d'une vingtaine de détenus pouvant organiser à leur gré le temps imparti aux loisirs. Cette phase a nécessité la création de quartiers de détention spécifiques à l'intérieur des établissements.

▶ une phase de confiance

C'est l'accession au régime de semi-liberté

▶ la libération conditionnelle

Le régime progressif, noeud gordien de la réforme AMOR, n'a été appliqué que dans quelques établissements, huit au total :

- * HAGUENAU (1946) a en 1952 un effectif de 360 femmes pour une très large part condamnées aux travaux forcés (114) et même à des peines perpétuelles (61)
- * MULHOUSE (1946) y sont affectés les forçats primaires (230)
- * ENSISHEIM (1947) Il compte en 1952 236 forçats récidivistes
- * OERMINGEN (1947) établissement réservé aux jeunes condamnés primaires ou récidivistes de 18 à 25 ans, n'ayant pas en principe de peine supérieure à 5 ans de réclusion ; effectif : environ 100
- * DOULLENS (1950) c'est une prison école pour les jeunes filles ou jeunes femmes condamnées de droit commun (principalement des infanticides) ; leur âge est de 18 à 27 ans ; elles doivent être majeures et susceptibles, en raison de la durée de leur peine, de demeurer en prison au-delà de 27 ans ; capacité : 100 places
- * MELUN (1949) comme à Mulhouse, sont affectés dans cette centrale des forçats primaires
- * CAEN (1952) pour les condamnés primaires âgés de plus de 35 ans
- * TOUL (1955) reçoit les jeunes condamnés inaptes à bénéficier d'une admission à Oermigen. C'est une prison école.

En 1959, sur 5633 condamnés détenus dans 23 maisons centrales et centres pénitentiaires, 1977 (35%) sont affectés dans les 8 établissements réformés.

Les maisons centrales réformées (Mulhouse, Ensisheim, Melun et Caen) ne recevaient, jusqu'en 1954, que des forçats (exécution métropolitaine de la peine de travaux forcés). Il a été décidé à partir de cette date de ne plus tenir compte de la nature de la peine, mais seulement de sa durée.



Un juge d'exécution des peines, présidant la commission de classement, est donc nommé dans les établissements réformés.

L'idée d'instituer un juge chargé de l'individualisation de la peine n'est pas révolutionnaire : elle avait germé dans quelques esprits au 19ème siècle et dans la première moitié du 20ème. Ainsi, en 1932, les conseillers à la Cour de cassation, ROUX et MONTVALLON, lors d'une séance de la *Société générale des prisons*, indiquaient :

" ... à lui doit appartenir la décision de toutes les mesures légales qui peuvent intervenir au cours de l'exécution de la peine, telles que : une proposition de grâce, une libération conditionnelle et, dans les pays qui connaissent un régime progressif, le passage d'un stade à un autre..."

Toutefois, il revient à Paul AMOR d'avoir donné vie à ces projets en conférant un rôle à un magistrat au-delà du prononcé de la peine, alors qu'aucun autre pays ne connaît un tel prolongement.

Paul AMOR définissait cette fonction dans les termes suivants (*Revue de science criminelle*, 1947) :

" Le juge de l'exécution des peines n'est pas un fonctionnaire définitivement affecté à un établissement pénitentiaire ; il est détaché d'un tribunal pour une période limitée. Ayant l'habitude des affaires pénales en sa qualité de juge, connaissant mieux les détenus par les contacts qu'il a avec eux, pouvant au besoin consulter les dossiers judiciaires, il est le vivant et utile prolongement de la justice répressive à la phase d'exécution de la peine. C'est lui qui règle les mouvements du régime progressif, classe le condamné et décide de son passage d'une catégorie à une autre au fur et à mesure des manifestations d'amendement. C'est lui, enfin, qui rapporte par écrit les propositions de libération

conditionnelle."

L'objectif est d'individualiser la peine après le prononcé de la sentence, car le tribunal ne peut deviner ce que seront les réactions futures du condamné sous l'effet de la peine.

Selon C. GERMAIN, l'accord entre les magistrats et les chefs d'établissement a été parfait, d'autant que les premiers n'ont aucun pouvoir en matière d'organisation et de fonctionnement des prisons.

Pour P. CANNAT (*Revue pénitentiaire*, 1950) :

" Le magistrat pénètre dans la prison comme le médecin a accès à l'hôpital... Ce n'est pas pour autant qu'il diminue l'autorité et la responsabilité du directeur, mais il est le maître des cas individuels."



Voyons de plus près l'organisation du régime progressif dans trois établissements où il fonctionne de manière sensiblement différente : une prison pour femmes, une prison école et un établissement accueillant des récidivistes.

■ PRISON POUR FEMMES , la maison centrale d'Haguenau est ouverte depuis le 1er janvier 1946. Le régime se déroule en quatre phases :

► La phase cellulaire, où l'isolement est subi de jour et de nuit, est réduite à trois mois. Pendant cette période se déroule l'observation des femmes par la sous-directrice, la surveillante-chef, l'éducatrice, l'assistante sociale. Les éducatrices ont en charge une trentaine de détenues. Les visites durent en moyenne une demi-heure et sont réalisées à partir de canevas de conversations-types (de façon à éviter les entretiens décousus), mais cependant adaptables à la personnalité de la condamnée. L'éducatrice doit, lors des premières visites, laisser la détenue raconter sa vie, son enfance, sa puberté. Et P. CANNAT raconte :

" ... le terrain est propice aux ententes : ces

conversations font naître, dans une bonne moitié des cas, une sympathie véritable de la détenue pour son éducatrice et, parfois même, un élan réciproque." (P. CANNAT, Revue de science criminelle, 1947)

Ultérieurement, le travailleur social et la détenue aborderont le point plus délicat de la nature du délit et de la situation actuelle de l'intéressée. Il s'agit d'inciter la personne à réfléchir sur sa faute pour apprécier ce que P. CANNAT appelle la "température morale" de la prisonnière (*Revue de science criminelle, 1947*) :

" Mais l'éducatrice peut se tromper, ou elle a pu être trompée ! Aussi l'assistante sociale chargée plus spécialement du maintien des liens avec l'extérieur procède-t-elle de même. La lecture de la correspondance par la sous-directrice et par les éducatrices apporte encore des éléments d'appréciation. Le médecin psychiatre ajoute à ces observations empiriques les résultats de ses recherches scientifiques.

Enfin, le magistrat de l'exécution des peines, qui visite plusieurs fois la détenue, cherche à se faire sa propre opinion. Aumôniers et dames visiteuses, plus particulièrement vouées à l'action morale, apporteront également un avis intéressé." (P. CANNAT, RSC 1947)

La commission de classement décide à la fin du trimestre de l'affectation dans trois groupes : le groupe vert pour les meilleures, celles pour lesquelles il n'y a aucune crainte de contagion ; le groupe rouge où sont placées les plus mauvaises, et qu'il faut isoler ; le groupe jaune pour celles qui inspirent encore le doute sur le degré d'amendement.

- La phase dite "Auburn" : les détenues appartenant à un groupe ne rencontrent pas celles des autres groupes. A l'intérieur de chaque groupe, les détenues travaillent ensemble le jour et sont séparées la nuit dans des dortoirs cellulaires.

L'observation se poursuit et va permettre soit des mutations de groupes, soit l'accession à la troisième phase.

► La phase de confiance : les détenues y accèdent après un an de présence dans le groupe vert et sur décision de la commission. Cela se traduit par des avantages divers :

* des chambres individuelles non fermées le jour de sorte que les détenues puissent aller et venir et se recevoir les unes les autres et dans des chambres éventuellement aménagées et décorées par leurs soins,

* un travail dans les services généraux : cuisine, lingerie...,

* des séances récréatives,

* des promenades à l'extérieur, le dimanche, sous la conduite d'une éducatrice.

► La phase de semi-liberté vient achever le dispositif.

Au 1er juillet, Haguenau compte 308 détenues ainsi réparties :

□	section de confiance	5
□	groupe vert	12
□	groupe jaune	152
□	groupe rouge	139

Dans cette population pénale on comptait 130 meurtrières, 24 infanticides, 82 avorteuses. Une centaine d'entre elles étaient condamnées à perpétuité.

537 libérations sont intervenues entre 1946 et 1950. La statistique des récidives n'est pas connue.

Le faible nombre de personnes dans les groupes "évolutifs" fait apparaître un échec du système. Il faut cependant le pondérer : en effet, il n'existait pas de Centre national d'orientation avant 1950 et comme l'indique R. PETIT dans son *Rapport sur l'Administration pénitentiaire*, en 1951 :

" Il faudrait aussi que l' Administration pénitentiaire n'envoie plus à Haguenau des femmes d'âge trop avancé, la plupart du temps de vieilles avorteuses récidivistes et d'anciennes prostituées, condamnées à perpétuité par surcroît, pour lesquelles aucun espoir d'amendement ni même de libération n'est permis. Elles font inutilement prendre le temps du personnel d'observation. Quant aux indésirables qui encombrant

Hagueñau, il faut les transférer dans un autre établissement."

■ PRISON ECOLE, Oermigen est un établissement réservé aux jeunes de 18 à 25 ans. Le régime y est sélectif et progressif :

- ▶ La phase d'observation consiste en un isolement d'une durée de 45 jours pendant lequel les jeunes détenus résident dans un pavillon spécial où chacun a sa chambre individuelle. Tout est conçu pour faire oublier la détention : fenêtres sans barreaux, vue sur la campagne grâce à une petite clôture de barbelés.

Durant cette période, l'isolement est rompu par des cours en commun d'éducation physique et d'instruction générale. Directeur, éducateur, assistante sociale, juge et médecin s'appliquent à observer le jeune détenu.

- ▶ La phase d'éducation débute à la fin de ces 45 jours. Les jeunes sont placés dans des groupes dits d'éducation, sous le contrôle des éducateurs. Si la nuit ils sont isolés dans des dortoirs cellulaires, le reste de la journée ils mènent une vie en commun où leur temps est partagé entre des cours scolaires et un apprentissage professionnel. Suivant leur aptitude ils sont placés dans l'un des 7 ateliers suivants :

Menuiserie, mécanique générale, ajustage, métaux en feuilles, forge, maçonnerie, cordonnerie.

Il y avait en 1950 cinq groupes de la phase éducative, chacun d'une trentaine de détenus. Cette phase dure au minimum six mois. A son terme, la commission de classement détermine si le degré d'amendement que manifeste le jeune lui permet d'accéder à la phase de confiance.

- ▶ La phase de confiance permet des facilités de vie plus importantes, même si le régime de détention est à peu près identique à celui de la deuxième phase. Le détenu obtient :

- * une chambre individuelle aménagée, dotée d'un lavabo, d'une table, d'un lit avec draps,

- * des suppléments alimentaires grâce à un jardin et à un clapier mis à disposition,

- * un récepteur radio le samedi après-midi et le dimanche,

* des contacts avec l'extérieur, notamment une promenade avec l'éducateur une fois par mois.

- La semi-liberté est accordée aux sujets les plus méritants, lesquels sont placés dans des usines de Nancy ou de sa banlieue.

Une mutuelle a été créée pour subvenir aux besoins des libérés qui ne reçoivent aucune aide de l'extérieur et sont en attente de leur premier salaire. Le principe de financement est de faire travailler les adhérents bénévolement pendant le temps affecté aux loisirs, et de vendre le produit de ce travail.

De 1948 au 20 juillet 1950, cette mutuelle a enregistré 258.202 francs de recettes. Après avoir couvert 158.268 francs d'achat d'outillages et de matières premières, elle a consacré l'essentiel de sa marge à des secours en faveur de 36 libérés, soit 97.815 francs.

" Tous les espoirs de reclassement et d'amendement à la libération sont permis avec des hommes qui travaillent durant leurs loisirs pour leurs compagnons sans ressources, et qui ont compris en prison le sens des mots " solidarité" et " entraide". (R. PETIT, Rapport sur l' Administration pénitentiaire, 1951)

D'autre part, les cours scolaires et techniques ont été le succès dont témoignent ces données :

	<u>CEP</u>		<u>CAP</u>	
	présentés	reçus	présentés	reçus
1948	7	7	10	10
1949	9	9	28	23
1950	9	9	13	10
1951	-	-	33	32

Il faut cependant relever le faible nombre de présentés à ces examens (15 à 20% de l'effectif, sauf en 1951).

■ ETABLISSEMENT ACCUEILLANT DES RECIDIVISTES, Ensisheim date de 1947. En 1953, 422 forçats avaient, depuis la création, franchi le seuil de la maison centrale. 46% avaient commis des

vols qualifiés, 45% des meurtres ou assassinats. 265 détenus étaient condamnés à des peines entre 10 et 20 ans, 109 à la perpétuité.

En 1953, seuls 18% des détenus provenaient du Centre national d'orientation, ce qui amenait le chef d'établissement à dénoncer le caractère hétérogène de la population pénale.

► La première phase : l'observation

Elle revêt un caractère particulier pour les récidivistes et devra déterminer les causes de l'état dangereux, proposant un traitement salvateur.

L'enquête sociale montre que 81% des récidivistes d'ENSISHEIM ont souffert d'un manque au niveau familial (décès, divorce, placement à l' Assistance publique...). On compte 132 délinquants juvéniles (32%) sur les 422 prisonniers passés par Ensisheim.

Au cours de cette première phase le détenu est examiné sur le plan de l'émotivité, de l'impulsivité, de l'adaptabilité. On n'a dénombré que 29% de cas ne présentant aucun indice défavorable.

Le personnel d'observation comprend le magistrat, le médecin psychiatre, l'éducateur, le directeur, le sous-directeur et l'assistante sociale.

Henri LETENEUR, directeur, note dans son rapport de 1953 sur *Ensisheim* :

" Nous ne trouvons pas cette collaboration permanente entre les différents membres du personnel d'observation pour la simple raison qu'il ne se trouve personne de suffisamment qualifié, susceptible d'assurer la coordination de bonnes volontés qui ne manquent pas."

La période d'observation est de 1 an, mais une note ministérielle du 18 juin 1952 donne la possibilité de mettre fin à l'isolement cellulaire au bout de 9 mois (notamment si le détenu est passé par le Centre national d'orientation)

Une sélection est opérée par la commission de classement.

► La deuxième phase : la répartition

On répartit les détenus dans 3 catégories :

- hommes regrettant la faute et disposant d'une personnalité suffisante pour ne pas retomber,
- hommes regrettant la faute mais ne disposant pas d'une personnalité suffisante pour ne pas retomber,
- hommes ne regrettant pas la faute.

Les détenus de chaque groupe sont ici comme ailleurs séparés pour éviter la contamination que peut provoquer la promiscuité. Le directeur indique que des difficultés existent pour le troisième groupe (particulièrement important) car sa population ressent avec amertume cette discrimination :

" C'est dans cette catégorie que sortiront les récrimineteurs de tous genres assaillant la direction de l'établissement et de l'administration centrale de demandes de transfert"

► La troisième phase : l'amélioration

Elle se traduit par les avantages suivants :

- * port d'un insigne distinctif,
- * faculté d'écrire deux lettres par semaine,
- * possibilité de prendre en commun les repas du midi et du soir,
- * possibilité de disposer d'un couvert plus soigné,

Ce passage à la troisième phase est motivé par les critères suivants (instructions du 26 avril 1951) :

- faire partie de la première catégorie
- avoir subi le tiers ou le quart de la peine, selon qu'il y a ou pas un état de récidive légale
- avoir obtenu dans la deuxième phase une moyenne d'au moins 8 sur 10 aux notes hebdomadaires attribuées par le sous-directeur, les éducateurs, les surveillants-chefs et le surveillant de l'atelier.

Cette note, souligne le directeur, est dure à obtenir car le personnel chargé de la notation n'a pas les mêmes bases

d'appréciation, le surveillant appréciant l'aspect disciplinaire et l'éducateur l'aspect humain. Il ajoute que les individus apathiques bénéficient d'un avantage par rapport aux personnalités plus marquées :

" L'hostilité unanime au régime de la part des catégories les moins favorisées a son contre-poids dans l'attitude plus soumise (je dirai trop soumise, parfois) des hommes de l'amélioration."

Il poursuit :

" L'avenir nous dira si la vie disciplinaire d'un établissement peut subsister avec des nuances aussi marquées dans les différentes catégories."

► La quatrième phase : la confiance

Elle se traduit par de nouveaux avantages :

- * port d'un uniforme différent de celui des autres condamnés,
- * droit de recevoir une fois par semaine, en parloir rapproché, la visite d'une des personnes titulaires d'un permis de visite permanent,
- * possibilité de conserver sa montre,
- * aménagement plus confortable de la cellule (mobilier et literie).

D'autre part, et ce n'est pas le moins important, les détenus ayant au plus encore 5 ans de peine à accomplir, peuvent être placés en chantiers extérieurs ou en semi-liberté. Pour accéder à la phase de confiance les forçats auront dû demeurer au moins 3 ans dans la troisième phase et devront avoir au plus 6 mois à subir avant l'expiration des deux tiers ou de la moitié de leur peine, selon qu'ils se trouvaient ou non en état de récidive légale. Par ailleurs, ils devront avoir obtenu une moyenne de 8 sur 10 au moins pendant la troisième phase.

La commission de classement d'Ensisheim a cependant décidé de n'admettre en section de confiance que les hommes auxquels il reste moins de 5 ans de peine à accomplir. En effet, pour les autres, le régime de détention différerait

assez peu de celui de la phase précédente.

► La cinquième phase : la liberté conditionnelle

L'arrêté du 11 janvier 1951 et les instructions du 26 avril 1951 prévoient que les forçats de la section de confiance peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle à condition qu'ils aient subi les deux tiers ou la moitié de la peine (récidive ou pas) et qu'ils aient obtenu une moyenne des notes hebdomadaires égale ou supérieure à 8 sur 10 lors de la période de semi-liberté.

D'autre part, une libération conditionnelle, selon les termes de l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1951, est possible pour les forçats auxquels il ne reste à subir que 15 mois avant l'expiration de leur peine, quelle que soit la catégorie dans laquelle on les a classés (cf 2ème phase).

La sélection est particulièrement sévère, du fait de la qualité de la population pénale, du mode de notation, et aussi des conditions juridiques des reliquats de peine, pour accéder aux phases de confiance.

Ainsi, pour l'ensemble des forçats récidivistes passés par Ensisheim à la date du 30 avril 1953, on observe les données suivantes :

□ section de confiance	12	3%	}	35%
□ section d'amélioration	32	9%		
□ 1ère catégorie	82	23%		
□ 2ème catégorie	147	40%	}	65%
□ 3ème catégorie	89	25%		

D'autre part 47 hommes sont en phase d'isolement et 13 ont été libérés ou transférés avant le classement.

Dans le cas d'Ensisheim, un tiers des détenus bénéficie des avantages du système progressif.



La mise en oeuvre de ce système ne va pas sans interrogation sur les résultats qu'il génère, notamment au regard de la récidive.

Des statistiques de taux de récidive établies au milieu des années 50 affichent des chiffres favorables, mais, pour juger rigoureusement les effets du régime progressif, le recul est encore insuffisant.

- La situation de 92 libérés d'Ensisheim est examinée sur une période de 6 ans (1947/1953) :

<u>groupe</u>	<u>nb de détenus</u>	<u>cas de récidive</u>
□ confiance	11	0
□ amélioration	4	0
□ 1ère catégorie	40	2
□ 2ème catégorie	28	2
□ 3ème catégorie	9	5

Soit un taux général de récidive de 10%.

Ainsi les détenus des phases supérieures sont ceux qui récidivent le moins, confirmant en l'occurrence la justesse du classement. Par ailleurs, si le tiers des détenus participe, comme on l'a vu, aux avantages du régime progressif, la proportion est de 60% pour les libérés.

- A Mulhouse, il y a eu 178 libérations entre 1946 et 1955, avec 5 cas seulement (3%) de récidive. La rechute des détenus y est exceptionnelle et s'explique partiellement par le fait que cette centrale reçoit des primaires (*Revue pénitentiaire*, 1951).

- Les résultats obtenus à Haguenau sont également corrects (statistique établie en 1955) :

□ sur 18 détenus lib. en	1946, ont récidivé	0	0%
□ sur 90	1947	6	6,6%
□ sur 149	1948	14	9,4%
□ sur 193	1949	11	5,7%

Il faut noter que 6 des 11 récidivistes de 1949 appartenaient au groupe où sont réunis les plus mauvais éléments, 4 au groupe

intermédiaire et 1 seulement au meilleur groupe. Sur les 193 libérés de 1949, la répartition dans les groupes était la suivante :

	libérés	récidive	%
□ groupe de confiance	14	0	0
□ bons éléments	33	1	3
□ intermédiaires	101	4	4
□ mauvais éléments	45	6	13%

Chiffres qui expriment à nouveau la valeur de l'observation et des décisions de classement.

■ Pour la prison-école d'Oermingen, on procède, de la même façon, à l'examen des casiers judiciaires des détenus libérés 5 ans auparavant :

- sur 34 libérés en 1948, 11 ont récidivé, soit 29%
- sur 96 libérés en 1949, 26 ont récidivé, soit 27%

Les résultats sont ici plutôt décevants, mais comparables aux performances des prisons-écoles d'Europe : 25% en Belgique, 30% en Suisse, 45% au Danemark.

Les récidives ont principalement consisté en des condamnations pour vol.

Pour **André TOUREN**, directeur de l'Administration pénitentiaire en 1955, le niveau élevé du taux de récidive s'explique par l'insuffisance des méthodes employées dans l'établissement, la jeunesse des détenus - donc la difficulté de les stabiliser - , et surtout la mauvaise organisation postpénale pour cette classe d'âge.

En effet, aucun contrôle postpénal n'est possible puisque les libérés le sont à titre définitif et ne relèvent donc pas du comité de placement et d'assistance aux libérés.

D'autre part, le directeur de l'Administration pénitentiaire remarque que l'envoi aux bataillons disciplinaires d'une importante fraction des libérés est "la négation même du travail entrepris à Oermingen". Le passage sans transition à la vie militaire les empêche de mettre en oeuvre l'enseignement professionnel reçu dans l'établissement, et ainsi de s'insérer dans la société par le travail.

Cependant, André TOUREN dresse un constat positif de presque dix années de réforme pénitentiaire et notamment de régime progressif dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* de 1955 :

" L' Administration pénitentiaire reste convaincue de la supériorité du régime progressif surtout pour les condamnés à de longues peines (malgré les critiques récentes et son abandon par certains pays étrangers tels que l' Angleterre). S'il ne doit être qu'une étape sur le chemin de nos réformes, c'est en tous cas une étape nécessaire, et il ne faut renoncer à une méthode de rééducation des délinquants que si l'on a la preuve de son inefficacité. Or rien de tel ne se manifeste jusqu'ici. Tout au contraire, la récidive des libérés de nos maisons centrales à régime progressif s'avère très faible et nous avons l'impression d'être dans la bonne voie."



Mais le régime progressif ne fait pas l'unanimité, et des critiques se font entendre, qui portent et sur le fond et sur la forme.

□ Sur le fond :

J. PINATEL émettait au début de l'expérience une critique fondamentale. Il faisait observer en 1947 dans la *Revue de science criminelle* tout le danger qu'on pouvait attendre d'un système de progression basé sur la bonne conduite, en indiquant que les criminels âgés et expérimentés sont la plupart du temps les détenus dont la conduite est irréprochable :

" Ils comprennent qu'une bonne conduite, l'application au travail et l'observance fidèle du règlement et des usages de l'établissement constituent le moyen de traverser avec le moins de heurts la période de détention."

C. GERMAIN, dans son *Rapport sur l' Administration pénitentiaire* (1950), entend bien les reproches fondés sur l'hypocrisie des détenus et réplique que l'on peut faire le même raisonnement pour le vieux système de galons personnels dans le passé, ou encore pour la peine indéterminée ou la recherche de la libération conditionnelle aujourd'hui :

" Au fond des choses ce n'est pas tel ou tel système qui fait naître la simulation dans les prisons mais la prison elle-même et l'état de dépendance absolue dans lequel des hommes se trouvent par rapport à quelques autres hommes."

De toute façon, on a vu que le passage d'un groupe à un autre était remarquablement sélectif et que la commission de classement se trompait en fait assez rarement sur le degré d'amendement des détenus qu'elle "promouvait". Les taux de récidive de la population pénale en phase "évolutive" sont à cet égard significatifs.

Quelques pays se sont détachés du régime progressif à cause de l'impossibilité de faire bénéficier tous les détenus des avantages du système et des conditions trop rigides d'accès aux phases supérieures à partir de la deuxième phase.

Certains, comme R. PETIT, préconisent d'éviter de transférer dans les maisons de réforme les individus inamendables. Voeu que l'on tentera d'exaucer avec le fonctionnement du Centre national d'orientation à partir de 1951, et en éliminant les sujets se révélant incapables de progression après un certain délai d'observation :

" Il est en effet inutile et dangereux, dans un régime progressif, de conserver des éléments stagnants."

Il va plus loin :

" Les détenus de nationalité étrangère devraient également être exclus des établissements de réforme. Leur reclassement soulève des problèmes insolubles puisqu'ils sont en général expulsés à leur libération. Par ailleurs nous manquons de place pour nos nationaux."

C. GERMAIN relève dans son ouvrage de 1954, "*Eléments de science pénitentiaire*", que les avantages marquant l'amélioration d'une phase à une autre sont souvent des facteurs rééducatifs non négligeables, et qu'il faudrait donc les accorder au début du traitement, et que par ailleurs le détenu est plus lésé par la perte d'un avantage qu'il possédait que par ce dont il n'aurait pas encore profité.

Il propose un nouveau système qui supposerait l'uniformisation des conditions matérielles des différentes classes de prisonniers d'un établissement, et dans lequel la progressivité serait affectée, non

plus à l'adoucissement et à la libéralisation du régime de détention, mais à "l'accroissement de la confiance qui est faite au détenu et des responsabilités qui en découlent pour lui".

La constitution de trois groupes basés sur le degré d'amendement a également fait l'objet d'un débat. Certains furent partisans de la constitution de groupes hétérogènes rappelant par leur diversité la réalité de la vie en société, ajoutant qu'il faudrait avoir une vision pessimiste de la nature humaine pour nier que la bonne moralité de quelques uns pourrait avoir une influence positive sur des individus jugés inamendables.

□ Sur la forme :

Des critiques sur la forme furent émises. Elles tenaient à l'organisation du régime progressif dans les établissements. **Henri LETENEUR**, directeur d'Ensisheim en 1953 fait l'inventaire des difficultés :

- * besoins numériques des ateliers ne s'adaptant pas obligatoirement aux effectifs des groupes
- * valeur professionnelle des hommes pas forcément en adéquation avec les exigences des ateliers affectés à chacun des groupes
- * hostilité des confectionnaires lorsque des modifications de classement induisent la désorganisation des ateliers
- * insuffisance des classes scolaires avec le nombre de détenus de chaque groupe
- * difficulté de maintenir une séparation entre les différents groupes pour les visites médicales et les offices religieux.

Enfin, pour **Claude FAUGERON** et **J.-M. LE BOULAIRE**, il faut prendre en compte le manque d'adhésion d'une grande partie du personnel de surveillance qui ressent comme une injustice le discours de la réforme annonçant une amélioration de la condition de vie des détenus : l'Administration promet de donner à chaque détenu d'un établissement réformé une cellule propre, chauffée, avec WC, eau courante et lavabo, alors que de nombreux surveillants logent dans des taudis !



Il reste à envisager le problème de la relégation.

En effet, les concepteurs de la réforme AMOR se trouvent en présence, à la libération, d'une population pénale jugée inamendable. Mais comme le concept de détenu incorrigible est exclu de l'esprit de Paul AMOR et de ses proches, il va falloir imaginer des solutions...

Mais d'abord quelques mots et quelques dates pour bien comprendre la relégation.

C'est une loi du 27 mai 1885 qui a institué la relégation, avec pour objet d'assurer la protection de la société contre certains récidivistes pour lesquels la peine ordinaire n'apparaît pas comme suffisante et adéquate.

Juridiquement la relégation s'appréhende comme une mesure supplémentaire à une peine principale. Il y a :

- la condamnation à une peine privative de liberté, motivée par la dernière infraction commise, et proportionnée à sa gravité,

- la condamnation à la mesure perpétuelle de la relégation, prise sur des critères de dangerosité et d'incorrigibilité . Un certain nombre de conditions énoncées dans l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, et complétées par la suite, devaient être réunies pour que soit possible la condamnation à la relégation. Dans tous les cas, il s'agit de récidivistes. Cependant, à partir de 1954, une loi donne au juge la liberté de prononcer ou non la relégation.

La première peine s'exécutait en métropole ; ensuite, le détenu partait pour la Guyane.

Si le décret-loi du 17 juin 1938 met fin à la transportation aux colonies des condamnés aux travaux forcés, ce n'est que le 6 juillet 1942 que la loi étend la même mesure aux relégués. Effectivement, le régime de Vichy précisait que "les condamnés à la relégation maintenus provisoirement en France pour quelque cause que ce soit sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet, ou à titre provisoire dans des quartiers spéciaux des établissements existants"

En fait, ce provisoire devient définitif et, après-guerre, peu se déclarent en faveur d'un retour à la transportation.

Par ailleurs, et ceci est important, cette même loi avait prévu une

libération conditionnelle des relégués après un délai de trois ans "à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir"

Après la guerre, la conception moderne de peine induit l'espoir d'un possible redressement social, même pour les situations les moins encourageantes. On compte 600 relégués en 1945, 770 en 1949, 1536 en 1953.

Ils sont dans un premier temps envoyés à la centrale de Saint-Martin-de-Ré où ils bénéficient d'un régime de détention jusqu'alors inconnu pour cette catégorie pénale.

Écoutons P. AMOR dans la *Revue de science criminelle* de 1947 :

" Deux idées directrices résident dans l'organisation du centre de Saint-Martin-de-Ré. La première, c'est que la relégation, en fait, est plus une mesure de sûreté qu'une peine. Il faut donc rendre la vie de ces internés aussi proche que possible de la vie en liberté. Le régime est tolérant. Il est permis de fumer, de lire des journaux, de jouer à certains jeux et d'écouter la TSF. Une séance de cinéma est donnée chaque dimanche.

La deuxième idée, c'est que cet internement n'est plus perpétuel puisque la libération conditionnelle peut y mettre fin après trois ans. Le régime est donc, là aussi, progressif afin de n'assurer la libération anticipée qu'à ceux qui s'en sont montrés dignes. Je dois confesser que cette catégorie de détenus est très difficile."

Après une année de fonctionnement les responsables constatent l'échec. Les causes sont l'absence d'un personnel d'observation qualifié, l'idée que les relégués s'étaient faite d'un système qu'ils attendaient comme un droit à une libération rapide, et enfin le mauvais comportement et l'évasion de nombreux relégués placés à l'extérieur.

L'Administration pénitentiaire met donc en place à partir de 1948 une nouvelle organisation pour l'accueil et le traitement des relégués.

Lorsque la peine principale vient à expiration, ils sont dirigés vers la maison centrale de Poissy (sauf les circonscriptions pénitentiaires de Bordeaux et de Toulouse qui envoient directement les condamnés à Saint-Martin-de-Ré et à Mauzac), établissements sécuritaires où ils demeurent pour une période d'observation de six mois à un an.

Les dangereux et indisciplinés sont envoyés à Saint-Martin-de-Ré, les autres au centre de Mauzac. A partir de ces deux établissements, ils pourront par la suite être dirigés sur :

- la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte lorsqu'il y a des motifs disciplinaires (violences sur le personnel ou sur des codétenus entraînant des poursuites pénales),
- les centres de triage de Loos, Rouen, Besançon et Saint-Etienne lorsque le détenu est proposable à la libération conditionnelle ; sont inscrits pour ces centres, en priorité les relégués titulaires du certificat d'aptitude professionnelle.

Ils peuvent bénéficier d'une admission directe à la libération conditionnelle à partir de Saint-Martin-de-Ré ou de Mauzac.

Dans les centres de Loos (1948), Rouen (1952), Saint-Etienne (1955), Besançon (1953), les relégués sont soumis à une observation durant six mois à l'issue desquels on décidera d'accorder ou non la libération conditionnelle.

L'équipe chargée de l'observation comprend notamment une assistante sociale, un médecin psychiatre et un magistrat (désigné par l'administration centrale) qui a le pouvoir de décision.

On propose aux détenus, après deux mois d'isolement total, des sorties individuelles (de quelques heures) qui ont pour but d'éprouver la force de caractère de ces hommes.

Dès le quatrième mois le relégué pourra faire l'objet d'un placement en semi-liberté, puis, après six mois, enfin bénéficier de la libération conditionnelle.

La statistique suivante, qui porte sur la période avril 1948 à décembre 1952, est intéressante :

	<u>nb de</u> <u>libérations</u>	<u>nb de</u> <u>révocations de L.C.</u>	<u>%</u>
St-Martin	171	71	41,5
Loos	233	95	40,7

En fait Saint-Martin-de-Ré obtient les mêmes résultats qu'un centre de triage. C. GERMAIN précise à ce sujet que Saint-Martin-de-Ré a des techniques d'observation suffisamment solides pour déceler les détenus dignes de confiance. Le contingent envoyé à Loos contient donc les plus mauvais éléments.

Les relégués jugés aptes à la liberté sous conditions par les centres

de triage sont divisés en trois groupes :

- ▶ Les antisociaux : sujets intelligents, ennemis déclarés de l'ordre social. Ils seront internés dans les établissements sécuritaires de Gannat et de Lure. Les plus méritants d'entre eux pourront intégrer le deuxième groupe.

 - ▶ Les sociaux : ils présentent une déficience de la volonté. Ils sont inaptes à la vie en société, et conscients de l'être, notamment à cause de leur faible niveau intellectuel. Généralement petits délinquants, ils sont dirigés vers un établissement où, comme le dit C. GERMAIN, "La contrainte pénitentiaire ne présentera plus que le caractère d'une tutelle et dont ils sont d'ailleurs les premiers à reconnaître le besoin". Clermont-Ferrand et Saint-Sulpice-la-Pointe les accueillent. Ces centres prennent le nom de "prison asile" pour bien marquer la notion d'assistance mentale.
- La semi-liberté au bout de quelques mois peut être la récompense d'une bonne tenue.
- ▶ Les rééducables : s'ils sont refusés une première fois à la libération conditionnelle, on estime qu'ils ont toutes les chances d'y accéder dans les mois suivants. Ils sont à Loos.

Les taux de récidive des relégués (voir annexes) sont relativement importants, notamment par rapport aux détenus, même récidivistes, sortant des maisons réformées. Robert LHEZ, directeur de l'Administration pénitentiaire en 1958, se défend contre ces critiques en indiquant que les statistiques présentent de nombreux éléments d'espoir (*Le problème de la relégation, La solution pénitentiaire*).

Sur les 1541 relégués qui ont été dirigés sur les quatre centres d'observation depuis dix ans, 55%, soit 852, ont été admis au bénéfice de la libération conditionnelle en fin de session. Ces détenus, pour 497 d'entre eux, bénéficient toujours de ce régime. Ils représentent 60% (497/852) des libérés conditionnels et 33% de l'ensemble des relégués admis dans les centres.

Nous jugerons ces résultats peu encourageants même en prenant en compte que nous sommes en présence de multirécidivistes. Les données chiffrées montrent également que sur les 1541 relégués entrés dans les centres de triage, 22% ont marqué d'une évasion leur régime de semi-liberté ou leurs permissions de sortie, et 16% ont été exclus pour infraction à la discipline.



Pour conclure sur les régimes de détention, il nous reste à examiner le problème de l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt.

L'article 5 de la réforme pénitentiaire de 1945 stipule que l'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit, et l'article 6 de préciser que le principe est identique pour l'emprisonnement pénal jusqu'à 1 an.

Chez Paul AMOR, l'isolement n'a pas la même portée qu'au 19ème siècle. Il ne s'agit pas de provoquer une méditation douloureuse pouvant conduire au repentir et à l'amendement, mais d'éviter la promiscuité corruptrice. L'isolement ne saurait être, dit-il, une aggravation de la peine.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire explique (*Revue de science criminelle*, 1947) :

" Au reste, la rigueur seulement apparente de cet emprisonnement individuel est tempérée par les visites du personnel de surveillance, mais aussi celles de l'assistante sociale, du médecin, des visiteurs de prison, des ministres du culte et des membres de la famille... .. L'amendement du détenu à une courte peine ne peut donc être tenté (action moralisatrice et éducatrice en profondeur impossible) ou obtenu, que par l'heureuse influence que je viens de vous citer."

Hélas, tous les responsables pénitentiaires de l'époque savent que les possibilités d'isoler, dans les maisons d'arrêt françaises, sont très faibles. A la libération, on compte 52 prisons cellulaires sur 232, alors que la loi sur l'emprisonnement individuel date du 5 juin 1875. Volonté de réduire les dépenses publiques oblige...

C. GERMAIN, dans la *Revue pénitentiaire*, 1950 :

" Et cependant, ne coûte-t-il pas plus cher encore de laisser dans la promiscuité des chambrées et des salles de jour ces détenus si divers par leur passé, leur délit, leur perversité ? Qui ne voit pas que nous fabriquons des récidivistes et que les méfaits futurs dont ils se rendront coupables coûteront plus cher à la société et au budget que les deux milliards qui seraient nécessaires pour assurer et l'application de la loi et ce minimum de prophylaxie criminelle

auxquels s'est attachée la commission?"

En conséquence, l'Administration s'efforcera de rétablir le régime cellulaire intégral dans les maisons d'arrêt. C'est ce qui est fait, dans un premier temps, à Soissons, Vitré, Laval, Saint-Gaudens, Evreux, Lisieux et Bourges.

Mais on s'apercevra par la suite que maison cellulaire ne rime pas toujours avec emprisonnement individuel... Problème de structures, mais aussi, à cette époque, problème d'hommes. D'ailleurs, dans une circulaire du 29 décembre 1954, A. TOUREN, directeur de l'Administration pénitentiaire, constate que la règle fondamentale de l'isolement est perdue de vue :

" Ainsi, dans de nombreux établissements cellulaires, il n'est pas rare que des cellules restent inoccupées alors que d'autres sont " triplées". Si cela facilite le service ou la surveillance des agents, en évitant notamment la dispersion des détenus... .. D'une façon générale enfin, il n'est pas rare que des cellules soient détournées de leur affectation normale en servant par exemple de salon de coiffure pour le personnel, d'atelier relevant du service général, ou tout simplement de débarras."

D'autre part, relevons que, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, les détenus doivent bénéficier d'une réduction d'un quart de la peine s'ils ont été condamnés à un emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et un jour ; ou plus, s'ils ont été autorisés par décision ministérielle à subir leur peine au régime de l'emprisonnement individuel, et à condition qu'ils aient passé trois mois consécutifs dans l'isolement.

C'est la pénibilité supposée de l'incarcération solitaire qui avait motivé cette décision législative, d'ailleurs annulée en 1959, l'isolement devenant moins rigoureux notamment en raison des activités communes.

TROISIEME PARTIE

ACTION SOCIALE ET APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL :

UN VISA PENITENTIAIRE POUR L'EXTERIEUR

P. CANNAT indiquait que c'est un devoir pour la société de ne pas abandonner le délinquant à son désespoir le jour de son incarcération, comme à son triste sort le jour de sa libération :

" Sa personne, pour si misérable qu'elle soit, a été mise en évidence par le comportement délictuel et exige une attention particulière, faute de quoi d'autres victimes paieront le prix de nos carences."

C'est pourquoi il doit exister un service social, "lien fraternel entre le condamné et la société, le condamné et sa famille" (Circulaire du 29 juin 1945), et une prestation de travail et de formation professionnelle dont le but est de faciliter le passage de l'état de détention à celui de liberté. Mais les réformateurs de 1945 veulent que le traitement social ne se limite pas à l'établissement pénitentiaire, et il est donc créé des comités postpénaux chargés d'une mission d'assistance aux libérés.

A ●● LA CREATION D'UN SERVICE SOCIAL

Bien qu'un tel service n'existât pas avant la guerre 39-45, le passé avait néanmoins connu des actions relevant de la même inspiration.

Ainsi, la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive faisait référence, dans son article 6, aux sociétés ou institutions de patronage chargées de veiller sur la conduite des libérés. Les décrets de 1923 sur le régime intérieur des maisons d'arrêt et de correction, consacrent un article à la visite des détenus par les membres des comités de patronage. La loi de 1912 prévoit la création de services sociaux auprès du tribunal pour enfants et adolescents.

Les sociétés de patronage ou d'entraide, confessionnelles ou non, apportaient avant la guerre une aide matérielle et morale non négligeable aux détenus et aux libérés : Saint-Vincent-de-Paul, l'Entraide sociale pour les protestants...

Durant l'occupation, des organismes comme la Croix-Rouge française ou le Secours national ont de leur côté apporté une assistance considérable aux prisonniers (les bénévoles ne pénétraient que dans les camps d'internés civils à direction française et jamais dans les prisons parisiennes), en leur fournissant des vêtements et de la nourriture.



Claude FAUGERON et J.-M. LE BOULAIRE, ont étudié la genèse du service social de l'après-guerre et son évolution jusqu'à 1958.

Ils font une description exhaustive de la gestation de ce service, dans laquelle ils montrent notamment que la participation des travailleurs sociaux, en particulier ceux qui avaient oeuvré pendant l'occupation, a été essentielle pour la concrétisation de l'entreprise.

Céline LHOTTE, une des responsables du Secours national, (qui deviendra l'Entraide française en 1945) affirme avoir eu l'idée de créer un service social des prisonniers quelques jours après la libération et donc avant que soit mise en place la commission de réforme.

Elle-même et DAUTRY, alors président de l'Entraide française, persuadent P. AMOR de tenter une expérience dans un établissement. Celui-ci aurait répondu : " ... après tout, si vous trouvez un directeur de prison qui y consente, nous autorisons l'expérience ! "

Le terrain d'essai, ce fut la Santé, grâce à l'accord de son directeur,

J.-B. MARQUETTE. Et la mise en place du service se fait le 16 janvier 1945. Après six mois de fonctionnement, les conclusions sont largement positives.

" Mais déjà l'Administration faisait sienne la question... " (C. LHOTTE, 1947)

Les événements vont ensuite se précipiter. Le 25 avril 1945, une commission où siègent P. AMOR et les principaux responsables de l'Administration pénitentiaire, des assistantes sociales, les représentants de la Croix-Rouge et de l'Entraide française, de l'Armée du salut, les principales oeuvres de visiteurs, ainsi que J.-B. MARQUETTE, tracent les grandes lignes de ce que sera la mission du futur service social des prisons.

Son institution va résulter d'un accord contractuel entre l'Administration pénitentiaire, la Croix-Rouge et l'Entraide française. Ce service se verra concrétisé par la circulaire du 29 juin 1945, et C. LHOTTE sera chargée de son pilotage jusqu'en 1948.

La circulaire définit succinctement les missions de l'assistante sociale dans la prison : fréquentes prises de contact avec les prisonniers, aide aux familles nécessiteuses, liaison avec l'aumônier, les visiteurs de prison et les oeuvres diverses s'occupant du détenu en vue du placement du libéré.

L'assistante sociale n'est subordonnée qu'au directeur régional. Elle sera le plus souvent fonctionnaire de l'Etat, précise le document. En fait, l'Administration pénitentiaire n'employa, jusqu'au 19 octobre 1959 - date de leur titularisation - que des contractuelles.

Ce nouveau métier pénitentiaire va s'organiser. La loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires sociaux et d'infirmiers, souligne le caractère de service public de cette profession et mentionne que ses personnels sont soumis au secret professionnel. D'autre part, seuls les titulaires du diplôme d'Etat institué par le décret du 12 janvier 1932 pourront exercer ce métier. (Ce fut vrai dès 1945 pour l'Administration pénitentiaire).

Mais la mise en route des services sociaux ne put se faire sans que l'Administration recourût à l'Entraide française, à la Croix-Rouge et au Comité intermouvements auprès des évacués, pour se procurer du personnel.

Plus tard, les difficultés financières survenues au sein de ces organismes obligèrent l'Administration, d'abord à indemniser les personnels mis à disposition, puis à envisager une nouvelle forme de recrutement lors de la liquidation de l'Entraide française en 1949.

Deux modes de recrutement furent adoptés :

- ▶ contractuellement pour les assistantes sociales qui exercent leur activité à temps complet,
- ▶ à la vacation pour celles l'exerçant à temps partiel.

Au 1er mai 1950, pour 247 établissements et 37.697 détenus, on compte :

- * 75 assistantes sociales à temps complet recrutées sur contrat,
- * 41 assistantes à temps partiel rémunérées à la vacation,
- * 6 assistantes du service social des forces armées (pour les établissements où se trouvent des militaires prévenus ou condamnés,
- * 20 assistantes appartenant à des organismes sociaux qui, temporairement, les mettent bénévolement à la disposition de l'Administration pénitentiaire,
- * 33 assistantes dépendant de la Croix-Rouge française et exerçant en même temps les fonctions d'infirmière dans les petits établissements ; les vacations sont remboursées à la Croix-Rouge.

Il y a donc 175 assistantes sociales. Elles exercent dans 185 établissements, 10 d'entre elles étant chargées de 2 prisons. L'Administration s'efforcera de pourvoir les postes vacants les années suivantes.

Une formation leur est dispensée au Centre d'études pénitentiaires, dans le cadre de stages annuels, et avec un stage initial en établissement auprès d'une collègue. Comme le précisent C. FAUGERON et J.-M. LE BOULAIRE :

" Plus qu'une stricte formation, ils sont l'occasion d'un échange entre l'Administration et ses assistantes en vue de parfaire le dispositif."

Les missions et les attributions des assistantes sociales sont définies par plusieurs textes. Tout d'abord, on l'a vu, par la circulaire du 29 juin 1945, ensuite par la note du 21 février 1946

qui indique que les assistantes sociales peuvent s'entretenir librement avec les détenus, et ce hors de la présence des agents, du fait de la confidentialité des conversations et, plus généralement de la confiance qui doit être faite à ces personnels :

" Ces assistantes doivent pouvoir également circuler librement dans la détention, pénétrer dans l'infirmierie et dans les divers quartiers de l'établissement." (P. AMOR).

La présence de femmes circulant sans restrictions (à l'exception du quartier disciplinaire où l'accord du chef d'établissement est nécessaire) dans des détentions hommes, est à cette époque, selon les chercheurs du CESDIP, une "véritable révolution".

Enfin, une circulaire du 14 janvier 1948 impliquera encore davantage l'assistante sociale dans l'institution pénitentiaire. Elle suit désormais complètement la "carrière" du détenu en devenant destinataire des listes établies par les greffes à l'entrée et à la sortie de la population pénale, listes jusqu'alors réservées au seul personnel administratif. André TURQUEY, alors directeur de l'Administration pénitentiaire, souhaite en effet que l'assistante mette l'accent sur le dépistage général des arrivants :

" En effet, il vous a certainement été permis de constater que ce n'est pas toujours le plus malheureux qui l'appelle, ni le plus digne d'intérêt qui la sollicite. Un dépistage lui permettra de déceler les cas sociaux intéressants et d'intervenir immédiatement avec plus d'efficacité qu'elle ne peut le faire lorsque le détenu fait plus tard appel à son secours."

... ainsi que sur l'aide à apporter aux prisonniers, notamment pour la recherche d'emploi au moment de la libération.



Mais c'est bien l'année 1952 qui va consacrer le service social et les missions qui lui sont dévolues. Tout d'abord le décret du 1er avril 1952 donne existence réglementaire à ce service. Puis une circulaire d'application rappelle et précise les attributions et les devoirs des assistantes sociales. Elles ont principalement deux missions. L'une à l'égard du personnel. L'autre à l'égard des détenus.

■ MISSION A L'EGARD DU PERSONNEL

Le rôle d'assistance au personnel ne date pas de 1952 puisqu'il est mis en place dès le 25 juin 1945. Le 2 avril 1946, P. AMOR déclarait dans une note :

" J'ai été aussi très satisfait de l'accueil qui vous a été réservé par le personnel pénitentiaire et de la parfaite compréhension dont il a fait preuve. Je ne doute pas qu'il ait été très favorablement impressionné par votre souci de placer au premier rang de vos préoccupations, ainsi que je l'avais demandé, l'organisation en sa faveur d'un service social...

... Le souci de ménager les susceptibilités compréhensibles conduira, quand ce sera possible, à donner les consultations dans un local où vous recevez habituellement les détenus, ou éventuellement hors de la prison...

... Il y aura lieu également de manifester au personnel la sympathie que l'Administration toute entière éprouve à l'égard des agents de tous rangs, à la fois dans les occasions où ceux-ci sont durement frappés par le sort ou dans celles qui, telles les naissances et les mariages, constituent d'heureux événements. Je vous saurai toujours gré d'avoir visité un agent malade ou apporté des paroles de félicitations ou parfois de consolation au domicile même des intéressés."

La volonté de mettre en place une aide sociale pour le personnel est-elle uniquement une action généreuse en faveur d'une catégorie professionnelle aux conditions de vie alors difficiles, ou est-elle une mesure destinée à faciliter l'introduction d'un service nouveau en faveur des détenus en en faisant une prestation partagée par tous, avec l'idée qu'il aurait été inconvenant de venir en aide aux détenus en laissant des personnels dans le besoin ?

Probablement ces deux sentiments à la fois. J. HERTEVENT, assistante sociale-chef de l'Administration pénitentiaire voit dans l'opération un moyen de réduire les tensions :

" De plus, il existait entre les assistantes ignorantes des règles pénitentiaires et de la psychologie des délinquants, et les agents mal

informés sur la fonction d'assistante sociale et... ombrageux de cette pénétration d'un personnel féminin nouveau dans les prisons, une certaine incompréhension qu'il fallait faire disparaître au plus vite, dans l'intérêt général. Comment y parvenir mieux qu'en mettant les premiers au service des seconds ?" (Le service social des prisons, 1954).

Mission accomplie, selon elle, puisque après quelques années d'observation réciproque, la confiance est établie et que les sollicitations du personnel sont devenues si fréquentes qu'il a fallu renforcer le service social en créant un poste à l'administration centrale en 1954, pour aider les services extérieurs à répondre aux demandes des fonctionnaires.

L'aide sociale apportée aux agents est variée.

Sur le plan individuel, elle se manifeste au moment des naissances, des décès, des placements d'enfants en colonies de vacances...

Sur le plan collectif, elle organise des activités culturelles et artistiques ainsi que des loisirs pour les femmes des surveillants (bibliothèques, enseignement ménager, puériculture). L'aide sociale se propose aussi d'améliorer l'aménagement des foyers pour célibataires, de créer crèches et pouponnières pour les enfants de surveillants.

■ MISSION A L'EGARD DES DETENUS

La circulaire du 31 mai 1952 donne à l'assistante sociale un rôle prépondérant à l'égard des détenus. Cette dernière :

- effectue le dépistage des entrants et doit résoudre tous les problèmes liés à l'incarcération d'un individu (assistance à l'épouse, placement d'enfants...),
- assiste le détenu et oeuvre pour son reclassement social notamment en s'efforçant de lui conserver ses liens familiaux et par un traitement éducatif visant à enrichir les connaissances intellectuelles, professionnelles, et la culture générale (concerts, chorales, théâtres, séances de cinéma suivies de commentaires...),
- peu avant l'expiration de la peine, prépare le retour du libéré dans la société en essayant de lui trouver

un travail et un gîte ; travaille à cet effet en liaison avec les oeuvres charitables et tous les services publics susceptibles de procurer au libéré des emplois ou des secours ; propose aux libérés définitifs le soutien du comité d'assistance.

Ce texte comprend aussi tout un ensemble d'obligations. Les assistantes doivent, par exemple selon l'article 32, observer la plus stricte neutralité sur les plans philosophique, politique ou confessionnel, ne pas critiquer les décisions judiciaires ainsi que celles prises dans le cadre de la libération conditionnelle, ne pas boire ou manger avec les détenus ou leur famille, etc...

J. HERTEVENT précise que c'est sans déplaisir que les assistantes prennent connaissance de l'énoncé de leurs devoirs, bien qu'on leur ait fait souvent le reproche de "très mal s'incliner devant les règlements". Elle poursuit :

" Tout cela est vrai, mais essayons pourtant de les comprendre et d'imaginer les sentiments d'une assistante en face de certaines tragédies qu'elle est amenée à connaître et contre lesquelles son coeur, son jugement, sa conscience lui demandent de lutter. Quand elle a trouvé à ces situations délicates un palliatif qui s'accorde mal avec les textes, comment ne serait-elle pas alors tentée de passer outre à ceux-ci ?" (Le service social, 1954).

Notons que dans les établissements réformés ce sont les éducateurs qui ont en charge l'éducation morale du détenu. L'assistante sociale doit apporter à ceux-ci les éléments d'observation nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Elle fait toutefois partie de droit des commissions de classement des condamnés.

Le service social à l'égard des détenus, c'est également les visiteurs de prisons, qu'ils soient agréés à titre individuel ou qu'ils fassent partie d'une oeuvre de patronage. Ils sont 900 dans la France de 1954. Ils ont accès, dans la détention, à un local où, dans l'intimité, ils peuvent s'entretenir avec des prévenus ou des condamnés.

Le visiteur exerce, à côté de l'assistante sociale, une mission d'assistance et de relèvement moral.

Une note du 26 décembre 1945 indique que l'assistante sociale doit être "aidée dans sa lourde tâche". P. AMOR précise que les visiteurs bénévoles ne devront pas se croire investis d'une mission de contrôle, ni enfreindre les règlements.

Voici comment, en 1954, un visiteur de prisons (le commandant D'ADHENAUR) définit son rôle :

" Le visiteur devra entendre de violents réquisitoires contre la société, les juges, les gouvernements, que sais-je... et aucun dialogue générateur de paix morale et de projets d'avenir ne pourra s'amorcer. Il faut obtenir ce "j'ai eu tort !", condition mise à tout pardon accordé aux enfants et qui vient dans la bouche des détenus, souvent au bout de très longtemps, quelquefois jamais. L'orgueil est si puissant !..

Mais il faut que le visiteur emploie toute sa force de persuasion, toute son habileté, toute sa charité, à obtenir cet acte de modestie qui purgera un coeur irrité et gonflé de tous les poisons secrétés par l'orgueil et la rancœur."

Généralement un visiteur ne se charge que d'un nombre restreint de détenus. Cinq à dix, au plus. Il doit les voir trois ou quatre fois par mois.

L'assistante sociale exerce une tutelle sur les visiteurs. La circulaire du 31 mai 1952 dispose d'ailleurs qu'elles " peuvent également se faire suppléer dans ce rôle de rééducation par les visiteurs". Elles sont chargées de la tenue de leur fichier et leur signalent la prise en charge d'un même détenu par deux visiteurs. Elle les reçoit une fois par trimestre pour confronter les méthodes et les résultats obtenus.

" Loin d'étouffer l'action bienfaisante des visiteurs, des aumôniers et des oeuvres privées, l'assistante sociale doit au contraire constituer l'organe coordinateur de toutes ces activités : les servir et s'en servir."

Les rapports entre les uns et les autres sont bons, dans l'ensemble :

" La proximité idéologique entre visiteurs et assistantes d'une part, entre les responsables des oeuvres et les responsables de l'Administration pénitentiaire d'autre part, ainsi que le mode individualisé de l'intervention des visiteurs, empêchent que les manifestations de mauvaise humeur

se transforment en conflits ouverts." (FAUGERON et LE BOULAIRE)

B ●● LE TRAVAIL PENAL ET
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

■ LE TRAVAIL PENAL

Le travail pénal est le moyen de traitement le plus ancien que la prison connaisse. Mais avec le 20ème siècle la fonction du travail a changé.

Le travail, pour les tenants du caractère rétributif de la peine, est partie intégrante de la sanction. On peut lire dans l'article 15 du Code pénal de 1810 : "Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles", et dans l'article 20 : "Le délinquant condamné à la peine de la réclusion sera employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit". L'activité des détenus est une conséquence logique de la peine privative de liberté. Elle doit avoir un caractère répressif.

VANDERVELDE, promoteur de la réforme belge dans les années 1920, avait eu pour objectif de développer le travail et l'apprentissage à l'intérieur des établissements pénitentiaires, non plus dans un esprit de coercition mais dans le but de favoriser la réadaptation des détenus à la vie libre, un salaire équivalent à celui du travailleur libre devant être versé au prisonnier afin, d'une part, d'éviter de faire déloyale concurrence au secteur privé, et d'autre part, pour que le prisonnier soit responsabilisé et incité à travailler plus et mieux.

Les vertus éducatives et morales du travail sont affirmées en France à l'occasion de la création de la commission de réforme en 1945. En effet, la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des individus.

L'Administration, dans son article 10, dit que nul ne peut être contraint à rester inoccupé, et se donne l'obligation de procurer une activité au détenu.

C. GERMAIN fait d'ailleurs remarquer en 1954 que le premier projet de la commission de réforme stipulait que "sauf mesure disciplinaire aucun prisonnier ne peut être contraint à rester inoccupé". La commission disait ainsi qu'il ne s'agissait plus d'une punition mais bien au contraire d'une faveur dont on pouvait priver le détenu à titre de sanction. Finalement, les réformateurs sont allés plus loin en décidant que le travail était un droit dont on ne pouvait priver le détenu.

Mais paradoxalement, P. AMOR, tout en affirmant le rôle réparateur du travail, notamment par les punitions en faveur des victimes et de

l'Etat, ne nie pas sa fonction répressive (*Revue de science criminelle*) :

" Dans tous les établissements où sont détenus des condamnés valides le travail est obligatoire. Le travail pénal, en effet, n'a pas seulement une fonction répressive et disciplinaire, mais une fonction moralisatrice, réparatrice et économique. C'est avec le produit de son travail que le détenu peut réparer le mal qu'il a causé à des tiers et payer à l'Etat le montant des amendes et des frais de justice. C'est avec une part de ce produit, également, qu'il peut améliorer son sort en procédant à des achats en cantine ; c'est enfin avec la part qui revient à l'Etat sur le produit du travail pénal que l'entretien des détenus doit être assuré."

L'aspect disciplinaire du travail est une évidence pour tous. Le travail est un élément stabilisant chez le condamné. Par contre, l'inoccupation provoque l'ennui, la prise de conscience de la dureté de l'incarcération, et, à court terme, la survenance d'incidents.

Une résolution de L'ONU adoptée le 2 septembre 1955 en matière de travail pénitentiaire indique que le travail ne doit pas être une peine additionnelle mais un moyen de réadaptation sociale, une préparation à exercer un travail à l'extérieur ; il s'agit "d'inculquer au détenu de saines habitudes de travail et de prévenir l'oisiveté et le désordre".



Ce travail, dans quel système d'exploitation se réalise-t-il ?

On a assisté à une évolution.

- ▶ Le système de l'entreprise a disparu depuis 1927. L'Etat confiait l'exploitation économique de l'établissement à un particulier qui, en retour, prenait en charge l'entretien des détenus (alimentation, habillement, chauffage, soins médicaux). L'entrepreneur fournissait la matière première, déterminait l'emploi de chaque détenu. Le produit de la vente des biens fabriqués étant insuffisant pour couvrir les charges, l'Etat versait une subvention sous la forme d'un prix de journée.

Ce mode d'exploitation avait de nombreux effets pervers, en

particulier celui de faire de l'entrepreneur un homme presque aussi puissant que le directeur de la prison. Mais surtout le concept de rentabilité prenait le pas sur les aspects sociaux.

- ▶ La concession de main d'oeuvre, où il est également fait appel à un entrepreneur privé, mais à travers un contrat où l'Administration pénitentiaire conserve d'importantes prérogatives. Elle choisit les détenus chargés d'effectuer le travail, veille sur les conditions d'exécution pour qu'elles ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité des prisonniers, négocie les rémunérations pour éviter toute exploitation abusive du travailleur. L'entretien et la discipline restent de la compétence de l'Administration.

Cette formule est souvent critiquée par les responsables de l'Administration pénitentiaire d'après-guerre sur le point précis de la faiblesse des salaires versés aux détenus, notamment les confectionnaires.

- ▶ La régie, dans laquelle l'Etat fait travailler les détenus pour son propre compte, soit pour des travaux d'entretien général (service général), soit dans des ateliers de production.

Ce système a dans une large mesure le soutien des principaux protagonistes de l'Administration pénitentiaire :

" La régie directe, système qui tend à se développer et qui devrait rester le seul en vigueur au moins dans les grands établissements si nos conclusions étaient adoptées... " (R. PETIT, Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1951).

ou encore :

" Le système de l'entreprise qui fait appel à des confectionnaires extérieurs est démodé et de plus en plus abandonné dans les autres pays. Celui du travail en régie pour le compte de l'Etat lui est largement supérieur et peut seul assurer une régularité de l'emploi des détenus." (C. GERMAIN, RP, 1950).

Règne de l'Etat providence, début de la pénétration des théories keynésiennes, mais aussi vieux débat qui remonte au 18ème siècle... : ces inspirations sont probables au lendemain de la guerre. En fait, chaque système secrète avantages et inconvénients, comme le décrira

le même C. GERMAIN quatre ans plus tard dans la *Revue internationale de politique criminelle* (1954).

Au 1er janvier 1954, l'effectif des prisons de la métropole est de 22.700 détenus (*Rapport général sur l'exercice 1953*) :

- 8.700 prévenus dans les maisons d'arrêt
- 6.800 condamnés dans les maisons d'arrêt

- 7.200 condamnés dans les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés

12.800 de ces détenus ont un travail :

- 2.900 prévenus dans les maisons d'arrêt)
- 3.900 condamnés dans les maisons d'arrêt) 6.800

- 6.000 condamnés dans les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés

► Les concessionnaires font travailler 6.100 prisonniers. Beaucoup, et c'est l'intérêt du système, sont employés dans les maisons d'arrêt. En effet, les petits établissements - surtout lorsqu'ils sont du type cellulaire - interdisent pratiquement le travail en régie industrielle. Les travaux n'exigent en général aucune formation mais ne sont malheureusement pas pour autant formateurs ; ils sont peu rémunérés mais ils ont le mérite d'exister, c'est-à-dire d'arracher les détenus des maisons d'arrêt à l'oisiveté.

C. GERMAIN reconnaît que le travail concédé, lorsqu'il est de type industriel, n'est pas sans intérêt :

"... L'expérience professionnelle et la mentalité commerciale des entrepreneurs privés en font des ateliers fort actifs."

Il n'indique d'ailleurs pas que ce dynamisme pourrait être un exemple pour la population pénale, pensant qu'il induit une émulation avec les ateliers de la régie qui peut être profitable à celle-ci.

D'autre part, le directeur de l'Administration pénitentiaire admet que la coexistence d'ateliers privés et d'ateliers administratifs est un élément de stabilisation de l'emploi de la

main d'oeuvre. La conjoncture économique n'est pas toujours semblable entre les secteurs public et privé. Une baisse d'activité chez les uns peut voir une hausse chez les autres. Exemple : en 1937-1939 les ateliers de l'Administration travaillaient beaucoup alors que les concessionnaires connaissaient une conjoncture morose. A la libération, le phénomène inverse s'est produit.

En outre, le détenu qui s'est fait favorablement remarquer à l'occasion de son travail en atelier privé pourra bénéficier d'une embauche par le concessionnaire à la sortie de prison. Même éventualité pour les condamnés admis à aller travailler à l'extérieur (environ 500 personnes, en semi-liberté, dans des équipes escortées par du personnel de surveillance) et qui, de plus, jouissent de conditions de travail et de rémunérations identiques à celles des travailleurs libres.

Malheureusement, le nombre d'emplois industriels est faible : environ 1000 postes. 10 ateliers emploient chacun plus de 50 détenus, dont 4 plus de 100.

- ▶ Le système de la régie emploie 6.700 détenus, mais seulement 800 travaillent pour des ateliers industriels ; 700 sont sur des chantiers de l'Administration pénitentiaire pour la construction ou la réparation de bâtiments. On voit que la grande masse (5.200 détenus) est utilisée pour le service général c'est-à-dire à des tâches ni valorisantes ni formatrices et avec un salaire très modeste.

Les principales fabrications faites dans les ateliers industriels sont le tissage de toile, les vêtements et pièces de linge, les couvertures, brosses, brodequins, etc...

6 ateliers emploient plus de 50 détenus, dont 2 plus de 100.

Jusqu'en 1950 les dépenses et les recettes des ateliers étaient rattachées au budget général de l'Etat. Les crédits votés au début de l'année par le Parlement ne pouvaient être dépassés et il fallait attendre une loi de finances supplémentaire pour engager de nouvelles dépenses. De plus, le fait que les recettes étaient versées au budget général avait pour effet de démotiver les personnels de l'Administration pénitentiaire.

Le 31 décembre 1950 voit la fin de ces modalités financières : les dépenses et recettes sont désormais inscrites à un compte général du Trésor intitulé R.I.E.P. (Régie industrielle des établissements pénitentiaires.). L'Administration pénitentiaire a pour seule obligation l'équilibre du compte.

Plus rémunérateur (sauf dans certains ateliers privés) que le

travail concédé, le travail en régie pose néanmoins le problème de l'écoulement des produits. Certains préconisent l'adoption d'un texte faisant obligation à l'Etat d'acheter ces fabrications. Qu'au moins les diverses administrations consultent le secteur pénitentiaire avant de procéder à leurs approvisionnements ! Aux Etats-Unis, 5% des besoins des administrations sont satisfaits par les prisons.

C. GERMAIN est en 1950 de cet avis :

" Supposez un instant que nous ayons à fabriquer toutes les corbeilles à papier des administrations publiques. Quelle bonne façon de faire travailler nos détenus des maisons cellulaires ! Et que nous ayons régulièrement à confectionner un pourcentage en rapport avec nos possibilités des chaussures de l'Assistance publique, des couvertures de l'armée, des sacs postaux, etc...

Ceci permettrait, au surplus, de créer des industries rentables. Pour qu'une usine donne un profit, deux conditions sont nécessaires sinon suffisantes : la stabilité de la production et la spécialisation. Seuls ces deux éléments permettent une étude très stricte des prix de revient... ... en moins de dix ans nos prisons seraient devenues des usines."

Il semble néanmoins avoir changé d'avis en 1954, ou plutôt avoir intégré la logique économique, écrivant en effet dans la *Revue internationale de politique criminelle* :

" Mais lorsque, comme en France, il n'existe pas de restrictions légales quant à l'accès au marché libre, on ne voit pas la nécessité d'accorder à l'Administration un monopole pour le secteur public et on peut même se demander si l'octroi de ce monopole sous la forme d'une loi ne serait pas de nature à provoquer, par réaction, son exclusion du secteur privé. Aussi nous paraît-il préférable d'écarter tout interventionnisme en matière de travail pénal."

La rémunération du détenu est fluctuante, on l'a vu, selon le système retenu et le type d'activité. Le salaire subit un prélèvement et une répartition. L'Etat prélève une quote-part destinée à couvrir en partie les frais d'entretien du détenu, part variable selon sa situation juridique :

- * 6/10^e pour les détenus qui exécutent une peine criminelle (travaux forcés ou réclusion),
- * 5/10^e pour les détenus qui subissent une peine d'emprisonnement correctionnel,
- * 3/10^e pour les détenus qui après leur peine principale sont soumis à la relégation,
- * 3/10^e pour les prévenus.

Ensuite, sur le reliquat :

- * 1/4 va au "pécule de garantie des droits du Trésor" qui permet le paiement des amendes, des frais de justice, des réparations, restitutions prononcées au profit de l'Etat ; si le détenu n'est pas débiteur, la somme va au pécule disponible,
- * 1/4 est versé au "pécule de réserve" qui sera remis au prisonnier à sa sortie,
- * 1/2 au pécule disponible.

Des hommes comme P. CANNAT ou l'inspecteur général PETIT affirment que la retenue des dixièmes au profit du Trésor est une "erreur psychologique" (PETIT). Le prisonnier comprend mal ce prélèvement arbitraire, et accepterait plus volontiers le paiement des frais d'entretien indépendamment de la peine qu'il purge.

Après la guerre, la question s'est à nouveau posée de savoir si le détenu pouvait bénéficier de droits sociaux, notamment des indemnités en cas d'accident du travail. En 1944 il y avait eu 97 accidents (87 en concession, 10 en régie), 48 incapacités temporaires, 31 incapacités permanentes partielles et 18 morts.

Le développement du machinisme dans les prisons, l'augmentation de la population pénale, vont provoquer une recrudescence des accidents du travail. Ainsi, en 1947, on en compte 368 (238 chez les confectionnaires (dont 137 en chantiers extérieurs), 70 en régie directe, 56 en service général).

Antérieurement à 1947, la jurisprudence décidait qu'en l'absence d'un contrat de louage de services entre l'Administration ou le concessionnaire et le détenu, celui-ci n'avait, en cas d'accident, aucun droit à des indemnités, sauf s'il pouvait prouver la faute de l'employeur.

La loi du 30 octobre 1946 et le décret d'application du 10 décembre 1949 ont étendu aux détenus le droit aux mêmes prestations et aux mêmes indemnités que celles dont jouissent les travailleurs libres en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Des restrictions tout de même : le droit à l'indemnité journalière jusqu'à la date de consolidation de la blessure est suspendu durant la détention. L'objet de ce droit est en effet d'assurer la subsistance de la victime jusqu'à la consolidation de la blessure, alors que le détenu demeure à la charge de l'Administration pénitentiaire.

La circulaire du 1er mars 1950 mentionne "Les accidents qui bien que survenus sur le lieu et dans le temps du travail ne pourraient être considérés comme accidents du travail parce qu'ils seraient causés par des mesures prises par le personnel de surveillance pour réprimer une tentative d'évasion ou les manquements à la discipline."

Le montant de la rente est calculé, comme pour les salariés libres, en proportion de la rémunération.

D'autre part, depuis une circulaire du ministère du Travail du 8 juin 1949, les familles des détenus ont droit au versement des prestations familiales. Notons que le détenu ne cotise pas pour la maladie et la vieillesse.

■ LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle des détenus se situe bien dans l'esprit de la réforme pénitentiaire.

Il s'agit en effet, par l'apprentissage d'un métier, de faciliter le reclassement des détenus à leur libération.

Selon M. GILQUIN, ingénieur en chef au ministère de la Justice en 1956, la pratique même de la formation professionnelle est un élément de rééducation du détenu, par la sensation de compétence technique et de savoir-faire qui lui redonne de la confiance en ses possibilités et de l'estime pour lui-même. Une action morale est plus facile sur un détenu "en devenir" :

" La formation professionnelle a un autre effet moral bienfaisant surtout sur certains jeunes gens. Elle correspond en effet à une aspiration profonde chez l'homme (moins chez la femme) qui est de créer, de faire des ouvrages de ses mains... ... c'est l'éclosion de l'amour du métier, souvent assez fort pour occuper une grande partie de leurs pensées et leur donner une raison de vivre qui vient se substituer à leurs

préoccupations antérieures." (*Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1956).

En 1945, P. AMOR s'attaque au problème de la formation, d'abord en créant le Centre de Struthof pour les jeunes condamnés par les cours de justice, puis, ultérieurement, la prison école d'Oermingen.

La formation professionnelle tiendra une place importante dans les établissements réformés. Voici la situation en 1950 :

□	MELUN	limousinerie et briqueterie
□	MULHOUSE	menuiserie (16 places), travail du fer (16 places) ; les détenus sont occupés à mi-temps entre apprentissage et production
□	ENSISHEIM	menuiserie (16 places) ; même partage du temps
□	HAGUENAU	confection, coupe, cartonnage, sténodactylographie et comptabilité, coiffure
□	OERMINGEN	mécanique générale, métaux en feuille, forge et serrurerie, menuiserie, cordonnerie, travaux du bâtiment. 130 places d'apprentissage ; présentation au CAP
□	DOULLENS	Sténodactylographie, cartonnage, confection
□	TOUL	ateliers d'apprentissage

La durée de la formation professionnelle pour les adultes est de six mois et l'effectif d'une session est d'une quinzaine de personnes. Une difficulté existe dans ces centrales car tous les six mois quinze nouveaux apprentis seront formés et il faudra les occuper dans leur métier pour qu'ils s'y perfectionnent. Mais la longueur des peines dans ces maisons réformées a pour effet d'aboutir à un grand nombre de détenus ayant la même qualification. M. GILQUIN écrit en 1956 que plusieurs ateliers d'apprentissage ont dû être supprimés pour ce motif.

Dans les centres pour relégués, l'Administration a aussi mis en place un processus de formation de la population pénale.

C'est le cas à Saint-Martin-de-Ré et à Mauzac. Un apprentissage dans ces prisons est un visa pour les centres de triage et la libération conditionnelle.

Pourtant, d'après M. GILQUIN, les demandes des détenus ne sont pas très nombreuses. Elles couvrent juste un peu plus que le nombre de places disponibles.

Dans les autres établissements de l'Administration pénitentiaire, la place faite à la formation est plutôt rare. On trouve :

- ECROUVES spécialisation dans la formation des "droit commun" d'âge moyen (environ 30 ans) ; il y a 9 sections d'apprentissage et 120 apprentis ; présentation au FPA (Formation professionnelle des adultes),

- MEAUX maison d'arrêt qui reçoit les condamnés à de courtes peines provenant de tous les établissements de la région parisienne (peine à subir <3 ans >1 an) ; les détenus quittent l'établissement chaque matin pour se rendre dans un centre de formation professionnelle de la ville d'où ils reviennent le soir pour réintégrer la prison.

Des centres identiques ont fonctionné pendant un temps à ROUEN et MARSEILLE mais ont été fermés faute d'apprentis à y placer.

C ●● UNE ASSISTANCE POSTPENALE

L'article 12 de la réforme pénitentiaire précisait que "l'assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement"

La prison laisse une double empreinte sur l'individu : en lui-même pendant sa détention, dans l'opinion des autres à sa sortie.

L'effort de redressement moral entrepris au cours de l'incarcération serait inutile s'il devait rester sans suite à la libération.

L'assistance aux libérés fut, jusqu'en 1946, l'affaire des oeuvres privées. Dans la seconde moitié du 19ème siècle l'Administration avait adressé des encouragements officiels aux préfets pour qu'ils favorisent l'éclosion de sociétés de patronage, ou pour que les commissions de surveillance s'érigent elles-mêmes en de telles associations.

Mais, comme l'affirme P. CANNAT dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1955 :

" Un double courant, où se mélaient une conception assez étriquée du rôle de l'Administration pénitentiaire et le traditionnel libéralisme du 19ème siècle limitant étroitement les interventions de la puissance publique, menait à l'abandon du problème dans les mains de ceux-là qui se dévouaient envers les anciens prisonniers... Mais en définitive, l'effort du patronage se portait surtout, et raisonnablement d'ailleurs, sur les mineurs dont le sauvetage apparaissait à juste titre comme un impérieux devoir social "

La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive a dérogré, en quelque sorte, au principe de non-intervention postpénale de l'Administration en décidant qu'au moment d'accorder la libération conditionnelle elle pourrait charger les institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés. De plus, le législateur accordait une somme de cinquante centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs.

A partir de 1945, l'Etat a pris conscience qu'il ne pouvait pas laisser les oeuvres privées seules responsables de l'action postpénale, et, conformément aux vœux de l'article 12, et par l'intermédiaire de la circulaire du 1er février 1946, il créait des

comités d'assistance et de placement pour les libérés.

Quelques années plus tard, exactement le 1er avril 1952, un décret vient donner une base réglementaire à ces comités. L'article 6 indique que "dans chaque département un comité d'assistance aux détenus libérés a pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels."

Le texte prévoit un comité par département, mais si la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs organismes de ce type.

Leur rôle est de surveillance. S'agissant des libérés conditionnels, le président du comité autorise les changements de résidence ; il peut proposer à la direction de l'Administration pénitentiaire la révocation de la mesure prise en faveur du condamné. S'agissant des libérés définitifs, il n'y a pas surveillance, mais ils peuvent faire appel au comité - et ils y sont encouragés - pour y trouver une aide morale et matérielle : bons de repas, hébergement, vêtements, et surtout recherche d'emploi.

Une mission plus générale voulue par les réformateurs est de fédérer par la création de ces comités l'ensemble des acteurs intervenant dans l'action postpénale. L'Administration ne veut pas remplacer les oeuvres privées qui se préoccupent traditionnellement du sort des libérés par un organisme officiel, mais elle désire, pour éviter tout dysfonctionnement et l'emploi de méthodes divergentes, la "réunion des délégués des diverses associations existantes et la coordination de leurs activités". Les comités sont donc des groupements autonomes distincts à la fois des oeuvres privées et des services administratifs du ministère de la Justice.



Quel est l'organigramme de cette fonction sociale ?

■ Le comité est dirigé par le président d'un des tribunaux de première instance du département. Le président est secondé par une assistante sociale d'un des établissements pénitentiaires du département. Elle est chargée, sous le contrôle du président, d'assurer la coordination des services s'occupant des libérés et elle doit provoquer des réunions trimestrielles groupant délégués et représentants des oeuvres concernées. Elle a la responsabilité du secrétariat, de la prospection pour la recherche de délégués bénévoles qu'elle aura à réunir et à conseiller.

C. GERMAIN résume parfaitement le rôle des assistantes en 1950 :

" Dans une douzaine d'arrondissements l'assistante de la prison est en même temps secrétaire du comité, et cette formule de liaison sera étendue de plus en plus. L'assistante peut alors décharger le président des besognes administratives, rechercher de nouveaux délégués, répartir les libérés entre ces délégués, animer tout le service, laissant au président son rôle d'arbitre." (Revue pénitentiaire et de droit pénal).

Pour Claude FAUGERON et J.-M. LE BOULAIRE, le pouvoir des assistantes sociales au sein des comités de placement et d'assistance a évolué depuis la création de ces organismes. Ils pensent que la circulaire du 29 décembre précisant le contenu du décret de la même année conduit à la réévaluation des attributions des présidents au détriment des assistantes :

"... corrigeant ainsi la circulaire du 24 novembre 1950... car l'assistante est désormais placée pour son action dans le postpénal "sous l'autorité" du président du comité auquel elle "apporte son concours"... Il s'agit bien, par cette circulaire, de ramener l'intervention de l'assistante sociale dans le comité à une dimension plus administrative et technique. Elle n'est plus chargée de "donner une impulsion" à l'action du comité, mais seulement d'assurer le fonctionnement de son secrétariat. Les magistrats, de leur côté, commencent à mieux mesurer les possibilités que leur offre ce nouvel instrument."

Instrument supplémentaire, il est vrai, car le magistrat président le comité est aussi, à partir de 1951, le président de la commission de classement qui prépare les propositions de libération conditionnelle des forçats, et il le fait en collaboration avec l'assistante sociale, le personnel de direction et le surveillant-chef de l'établissement.

■ Les délégués sont des bénévoles. Toute personne majeure de l'un ou l'autre sexe dont la demande est présentée avec avis favorable par le président peut être agréée par le Garde des Sceaux.

Un délégué a en charge un libéré conditionnel, ou un libéré définitif qui en fait la demande. Il assure le suivi de l'ex-détenu, doit l'aider prioritairement dans la recherche d'un emploi, et lui apporter une aide matérielle par l'intermédiaire des oeuvres privées.

Il adresse trimestriellement au président du comité un rapport individuel sur le comportement des libérés.

L'action du comité repose en grande partie sur les délégués. C. GERMAIN fait remarquer que les bénévoles manquent souvent de temps et surtout d'une formation leur permettant d'assurer leur mission avec compétence :

" Le désintéressement et le désir de bien faire suffisaient pour une assistance charitable. Le "travail social" très délicat, que faute d'un terme approprié en français on a pris l'habitude de désigner sous le nom de case-work, exige davantage. C'est la raison pour laquelle on a fini par admettre le recours à des agents spécialisés." (Eléments de science pénitentiaire, 1959).

■ Le comité compte aussi des membres actifs, c'est-à-dire toutes les personnes susceptibles de l'aider dans sa tâche : membres de la Croix-Rouge, des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, de l'Armée du salut, des chambres de commerce, des syndicats patronaux et ouvriers, etc...

■ En dehors des associations privées et du comité postpénal, le reclassement du libéré s'effectue également par le Service de reclassement des personnes ayant subi une peine privative de liberté (dit Service des caractériels), organisé depuis 1947 par le ministère du Travail. Son objectif est d'intervenir auprès des employeurs pour défendre l'idée que le monde du travail pourrait ne pas exclure d'anciens prisonniers sous le motif de fautes passées, et au contraire être le lieu d'une participation à un rôle social et de réhabilitation.

L'effort porte en particulier sur les sans-métier de moins de 35 ans auxquels on cherche à faire suivre des stages de formation professionnelle accélérée (FPA).

Les résultats obtenus sont intéressants. C'est en moyenne un candidat sur trois qui trouve à se placer. De 1948 à 1956 :

1948	830
1949	950
1950	1407
1951	1757
1952	1350
1953	1100
1954	1360
1955	1420

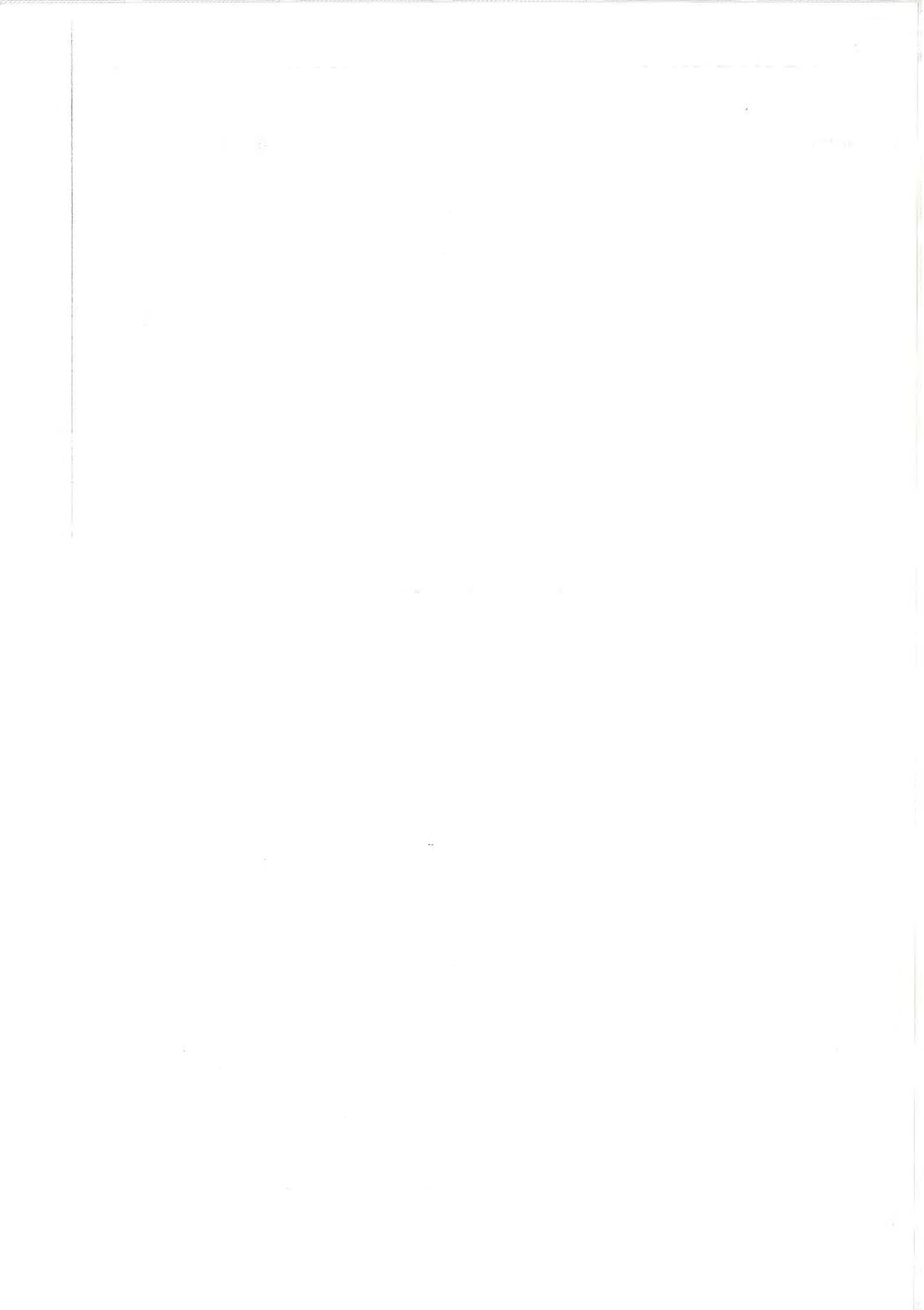
1956

1925

soit un total de 12099 placements en 9 ans.

C. GERMAIN, en 1959, rendra hommage à ce service en citant l'oeuvre remarquable qu'il accomplit.

CONCLUSION



Révolution ? Utopie ? Y a-t-il en 1991 assez de recul pour qualifier l'itinéraire et les résultats de la réforme AMOR ?

Déjà après 15 années d'observation sans complaisance des nouvelles méthodes mises en oeuvre, les concepteurs eux-mêmes, s'interrogeant sur l'efficacité du nouveau traitement pénitentiaire, trouvent encore matière à s'opposer.

J. PINATEL affirme en 1958 qu'il ne croit pas à la "possibilité médicinale" de ce traitement pour la raison qu'il s'effectue dans un cadre qui n'a pas changé.

La peine éducative - accorde-t-il - peut être envisagée dans les établissements réformés mais pas dans les autres, où le système pénitentiaire classique demeure sévère, brutal et inefficace.

Pour les premiers il souhaite que des dispositions légales nouvelles "permettent de détacher ces prisons réformées du cadre rétributif qui leur est encore imposé par le code, afin qu'elles deviennent des institutions de traitement tout court".

Il poursuit :

"Pour aller jusqu'au fond de ma pensée, je dirai qu'il existe un divorce entre le système légal et judiciaire, d'une part, et la réforme pénitentiaire, d'autre part, qu'il importe de faire cesser.

Dans le cadre du droit positif, je crois que la réforme pénitentiaire est allée aussi loin qu'elle peut aller. Pour faire mieux, il faut l'insérer dans un nouveau code légal et judiciaire où elle perdra son qualificatif de pénitentiaire. Il faut tendre, en un mot, à ce que, dans l'avenir, on ne parle plus de traitement pénitentiaire mais seulement de traitement des délinquants.

Ceci dit, je n'en suis que plus à l'aise pour affirmer, comme je l'ai fait maintes fois en France et à l'étranger, que dans la période actuelle de transition la réforme pénitentiaire constitue une étape sympathique, nécessaire et encourageante."

P. CANNAT ne partage pas tout à fait ce scepticisme, même s'il n'a pas une foi absolue dans la thérapeutique pénitentiaire. Il indique qu'il ne faut pas proclamer trop haut l'inefficacité de la rééducation pénitentiaire :

"... d'abord parce que c'est inexact, ensuite parce

qu'on risquerait sans profit de décourager l'admirable personnel qui ne peut y consacrer ses efforts sans y croire de toutes ses forces, puis, parce qu'on donnerait aux détenus eux-mêmes d'excellents arguments pour ne pas essayer de remonter la pente, et enfin surtout parce que rien ne justifierait mieux le retour à des méthodes pas très anciennes dont M. PINATEL serait le premier à ne pas vouloir. De grâce, ne traitons de tout cela qu'avec beaucoup de doigté et n'affirmons rien, car nous ne savons pas."

Mais le souhait de J. PINATEL sera exaucé. En effet, le Code de procédure pénale de 1959 reprendra mot pour mot le premier article des 14 principes de la réforme :

La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné.

Cette résolution a-t-elle changé fondamentalement les choses ?

Si non, quelles sont les apparences de l'échec ?

Assurément, ce que révèle l'examen des taux de récidive n'est pas de l'ordre du succès. Et l'Administration pénitentiaire fait aujourd'hui acte de modestie en évoquant ce qu'elle entreprend, non plus pour réaliser la réinsertion des condamnés, mais pour la favoriser.

En effet, les obstacles à la réinsertion furent nombreux.

Les réformes de 1975 et de 1983 eurent beau voir une humanisation des conditions de vie des détenus, et procéder de la même démarche que celle entreprise trente ans plus tôt par Paul AMOR, la politique criminelle n'en était pas moins trop rarement orientée dans le sens de l'article premier. Ainsi iront les choses entre 1959 et 1970 puis entre 1978 et 1981. Il faut dire que les libéralisations survenues au début des années 70 sont aussi la réponse aux importantes révoltes qui se développèrent dans les établissements pénitentiaires.

Mais la politique criminelle n'est-elle pas le reflet d'un sentiment populaire ? Le citoyen n'a jamais totalement accepté le contenu des idées diffusées par les pénologues de l'après-guerre. S'il pense que le reclassement du détenu dans la société est un objectif plus que désirable et que les rigueurs caractérisant la prison d'autrefois ne sont plus de mise, il croit également que la peine doit cependant continuer à être une punition qui sanctionne une faute morale et sociale, et remplir une fonction de prévention de crimes dont sont susceptibles d'être victimes d'autres citoyens dont il se sent proche et solidaire.

Répression ou rééducation ? La réussite ne s'obtient pas avec une de

ces deux attitudes d'esprit seule. La punition sévère exacerbe la haine du détenu pour la société. Le traitement de réadaptation procède d'un concept, autant dire d'un mythe, que les corps de personnels eux-mêmes, éducateurs inclus, accueillent d'un sourire entendu.

Marc ANCEL n'hésitait pas à écrire, dans la plus récente édition de *Défense sociale nouvelle* :

Les pénologues de 1950 se sont fait de grandes illusions quant aux possibilités et quant à l'efficacité du traitement institutionnel... Sur le plan de l'application positive, l'échec de la rééducation en prison semble à peu près établi."

Les membres de la commission de réforme du Code pénal déclarèrent pour leur part en 1978 :

"L'expérience a révélé le caractère utopique de cette conception abstraite et moralisatrice de cet idéal jamais atteint qu'est l'amendement du condamné."

Ces amers constats qui alimentent l'affrontement doctrinaire, n'en ferait-on pas l'économie en observant très consciencieusement le simple fait que... le manque de moyens matériels de l'Administration pénitentiaire suffit à démontrer que la réforme n'a pas réellement eu lieu, et qu'on ne saurait a fortiori épiloguer sur ses effets !

Paul AMOR s'en plaignait déjà en 1947 et la situation, qui a été constante depuis lors, permet d'affirmer que les principes dégagés en 1945 n'ont jamais été appliqués complètement.

L'isolement préventif n'a jamais existé dans les prisons françaises et les conditions de la détention furent la négation même de la réforme. Il faudra attendre l'achèvement du programme 13.000 pour qu'enfin, peut-être, l'effectif de la population pénale corresponde aux places disponibles.

Le travail pénal et la formation professionnelle ne sont pas parvenus, en dépit des efforts produits, à aider significativement le détenu qui retrouve la vie libre.

P. ARPAILLANGE écrivait en 1980 :

"Il faut que l'on sache que les principes de la réforme pénitentiaire de 1945 n'ont pas reçu depuis

cette date toute l'application désirable, soit par l'absence souvent criante d'éducateurs ou d'agents de probation ou de personnels de surveillance, soit par l'application périodique de mesures de sécurité très strictes."

Enfin, quels que soient les motifs avancés pour évoquer la réussite, l'échec ou les insuffisances de la réforme AMOR, nous apportons déjà, quant à nous en ce début de carrière, le témoignage de l'esprit généreux qu'elle fait encore souffler sur notre Administration, et notre confiance dans l'accomplissement de son dessein. Sans doute, les successeurs, dépositaires de ces idées sont moins idéologues et plus pragmatiques que leurs pères de cette période frémissante et lyrique de l'après-guerre. Quoi qu'il en soit, l'actualité de cette fin de vingtième siècle nous enseigne qu'une réforme globale de la société doit apporter davantage au traitement du problème de la délinquance et de la récidive que la prison même nouvelle ne pourra jamais le faire.

ANNEXES

	page
EFFECTIF DES DETENUS ENTRE 1946 ET 1958	105
EFFECTIF BUDGETAIRE DES PERSONNELS DE L'A.P. EN 1939 ET DE 1945 A 1958	106
SUPPRESSION DE LA STATION "DEBOUT FACE AU MUR"	107
UTILISATION DES CELLULES	108
CREATION D'UN SERVICE D'INFIRMIERES DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE AUPRES DES ETS PENITENTIAIRES	109
FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL PENITENTIAIRE	110
CLASSIFICATION DES CONDAMNES OBSERVES AU C.N.O.	111
ETABLISSEMENT D'UN SERVICE SOCIAL PENITENTIAIRE	118
SERVICE SOCIAL DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	120
PATRONAGE DES LIBERES	126

Effectif des détenus entre 1946 et 1958.

Au 1er janvier	Détenus collaborateurs	Détenus de droit commun	Ensemble	% droits communs
1946	29 179	32 854	62 033	53
1947	24 298	37 069	61 367	60
1948	18 384	38 388	56 772	68
1949	11 454	36 878	48 332	76
1950	6 715	30 039	36 754	82
1951	4 688	29 072	33 760	86
1952	2 775	25 609	28 384	90
1953	1 477	23 742	25 219	94
1954	975	21 687	22 662	96
1955	424	19 662	20 086	98
1956	142	19 398	19 540	99
1957	54	20 177	20 231	100
1958	29	23 331	23 360	100

Source: Barré, 1986, p. 116.

廣東省立第一師範學校 附屬小學部 學年終考卷

姓名	考號	國文	算術	常識	英語	體育	音樂	美術	勞作	總分
李國華	101	85	75	80	70	85	75	80	75	78
張文強	102	78	82	75	65	80	70	75	70	75
陳志明	103	80	78	78	72	82	78	78	75	78
黃偉明	104	75	80	72	68	78	72	75	70	75
劉國強	105	82	75	80	70	85	75	80	75	78
趙國強	106	78	82	75	65	80	70	75	70	75
周國強	107	80	78	78	72	82	78	78	75	78
吳國強	108	75	80	72	68	78	72	75	70	75
孫國強	109	82	75	80	70	85	75	80	75	78
林國強	110	78	82	75	65	80	70	75	70	75

考卷內容及評語...

EFFECTIF BUDGETAIRE DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
1939 et de 1945 à 1958

- pour 1939, 1947, 48, 49 et 50 : Petit 1950, p. 23 et budgets.
- Pour 1945, 46 et de 1952 à 1958 : budgets.

1 pers. de surveil- lance	2 (dont auxiliaires)		3 pers. de direction	4 pers. adminis- tratif (a)	5 pers. technique (b)	6 pers. éducatif	7 Assistan- tes sociales (c)	8 Infirmiè- res (c)	TOTAL
	Effectif	% de 1							
3 252	—	—	37	91	43	—	—	—	3 423
5 915	1 161	19,6	84	295	(e)	—	—	—	(e)
8 427	3 161	37,5	82	283	100	—	20	30	8 942
8 451	3 161	37,4	106	(e)	111	6	41	60	(e)
8 987	3 509	39,0	95	238	103	23	41	60	9 547
8 889	3 359	37,8	85	247	118	23	51	60	9 473
8 459	2 984	35,3	78	248	118	40	61	60	9 064
(d)	(d)	(d)	(d)	(d)	(d)	(d)	(d)	(d)	(d)
8 214	2 754	33,5	78	263	138	61	69	60	8 883
7 631	1 207	15,8	78	263	153	74	79	90	8 368
7 158	811	11,3	69	255	159	82	86	73	7 882
6 850	584	8,5	67	253	165	87	96	67	7 585
6 825	584	8,5	65	251	172	96	130	67	7 606
6 421	548	8,5	65	244	170	96	130	67	7 193
6 421	548	8,5	65	244	170	96	129	67	7 192

après les personnels auxiliaires (titularisés à partir de 1953).

après les personnels auxiliaires et contractuels.

ractuelles

ées manquantes.

ées incomplètes.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DISCIPLINE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

9-3-1051
A. P. 30

Bureau de l'Application des peines
304 C.G.

Suppression de la station
" debout face au mur "

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Par note du 8 mars 1950, je vous ai consulté sur l'opportunité de supprimer dans les établissements pénitentiaires l'obligation faite aux détenus stationnant dans les couloirs de se tenir debout face au mur.

Compte tenu des avis qui ont été portés depuis lors à ma connaissance, j'ai décidé qu'à l'avenir, une telle obligation ne serait plus imposée aux détenus, sauf dans les cas réservés par la présente note.

Celle-ci n'a trait qu'à la station de la population pénale dans les locaux de passage, à l'exclusion des cellules, dortoirs, ateliers, chauffoirs, infirmeries et autres locaux où les détenus demeurent. En ce qui concerne ces salles, les règles jusqu'ici en vigueur continueront à être appliquées.

Par contre, dans les couloirs, halls et autres locaux de passage, quand les nécessités du service conduiront à placer en attente des détenus, la position imposée à ceux-ci sera la suivante :

En file le long d'un mur, à distance suffisante pour éviter les conversations, l'épaule vers le mur et le visage en direction de la porte du service pour le besoin duquel ils attendent. La position « au garde-à-vous » ne sera exigée qu'au passage du chef de l'établissement ou de ses adjoints et également quand un membre du personnel adressera la parole au détenu.

Toutefois, la position « face au mur » sera maintenue :

- 1° A la porte du prétoire, pour les détenus en instance de comparution ;
- 2° Lorsque les nécessités impérieuses du service l'exigeront.

Vous me rendrez compte pour le 1^{er} mai par un rapport général pour l'ensemble des établissements de votre circonscription (maisons centrales et établissements assimilés, aussi bien que maisons d'arrêt) des conditions dans lesquelles est appliquée la présente instruction.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.
Signé : GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

MINISTÈRE de la JUSTICE

RÈGIME DE DÉTENTION

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'application des peines

300 O.G.

29-12-1954
A. P. 110

UTILISATION des cellules

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 5 juin 1875, « les inculpés, prévenus et accusés doivent être individuellement séparés pendant le jour et la nuit », ainsi que « les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au dessous ».

Il importe donc que le régime de l'emprisonnement individuel soit appliqué dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dans tous les cas où la disposition des locaux et l'affectif de la population pénale ne s'y opposent pas absolument.

Cette règle fondamentale semble néanmoins perdue de vue en diverses occasions.

Ainsi, dans de nombreux établissements cellulaires, il arrive que des cellules restent inoccupées, alors que d'autres sont « triplées », si cela facilite le service ou la surveillance des agents, en évitant notamment la dispersion des détenus ou leur éloignement de l'endroit où ils travaillent.

Plus souvent encore, dans les établissements en commun ou non « classés cellulaires », des surveillants-chefs hésitent à placer les détenus dans les cellules dont ils disposent, parce qu'ils pensent, à tort, qu'un tel placement serait juridiquement impossible, du fait que les intéressés n'auraient pas le bénéfice de la réduction du quart prévu à l'article 4 de la loi précitée.

D'une façon générale, enfin, il n'est pas rare que des cellules soient détournées de leur affectation normale, en servant par exemple de salon de coiffure pour le personnel, d'atelier relevant du service général, ou tout simplement de débarras...

Je ne méconnais pas, certes, les avantages qui s'attachent à ce que, selon l'importance de la prison, une ou deux cellules soient maintenues disponibles dans l'attente d'arrivants éventuels, et je n'ignore nullement les difficultés qu'on éprouve d'ordinaire à trouver ou à employer des locaux en dehors de la détention proprement dite.

J'estime cependant qu'il est possible d'augmenter, dans la plupart des maisons d'arrêt, la proportion des détenus effectivement soumis au régime individuel.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir porter spécialement votre attention sur ce point, et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises ou que vous serez amené à proposer à cet effet.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

- Destinataires :
- MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
 - les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
 - les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
- (Métropole)
- A titre d'information :
- M. le Gouverneur général de l'Algérie ;
 - MM. les Préfets (Métropole et Départements d'Outre-Mer).

The first part of the paper is devoted to a general discussion of the problem. It is shown that the problem is well-posed in the sense of Hadamard. The second part is devoted to the construction of the solution. The third part is devoted to the study of the properties of the solution. The fourth part is devoted to the study of the stability of the solution. The fifth part is devoted to the study of the asymptotic behavior of the solution. The sixth part is devoted to the study of the numerical solution of the problem. The seventh part is devoted to the study of the application of the problem. The eighth part is devoted to the study of the conclusion.

The first part of the paper is devoted to a general discussion of the problem. It is shown that the problem is well-posed in the sense of Hadamard. The second part is devoted to the construction of the solution. The third part is devoted to the study of the properties of the solution. The fourth part is devoted to the study of the stability of the solution. The fifth part is devoted to the study of the asymptotic behavior of the solution. The sixth part is devoted to the study of the numerical solution of the problem. The seventh part is devoted to the study of the application of the problem. The eighth part is devoted to the study of the conclusion.

**CRÉATION D'UN SERVICE D'INFIRMIÈRES
DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE
AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

Le 30 mai 1945

LE GÉNÉRAL DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Les conditions matérielles de détention jointes aux risques d'épidémie pouvant résulter des mouvements massifs de population entraînés par le retour des prisonniers de guerre et déportés, m'ont amené à envisager le renforcement du service sanitaire dans les prisons.

Je me suis adressé à cet effet à la Croix-Rouge Française et cette dernière a bien voulu passer avec mon Administration l'accord suivant qui prévoit la création d'un service d'infirmières dans les établissements pénitentiaires :

1° - Monsieur le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire et Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française ont décidé de créer un service d'infirmières C.R.F. dans les prisons de France.

2° - Dans chaque maison d'arrêt, prison départementale ou maison centrale la C.R.F. affectera une infirmière munie d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme Croix-Rouge et ayant une formation sociale. La Direction des camps d'internement et prisons de la C.R.F. présentera à l'agrément de l'Administration Pénitentiaire les noms des infirmières destinées à assurer ce service.

3° - Ces infirmières recevront une carte de service d'un modèle analogue à celui des visiteurs de prisons, qui leur permettra le libre accès de l'établissement dans lequel elles seront affectées.

4° - Le rôle de ces infirmières sera :

— Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, ateliers, lavabos, douches, cuisines etc...)

Dans les grandes maisons où est affectée une assistante sociale c'est à cette dernière que revient ce rôle.

— Aménagement ou perfectionnement des locaux d'infirmier, tant au point de vue de l'hygiène des locaux que du matériel et des médicaments.

— Exécution des soins prescrits aux malades par le Médecin.

— Instructions d'infirmières bénévoles recrutées parmi le personnel de surveillance ou parmi les détenus.

5° - La fréquence des visites, et leur durée seront fixées par commun accord entre le Médecin de l'Établissement, le Directeur ou Surveillant-chef, et l'infirmière. Ce sont les mêmes qui pourront éventuellement solliciter la désignation d'une infirmière supplémentaire dans les grandes maisons.

6° - Dans les petites maisons où il n'y a pas d'Assistante Sociale, l'infirmière C.R.F. pourra se mettre à la disposition du Surveillant-chef pour le conseiller sur les questions d'ordre social, et le mettre en rapport avec les différentes œuvres susceptibles de l'aider.

7° - C'est la Croix-Rouge Française qui prend à sa charge les frais occasionnés par ce service, sauf les fournitures d'ordre matériel qui seront réglées par l'Administration.

8° - Les dispositions du présent accord seront l'objet d'une circulaire que l'Administration pénitentiaire fera parvenir à ses directeurs régionaux, aux préfets et à tous les directeurs ou surveillants-chefs des prisons.

De son côté, la Croix-Rouge Française la sera parvenue à ses délégations départementales qui auront seules qualité, à l'exclusion des comités locaux, pour proposer les infirmières et pour leur faire parvenir les directives de la Direction Centrale.

Vous voudrez bien inviter les Directeurs et Surveillants-chefs placés sous votre autorité à faciliter dans toute la mesure de leurs moyens la tâche des infirmières affectées à leur établissement.

Vous aurez soin de me tenir informé de toutes les difficultés que pourrait faire surgir l'organisation de ce nouveau service dont l'importance et l'utilité ne vous échapperont pas.

Transmis à titre d'information :

à Monsieur le commissaire de la République et à Monsieur le préfet.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des services de l'Éducation surveillée,

AMOR

des Services pénitentiaires relative à la formation professionnelle donnée au Personnel pénitentiaire.

Un des aspects les plus importants de la réforme actuellement en cours dans le domaine de nos institutions et de nos méthodes pénitentiaires est, sans contredit, celui présenté par la formation professionnelle du personnel.

Il est évident, en effet, que cette réforme ne saurait atteindre son but si les méthodes ne sont pas appliquées par un personnel tout à fait qualifié. Un effort intense et soutenu doit donc être fait à cet égard.

Cet effort s'impose d'autant plus que le personnel pénitentiaire est constitué en majorité par des éléments nouveaux qui, ayant dû être recrutés en grand nombre au cours de ces dernières années, n'ont pu recevoir qu'une formation sommaire et ne possèdent pas, de ce fait, les connaissances professionnelles qu'avaient pu acquérir les anciens agents.

Ainsi sera réalisée du haut en bas de l'échelle hiérarchique l'unité des méthodes. A quelque établissement qu'il appartienne, le surveillant-auxiliaire trouvera auprès de ses chefs, dans des leçons hebdomadaires, les directives théoriques qui doivent mieux éclairer la conception qu'il a de sa tâche.

Des instructions vous seront prochainement adressées en vue de désigner les Sous-Directeurs qui participeront à la session d'Octobre et les Surveillants-chefs qui prendront part aux sessions suivantes.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

En ce qui concerne ces derniers et bien qu'ils aient une longue expérience de leur profession, il est également du plus grand intérêt qu'ils soient mis au courant des conceptions modernes de la science pénitentiaire. Ainsi, ils seront en mesure de modifier l'idée traditionnelle qu'ils avaient pu se faire de leur rôle, ils se rendront compte de l'importance que doit revêtir leur mission sur le plan social et seront pleinement aptes à tout mettre en œuvre pour faciliter le reclassement social des détenus.

Il importe donc d'entreprendre sous plus tarder la formation du personnel pénitentiaire.

Etant donné qu'il n'est malheureusement pas possible dès à présent, pour des raisons matérielles qui ne vous échappent pas, de faire subir un stage à tous les membres du personnel dans une école pénitentiaire, il m'est apparu que le moyen le plus rationnel pour atteindre le but recherché consiste à faire suivre un stage de perfectionnement aux sous-directeurs et aux surveillants-chefs afin qu'ensuite ils soient à leur tour en mesure de diriger avec compétence la formation professionnelle des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

A cet effet, il est créé aux prisons de Fresnes un Centre d'Etudes pénitentiaires qui ouvrira ses portes le 1^{er} octobre prochain. Y seront convoqués successivement les Sous-Directeurs au mois d'octobre et les surveillants-chefs du mois de novembre au mois de juin.

La durée des cours est fixée à quatre semaines, temps minimum nécessaire pour parcourir un très vaste programme.

Les fonctionnaires désignés pour participer aux travaux du Centre trouveront sur place, à titre gratuit toutes possibilités de logement. Ils pourront prendre pension au mess des prisons de FRESNES. Il leur sera attribué, en sus de leur traitement, une indemnité compensatoire de frais dont le taux sera fixé ultérieurement.

En raison de l'exiguïté des locaux, chaque session ne comportera qu'une vingtaine de participants.

Les travaux comporteront, non seulement des études théoriques sur la science pénitentiaire, le droit pénal, la procédure criminelle, la psychologie, la sociologie, l'hygiène et l'anthropologie, mais aussi trois leçons sur l'entretien des bâtiments et la tenue des établissements. Enfin, un enseignement pédagogique sera donné aux intéressés, pour leur permettre d'instruire à leur tour les membres du personnel placés sous leurs ordres.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS
OBSERVÉS AU CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION

On connaît l'importance du problème de la classification des délinquants et les méthodes préconisées pour lui trouver une solution satisfaisante (1) et il est remarquable que le C.N.O. de FRESNES ait été ouvert au moment même où le XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire discutait de cette question à La Haye (2).

La tâche essentielle du Centre est d'opérer la sélection des condamnés pour les orienter vers les établissements pénitentiaires les mieux adaptés.

C'est volontairement que nous avons réservé pour la seconde partie de cette étude l'examen du travail du Centre. Nous avons tenu auparavant à faire ressortir les classes les plus frappantes de délinquants pour indiquer dans ce chapitre d'une façon plus pertinente leur distribution dans les divers types d'établissements.

Plusieurs visiteurs étrangers, en particulier sud-américains, nous ont fait part de leur surprise d'apprendre que nous ne réservions pas un établissement pour les criminels, un autre pour les escrocs, un autre pour les délinquants sexuels, etc., comme il est de coutume dans certains pays.

Les enseignements du chapitre premier nous montrent qu'en fait, cette sélection se fait bien souvent d'elle-même puisque l'âge, le caractère, l'état mental, l'importance de la récidive, sont si différents d'une classe de délinquants à l'autre. Il ne peut dès lors être question d'appliquer à leur égard le même traitement et l'établissement retenu ne sera donc pas le même, dans la grande majorité des cas.

En réalité cette orientation est beaucoup plus complexe: si on adoptions dans le sens le plus strict cette sorte de postulat, le travail du Centre serait sans objet puisque la nature du délit déterminerait

(1) Voir Charles Germain, *La classification des délinquants en France*, en V^e du Rapport général sur l'exercice 1952, et *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, pp. 319 à 340.

(2) Actes du Congrès de La Haye, vol. I, pp. 87 à 111, 118 à 122, 160 à 162, 171.

seule l'affertation. Dans la pratique nous n'avons rencontré qu'une catégorie de délinquants qui ne présentait guère de nuances: ce sont les incestes, et seulement les incestes du type courant: ceux qui ont eu des relations sexuelles avec une de leurs filles peu de temps après sa puberté.

1° Les incestes

Ces sont des hommes d'âge mûr (40 à 50 ans) au niveau mental fruste, ruraux pour la plupart. Ces délinquants sont parfaitement calmes en détention. Ils sont dépayés, inquiets; ils respectent l'autorité et la craignent. Habités aux travaux rudes, ils sont courageux, souvent même beaucoup plus que lorsqu'ils travaillaient pour leur propre compte, d'abord parce qu'ils désirent se faire noter correctement et aussi parce qu'ils sont privés de la source de tous leur maux: l'alcool.

Quel sera le traitement à leur égard? Pour éviter toute récidive, il suffirait peut-être d'éliminer un ou deux des éléments qui ont favorisé la première déchéance: mauvaise condition d'habitat, alcoolisme. La prison a pour eux un effet désintoxiquant sur le plan physique, tonique sur le plan moral. Peut-on faire plus en les soumettant par exemple à un traitement anti-alcoolique? Nous ne le croyons pas. Il faudrait qu'il soit librement accepté et poursuivi après la libération. Mais ces sujets de 40 ans ont leur volonté bien affaiblie. Et dans ces conditions « empêcher un ivrogne de boire » est bien difficile. Surveillance policière ou sociale alors? Non! Il faudrait un gendarme dans chaque foyer puisque ces excès alcooliques se passent presque toujours au domicile même des sujets. Quant aux autres solutions proposées, elles sont souvent du domaine de l'utopie. D'ailleurs, même dans les pays où un système de réglementation sérieux des alcools a été institué, les résultats ont été assez décevants. Si la « prohibition » américaine a eu en son temps quelques heureux résultats sur le plan physique des sujets — ce qui reste à prouver — les prisons n'en ont pas moins continué à remplir de toutes les bandes de trafiquants qui exploitaient la situation et en tiraient des bénéfices colossaux.

C'est dit, les incestes peuvent être dirigés sur des établissements à régime libéral, demandant des ouvriers agricoles. Ceux qui ont les mêmes les plus courtes seront envoyés vers les chantiers extérieurs

pénitentiaires ou privés dans diverses régions de la France continentale. Ceux qui ont une longue peine à subir seront dirigés sur le pénitencier agricole de CASABIANNA en Corse.

2° Les délinquants condamnés pour viol

1) autres délinquants sexuels sont beaucoup plus dangereux. Il s'agit de ceux qui s'attaquent à de tous jeunes enfants.

Ces sujets sont encore plus primitifs que les premiers cités. Leurs réactions sont plus violentes, parfois bestiales. Les diriger sur un chantier extérieur, difficile à surveiller d'une façon constante, serait à engager moralement vis-à-vis de la population civile appelé à les héberger et à les côtoyer. Ce serait aussi exposer inutilement ces sujets à des tentations contre lesquelles ils ne seraient peut-être pas en mesure de résister. Pour eux la cure de désintoxication doit être encore plus rigoureuse et surveillée attentivement. Leurs caractères apparentés cependant à ceux des incestes n'exigent pas le régime rigoureux d'une centrale de force. En principe, des établissements ou des sections d'établissements à discipline encore libérale seront en mesure de traiter ces sujets d'une façon opportune :

TOUL: Travaux de terrassement — jardinage;

LOOS: Travaux de terrassement — jardinage;

FRESNES: Chantiers de Savigny-sur-Orge;

CLAIRVAUX: Corvées extérieures.

FONTENAY-AUX-ROSES: Chantiers de bâtiment — chantiers agricoles;

3° Les homosexuels

(Sujets ayant commis des délits sexuels sur de jeunes garçons)

De toutes les classes de délinquants sexuels, c'est celle qui pose les problèmes les plus délicats, en raison surtout du rang social de la plupart des condamnés de cette catégorie (professeurs, instituteurs, prêtres). Beaucoup de ces sujets, mis en confiance et invités à analyser leurs craintes, leurs espoirs, dans le but de nous permettre une décision opportune, reconnaissent qu'ils ne sont pas sûrs de pouvoir maîtriser leurs impulsions et leurs instincts maléfiques.

de l'arrestation, du scandale qu'elle a causé, du profond retentissement psychologique qu'elle a eu sur eux. L'Administration pénitentiaire peut-elle obtenir une guérison ? Peut-être ? Ces détenus sont intelligents. Ils sont parfois mariés et pères de famille. Ils voudraient guérir pour eux-mêmes car ils se rendent compte de l'horreur de leur conduite, pour leur famille. Et quand ils ont avoué les faits, quand ils ont expliqué leur état d'esprit, ils se sentent déjà un peu libérés et prêts à se soumettre à tous les traitements possibles pourvu qu'on veuille bien recommencer avec eux que leur geste n'est pas un vice mais une maladie.

Le traitement est du domaine de la médecine pour certains (traitement par hormones), de la psychiatrie pour d'autres (psychothérapie — psychanalyse).

L'orientation pénitentiaire est difficile et jusqu'à ce jour il nous a semblé que l'affectation à l'imprimerie de MEXAN était la plus opportune parce que certains postes exigent un travail semi-intellectualisé correspondant à leurs capacités, ainsi que beaucoup de goût et d'attention. Par ailleurs, les dispositions de l'établissement permettent une surveillance bien comprise pendant la journée et l'isolement pendant la nuit.

4° Les incendiaires

Au cours de cette étude nous avons vu que les caractéristiques des incendiaires étaient très proches de celles des délinquants sexuels. La moyenne d'âge est toutefois moins élevée, peut-être pour deux raisons : les incendiaires sont, comme les délinquants sexuels, des ruraux, des alcooliques, des sujets très frustes, peut-être encore plus frustes que ceux-là. Nous avons vu au Centre parmi ces condamnés, plusieurs de ces sujets qui sont qualifiés un peu méchamment et abusivement « d'idiots du village » et en butte à toutes sortes de brimades de la part de leur entourage. A l'âge où leurs camarades partent au régiment, se marient, s'établissent, eux sont toujours à l'école. Les employeurs qui exploitent souvent leur faiblesse. Ils minent longtemps leur haine et un jour où ils ont bu plus que de coutume, vite, sournoisement, ils lancent une allumette dans la troupe à paillote ou à foire, parfois pour se donner l'impression qu'ils ont quelque chose à dire.

Handwritten notes on the left page, including a list of items and a paragraph of text.

Handwritten notes on the right page, including a list of items and a paragraph of text.

Handwritten notes on the left page of the second sheet, including a list of items and a paragraph of text.

Handwritten notes on the right page of the second sheet, including a list of items and a paragraph of text.

L'incendie est, au fond, un crime de lâche, de timide. Ils sont timides aussi à l'égard des jeunes filles. Beaucoup de ces sujets restent célibataires et ils ne peuvent donc pas commettre des incestes. C'est là, semble-t-il, la deuxième raison de cette moyenne d'âge plus faible.

Les condamnés appartenant aux catégories visées aux paragraphes 2 et 4 se ressemblent, et les mêmes propositions d'orientation sont à formuler à leur égard.

Nous voyons donc la diversité des affectations souhaitables pour ces catégories de délinquants.

Pour la catégorie vol et vol qualifié, la classification est encore plus nuancée.

5° Les condamnés pour vols (1)

Une grande partie de ces sujets, nous l'avons vu, ont reçu une éducation lamentable. Certains se rendent compte de leur déchéance et aspirent à se refaire une vie honnête. D'autres voient dans l'expulsion de leur bonne volonté le seul aspect utilitaire mais acceptent de se plier à un régime rééducatif. Dans l'un comme dans l'autre cas, la force de persuasion, l'habileté, la ténacité, toutes les grandes qualités de cœur d'un éducateur arriveront peut-être à avoir un effet bienfaisant. L'exemple sera sans doute le meilleur stimulant.

Pour ces sujets, le Centre d'Orientation proposera les affectations vers les établissements de réforme : MULHOUSE, C'ARX, METZ-FIXSHEIM, CERNONEX...

Mais il est d'autres sujets élevés dans de bonnes conditions, dans de mauvaises qui sont des gros déséquilibrés caractériels. La société a-t-elle une part de responsabilité dans ces déséquilibres ? C'est très discutable et il nous faut envisager le problème de pondération et surtout sous son aspect pratique. Il faut essayer de faire quelque chose pour ces délinquants. Si le déséquilibre mental

est trop léger pour avoir motivé un non-lieu ou pour justifier un internement, mais trop prononcé pour admettre sans danger un sujet dans une prison normale, il faudra l'envoyer dans un centre médico-psychologique (Centre d'Observation Psychiatrique de Chateau-Thierry). Les chiffres de l'hôteu-Thierry ne nous démentiraient certainement pas : la majorité des sujets traités sont des sujets condamnés pour vol ou pour meurtres crapuleux.

Beaucoup de condamnés pour vols, même s'ils présentent un déséquilibre caractériel certain, ne sont pas, fort heureusement, arrivés à ce stade. Sous des aspects glaciaux, distants, parfois même opposés, l'éducateur découvrira souvent une cendre encore chaude qu'il lui appartiendra de raviver.

Certains sont des orgueilleux ; leur orgueil, leur amour propre peuvent justement servir comme base de rééducation.

Un sujet qui a l'impression qu'on lui accorde confiance et initiative arrivera dans bien des cas à se faire une juste conception de sa valeur et de ses possibilités. L'atmosphère la plus favorable à l'éclosion de sa bonne volonté sera encore celle des centres de réforme. Vers eux aussi nous devons diriger ces délinquants qui se sont avérés parfois très dangereux pendant les premiers mois de leur détention mais qui viennent de recevoir un choc psychologique capable à lui seul de provoquer un revirement prononcé : décès d'un parent très cher, d'un enfant, conversion sous l'influence d'un visiteur ou d'un service social. Sur ce dernier point il est permis d'être sceptique, l'attitude d'un détenu étant souvent utilitaire matériellement ou moralement, même lorsqu'il croit lui-même être sincère. Mais au fond, qu'importe ! Pour ne pas se déjuger, pour ne pas mériter le qualificatif de « triste sire », il sera obligé de jouer le jeu jusqu'au bout. Il appartient à l'éducateur d'être le plus habile pour imposer en fin de compte la logique de son point de vue.

Pourtant il ne faut pas être trop optimiste et perdre la notion d'une juste réalité : beaucoup de délinquants, appartenant surtout à cette catégorie « vol qualifié, vol, escroquerie, chantage, etc. » sont absolument butés.

La prison fait un tort considérable aux efforts du personnel éducatif. Lorsqu'elle couvre un sujet qui vient d'être arrêté de catibatis faciles, somnams, impressionnants et souvent immérités :

(1) Les détenus admis au C. N. O. sont condamnés à de longues peines et sont punis par ces délinquants sont donc tous relativement graves.

ANNEXE I
C. N. O.

« gangsters dangereux, chefs de bande, pervers, gentleman cambrioleur, etc. ». Qu'ils soient vraiment ou non ce qu'en terme de prison les détenus appellent « des caïds », ils voudront justifier leur réputation sans se rendre compte ou sans vouloir se rendre compte qu'ils sont les singes qui amusent les spectateurs sans en retirer le moindre avantage. Qu'ils s'estiment heureux encore s'ils ne sont pas méprisés et chargés de toutes les responsabilités de mille incidents de la prison auxquels ils sont pourtant étrangers.

Toujours est-il que ces sujets sont en permanence des révoltés. Le personnel judiciaire et pénitentiaire constitue pour eux l'ennemi comme l'était pour eux et le sera de nouveau à leur libération la société, parfois même leur propre entourage ou leur famille. Il leur faut quelqu'un à combattre, à moriger. Nous devons donc prendre nos dispositions pour que leurs morsures n'atteignent pas les sujets désireux de reconquérir leur droit d'asile dans un milieu normal. Envoyer des délinquants de cette trempe dans des établissements de réforme c'est à notre humble avis mettre à trop rude épreuve les nerfs des éducateurs qui pour mener à bien leur mission ont besoin de beaucoup de calme et de compréhension.

Cette catégorie de délinquants devra donc être écartée des établissements moralement courageux, et dirigée sur des centrales ordinaires en tenant compte encore du rang de leur délinquance, de leur état de santé, de leurs connaissances professionnelles.

Les moins mauvais d'entre eux iront vers des établissements de sécurité moyenne; ce sont en général des gens ayant commis des vols peu importants: TOUL, LOOS, NIMES, MELUN, CORMELLES, les autres iront.

Les plus opposants seront dirigés vers les centrales à sécurité maxima: FONTEVRAULT, CLAIRVAUX, POISSY.

6° Les homicides

Nous n'avons pas encore examiné le cas des meurtriers pour les raisons indiquées dans certains paragraphes du Chapitre I. Le groupe n'est pas aussi homogène que les groupes précédents. Il y a souvent le meurtre est motivé par une impulsion que nous ne pouvons pas qualifier de secondaire parce que cette impulsion a des conséquences beaucoup moins graves que l'acte homicide.

Il est impossible de prétendre que tous les criminels se ressemblent. Par contre, il est certain que chaque meurtrier a généralement les caractéristiques des délinquants commettant des faits délictueux de l'ordre de l'impulsion secondaire qui a conduit l'homicide à commettre son meurtre.

Deux classes se détachent immédiatement de cette catégorie:

a) *Les délinquants qui ont commis des meurtres épileptiques*: ils ressemblent fort aux mauvais sujets dépeints dans cette étude à la rubrique 5. « vols » et les décisions adoptées à leur égard sont semblables: elles prises à l'encontre des voleurs.

b) *Les délinquants qui ont commis des meurtres sous l'impulsion d'un état émotionnel ou passionnel intense*: désir sexuel violent, vengeance, sadisme.

Ces délinquants sont très proches comme aspect de ceux dépeints dans les rubriques 2 (viols) et 4 (incendies volontaires).

Entre ces deux catégories très nettes se trouve un nombre élevé de cas particuliers. Le Docteur Marehnis, Médecin-Assistant de psychiatrie au C.N.O., a donné plusieurs descriptions d'observation intéressantes (1).

Pour cette catégorie de délinquants, peut-être plus que pour les autres citées auparavant, il est indispensable de pousser le plus loin possible l'étude individuelle des sujets qui nous sont présentés. Il est souvent difficile de déterminer avec précision le processus de l'acte criminel et « l'accomplissement soudain et brutal du délit surprend le meurtrier lui-même qui souvent demeure stupéfait par l'acte accompli » (2).

Pour beaucoup de ces homicides, l'Administration sera amenée à prendre des décisions très diverses afin de tenir compte d'abord du caractère particulier des sujets examinés, ensuite de leur situation sociale.

Les meilleurs parmi les homicides épileptiques ont eu déjà un bon résultat.

Les meilleurs seront dirigés sur le centre de réforme d'ÉLANS-MAJUM. Les autres iront vers des centrales ordinaires à sécurité maxima: CLAIRVAUX, FONTEVRAULT.

(1) Cf. *Annales de Psychiatrie*, Contribution à l'étude de la criminalogénèse chez les épileptiques, pp. 20 et 21.

(2) Contribution à l'étude de la criminalogénèse chez les épileptiques, pp. 20 et 21.

ANNEXE I
C. N. O.

Pour les criminels passionnels, souvent occasionnels, l'Administration envisagera l'envoi vers les centres de réforme de MELAN, CAEN, MULHOUSE.

A l'égard d'autres il faudra prendre des mesures très spéciales: pour les très jeunes homicides, placement, tout au moins provisoire, dans de petits établissements où on pourra attendre, en les suivant avec beaucoup d'attention, qu'ils aient acquis une certaine maturité d'esprit leur permettant de s'adapter aux établissements pour adultes.

Certains délinquants doivent être écartés des centrales (anciens agents de police, gendarmes) pour des motifs bien compréhensibles de sécurité, et dirigés sur de petits établissements.

7° Catégories particulières

a) *Le centre de formation professionnelle d'Ecrouves.* — Cet établissement reçoit en principe des détenus libérables dans deux ou trois ans. Il est donc difficile d'entreprendre en un temps relativement court, une rééducation morale poussée. L'Administration pénitentiaire essaie malgré tout d'accorder à ces détenus une possibilité de se reclasser plus facilement dans une société normale, en enseignant un métier à ceux qui n'en ont pas. Mais dans ce cas « les nécessités de l'apprentissage professionnel font consacrer la primauté de la formation technique sur le souci de la sélection morale » (1). Les groupes de détenus ne sont plus aussi homogènes que dans les autres établissements. Il arrive que des récidivistes côtoient des délinquants occasionnels. Cette promiscuité pourrait être dangereuse si les détenus n'étaient pas absorbés par les soucis de leur apprentissage professionnellement désiré et si l'importance du but à atteindre, très sincèrement mesurée par beaucoup de sujets, ne compensait dans une certaine mesure les tristes conseils que peuvent leur donner les éléments douteux, moins conscients du profit qu'ils peuvent tirer de cet effort soutenu.

b) *Les ateliers de l'Administration.* — Parmi les délinquants qui sont envoyés au Centre nous trouvons parfois des ouvriers...

linés ou des sujets connaissant parfaitement certaines tâches spécialisées. (1), dans les grands établissements l'Administration pénitentiaire dispose d'ateliers en régie importants (Imprimerie à MELAN, atelier de tailleurs, tissage à FONTEVAULT, menuiserie à CLAIRVAUX, atelier de meubles en fer à TOUL, de tôlerie à MELAN, centre de prothèse à LANCOURT, etc.) ou de chantiers de construction de bâtiments. Lorsqu'un premier examen des détenus a été effectué, nous prévenons le service de l'Administration Centrale qui dirige ces ateliers ou ces chantiers. L'ingénieur vient alors au Centre pour vérifier les connaissances exactes des sujets sélectionnés et émet des propositions d'affectation. Dans la majorité des cas ces suggestions sont retenues. Elles sont d'ailleurs particulièrement opportunes pour plusieurs raisons :

- des raisons économiques: la présence d'ouvriers vraiment qualifiés dans un atelier augmente sensiblement le rendement;
- des raisons disciplinaires: un sujet, même dangereux sur le plan caractériel, arrivera souvent à se stabiliser lorsqu'on lui aura confié un travail qui lui est familier et accordé une certaine initiative; la discipline y gagnera, la sécurité de l'établissement aussi;
- des raisons personnelles au détenu lui-même: un détenu condamné à une longue peine et qui n'aurait pas la possibilité de pratiquer son métier pendant toute la durée de son incarcération perdrait ce « tour de main », cette habileté qui permet de distinguer un très bon ouvrier d'un moyen;
- des raisons générales à tous les détenus enfin: au contact de bons ouvriers, de simples manœuvres arrivent à se spécialiser: les apprentis en provenance d'Ecrouves, en particulier, peuvent parfaire leurs connaissances pratiques.

« Les centres médicaux spécialisés. — L'état de santé physique a évidemment priorité sur tous les autres critères de classification. Le détenu reconnu malade sera dirigé sur celui des établissements spécialisés qui est habilité à le recevoir. Dès que le condamné sera guéri et réadapté physiquement, il rentrera alors dans la classification normale.

(1) *La classification des délinquants*, par Ch. Germain

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

CHAPITRE III

AFFECTATIONS DECIDEES PAR LA COMMISSION DE CLASSEMENT DE NOVEMBRE 1952 A NOVEMBRE 1953

Plusieurs établissements ont été supprimés depuis la création du Centre (Camp de la Vieille à Epinal, Camp du VIOYANT, Camp de la CHARATOYEZEAU, Centre de SEULAN). Nous n'avons pas cru utile de mentionner dans cette étude les affectations décidées depuis la création du C.N.O. et nous ne reportons dans le tableau suivant que celles de la période novembre 1952 à novembre 1953 soit 954 cas.

1° Etablissements hospitaliers de l'Assistance Publique

Infirmier spéciale de la Préfecture de Police aux fins d'intégration dans un asile psychiatrique: 3 sujets :

2° Etablissements pénitentiaires à caractère hospitalier

- a) *Centre d'observation psychiatrique de Charente-Thierry* (1) 54 sujets
- b) *Infirmier de Cognac pour vieillards et infirmes* 11 sujets
- c) *Infirmier spécial de Pau pour asthmatiques et emphysémateux* 4 sujets
- d) *Infirmier de Saint-Martin-de-Ké pour tuberculeux osseux et ganglionnaires* 2 sujets
- e) *Hôpital de Fresnes*: Une centaine de sujets ont été opérés (hernies, varices, maladies osseuses: ou traités par des spécialistes (oto-rhino-laryngologiste, ophtalmologiste, urologue, neurochirurgien). Mais dès guérison, ils ont été renvoyés au Centre et sont compris dans les chiffres des autres établissements;

(1) Tous les condamnés, considérés comme anormaux mentaux par les cinq psychiatres des divers établissements pénitentiaires de la métropole dirigés par le Centre National d'Orientation qui doit statuer sur la proposition tenant compte, d'une part, du nombre de places disponibles à Charente-Thierry, d'autre part, des traitements curatifs que cet établissement est en mesure de

f) *Sanatorium pénitentiaire de Liancourt pour les tuberculeux pulmonaires* 25 sujets
 Beaucoup ont pu être affectés, après guérison, dans les services généraux de l'établissement (1).

3° Centre de rééducation professionnelle d'Escrouves: 98 sujets

4° Centre de rééducation et de réforme

- a) *Liancourt* (Prison strictement cellulaire) 4 sujets
- b) *Melun* (Section réforme pour condamnés primaires) 37 sujets
- c) *Mulhouse* (Section réforme pour condamnés primaires) 14 sujets
- d) *Caen* (Section réforme pour condamnés primaires) 29 sujets
- e) *Fest heim* (Section réforme pour condamnés récidivistes) 48 sujets
- f) *Birmingen* (Centre de rééducation morale et professionnelle pour jeunes détenus) (2) .. 8 sujets
- g) *Quartier éducation surveillée de Fresnes* .. 1 sujet
 âgé de 17 ans)

5° Etablissements ouverts et chantiers extérieurs

- a) *Casabianda* (Pénitencier agricole) 55 sujets
- b) *Chantiers extérieurs métropolitains divers, ou corvées extérieures surveillées* 61 sujets
- c) *Œuvre de l'Étape à La Trévoresse* 3 sujets
- d) *Liancourt* (Pour l'entretien du parc, des terrains et pour les services généraux) 20 sujets

(1) Toutes les maladies ayant justifié de telles affectations, ont été décomptées dans des examens pratiqués au C. N. O. En réalité, à l'exception de celui des anormaux mentaux, le chiffre des malades envoyés dans les établissements spécialisés est nettement plus élevé. Mais les grands malades sont dispensés du stage au C. N. O. et dirigés directement sur les établissements à caractère hospitalier, après accord de l'Administration Centrale.

(2) Les très jeunes détenus bénéficient d'un préjugé favorable et sont envoyés directement à Birmingen, sans observation au C. N. O. Seuls nous sont confiés ceux qui ont fait caractériellement un examen approfondi

CONCLUSIONS

La classification décidée par la commission de classement n'est pas définitive. Il est indispensable, parfois, d'examiner à nouveau le cas d'un sujet dont le comportement a pu être profondément modifié par l'influence du milieu ambiant ou d'un événement important survenu dans sa famille.

Actuellement, lorsqu'un directeur d'établissement estime opportune une modification d'affectation, il envoie un rapport détaillé sur les motifs de sa proposition à l'Administration Centrale. Les renseignements dont il rend compte sont comparés avec ceux recueillis lors de l'examen du détenu au Centre d'Oriental. Le dossier est annoté en conséquence, et communiqué à l'Administration Centrale qui prend alors la décision qu'elle estime la plus appropriée à la situation nouvelle du condamné.

Des échanges de vue, d'idées, de suggestions ont lieu très souvent entre les directeurs des établissements et le personnel du centre. Ces entretiens permettent à ce dernier personnel d'améliorer ses méthodes et de mieux remplir sa mission qui consiste à rendre plus facile la tâche poursuivie dans les prisons de longues peines pour que chaque délinquant de bonne volonté ait l'occasion de se refaire une vie normale et utile à la société.

Jean-Marcel COLY.

6° Rapatriement en Algérie (Nord-Africains) :	3 sujets
7° Etablissements à sécurité moyenne	
a) Cormeilles	10 sujets
b) Seclin (maintenant fermé)	7 sujets
c) Loos	23 sujets
d) Toul	93 sujets
8° Etablissements à sécurité maxima pour condamnés primaires	
a) Rion (En voie de fermeture)	40 sujets
b) Nîmes (1)	62 sujets
c) Melun	36 sujets
9° Affectations particulières	
a) Fresnes: Quartier maison d'arrêt, hôpital et garage (pour aménagements et ateliers)	7 sujets
b) Santé (maçons)	2 sujets
c) Strasbourg (1 dessinateur d'étude)	1 sujet
Alsaciens ne parlant pas le français	3 sujets
d) Plusieurs établissements en cours d'aménagement: Rennes, Laire, Mulhouse, Saint-Martin;	9 sujets
e) Par mesure éducative, médicaux spéciale ou par mesure de sécurité: Douai, Orléans, Soissons, Amiens, Le Puy, Châteauroux, Caen, Marseille, Rambouillet, Bourges, Beaugnon	23 sujets
f) Déesses (condamnés pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat)	5 sujets

(1) Beaucoup de détenus envoyés à Nîmes sont des sujets dont l'état de santé nécessite un climat sec et chaud.

PÉNITENTIAIRE

20 Juin 1945

CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

L'Administration Pénitentiaire a élaboré un plan de réforme basé notamment sur le principe suivant: "La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement ou le reclassement social du condamné".

Ceci exige que le condamné ne se sente pas un réprouvé que la société ignore et rejette de son sein, mais un "pauvre" qui reste cependant un objet de préoccupation pour la société et doit se préparer à y reprendre sa place.

D'autre part, il importe que la famille du condamné ne soit pas injustement abandonnée au sort qui lui est fait par la faute d'un de ses membres.

Pour atteindre ce but un certain nombre de mesures sont en voie de réalisation, parmi lesquelles figure l'organisation d'un service social dans chaque établissement pénitentiaire.

Ce service social doit être le lien fraternel entre le condamné et la société, le condamné et sa famille, en même temps qu'un instrument actif du relèvement du détenu et de son reclassement à la libération.

Il sera confié à des assistantes sociales en majeure partie fonctionnaires de l'Etat.

Je précise que ces assistantes ne sont pas destinées à remplacer les délégués des œuvres privées qui s'occupent des détenus (visiteurs des prisons notamment), mais à travailler en liaison avec eux. En ce domaine, l'initiative privée doit subsister. Elle sera seulement renforcée et coordonnée par l'action de l'Etat qui suscitera au contraire les dévouements bénévoles.

L'organisation du service social est prévue de la façon suivante: Une assistante sociale, inspectrice générale à l'administration centrale.

Une assistante sociale, inspectrice régionale à chaque direction régionale.

Une assistante sociale dans chaque établissement.

Il faut tant que les crédits demandés à cet effet ne m'aient pas été accordés, mais j'ai toutes raisons de croire que ce sera dans un avenir très proche.

D'ores et déjà, grâce au précieux concours que m'ont apporté l'Entr'Aide française et la Croix-Rouge, je suis en mesure de faire fonctionner à l'échelon local un service social qui conservera sa place dans l'organisation générale prévue et je vous communique en place les termes de l'accord intervenu à cet effet avec ces organismes:

1° Pour les prisons dont la population est au moins égale à cinq cents détenus, l'Administration pénitentiaire recrutera elle-même ses assistantes sociales. L'Entr'Aide française grâce à ses assistantes spécialisées, en assurera la formation, soit sur place, soit à Paris à la maison d'arrêt de la Santé. En cas de difficultés de recrutement et à titre transitoire, l'Entr'Aide française et la Croix-Rouge pourront mettre à la disposition de l'Administration pénitentiaire une assistance sociale dans les conditions prévues ci-dessous pour les prisons de moindre importance.

2° Pour toutes les autres prisons, le service social sera du ressort de l'Entr'Aide française et à cet effet ses assistantes seront accréditées. Toutefois, dans les villes où l'assistante de l'Entr'Aide française ne pourra assumer cette tâche, elle pourra être remplacée, soit par une assistante sociale de la Croix-Rouge, soit par l'infirmière de la Croix-Rouge en fonction dans la prison.

3° Les services compétents de l'Entr'Aide française (Direction des camps d'internés, prisons, aide aux familles d'internés civils) et de la Croix-Rouge (Direction des camps d'internement et des prisons) après accord, présenteront à l'agrément de l'Administration pénitentiaire, les noms des assistantes sociales qui seront toutes diplômées d'Etat (diplôme hospitalier, diplôme social).

4° Ces assistantes recevront une carte de service d'un modèle analogue à celui des cartes des visiteurs de prisons. Cette pièce leur permettra d'avoir libre accès dans les établissements pénitentiaires.

5° Le rôle des assistantes sociales est ainsi défini:

Organisation du service social en faveur du personnel pénitentiaire.

Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, ateliers...) en liaison avec l'infirmière de la Croix-Rouge.

Création et amplification du service de la bibliothèque en liaison avec le service compétent de la Croix-Rouge.

Travail social auprès des détenus comportant:

a) de fréquentes prises de contact avec les prisonniers,

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

1901

- c) l'aide aux familles nécessiteuses,
- d) la liaison avec l'aumônier, les visiteurs des prisons et les œuvres diverses s'occupant du détenu, en vue du placement des libérés,
- e) l'aide matérielle à l'époque de la libération et le patronage post pénal,
- f) la recherche des renseignements devant figurer dans les dossiers de libération conditionnelle.
- 6° La fréquence des visites et leur durée seront fixés d'un commun accord avec le directeur ou le surveillant-chef. Cependant les assistantes sociales ne seront responsables que devant le directeur régional de l'Administration pénitentiaire à qui elles devront périodiquement rendre compte de leur mission.

7° Les dispositions du présent accord seront l'objet d'une circulaire que l'Administration pénitentiaire fera parvenir à ses directeurs régionaux, aux préfets et à tous les directeurs et surveillants-chefs des prisons. De leur côté, les services de l'Entraide française et de la Croix-Rouge, en assureront la diffusion dans leurs délégations départementales.

Vous remarquerez que les assistantes sociales ne sont subordonnées qu'à vous. C'est à pour but de leur assurer une certaine indépendance locale, mais dans la limite très stricte de leurs attributions. En cas d'incident entre elles et notre personnel, il vous appartiendra d'intervenir.

Vous voudrez bien porter les termes de la présente circulaire à la connaissance des directeurs et surveillants-chefs placés sous votre autorité.

Je compte fermement sur tout le personnel pénitentiaire pour faciliter la lourde tâche incombant aux assistantes sociales. Je suis certain que celles-ci apporteront elles-mêmes à notre administration un concours tout dévoué. Je ne veux pour preuve de leur excellent esprit de collaboration à l'œuvre entreprise, que l'empressement avec lequel elles ont accepté de créer un service social en faveur du personnel pénitentiaire dont le sort, vous le savez, ne cesse de me préoccuper.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée*

AMOR

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

N° 3 0 6.

31-5-1952

A. P. 55

**Service social
des Etablissements pénitentiaires**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Le service social qui depuis la Libération a été organisé dans les Etablissements pénitentiaires était fondé jusqu'à présent sur de simples Instructions ministérielles. Il vient de recevoir une consécration officielle par le décret du 1^{er} avril 1952 (J. O. du 2 avril) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1953 sur les moyens de prévenir la récidive.

A cette occasion, il m'a paru utile de rappeler et de préciser, dans un texte unique, les attributions et les devoirs des assistantes sociales.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

es

ARTICLE PREMIER. — Le service social des prisons comprend des assistantes sociales (ou des assistants sociaux) d'établissements et une assistante sociale chef.

L'assistante sociale chef est placée directement sous l'autorité de l'Administration centrale. Les assistantes dépendent administrativement et disciplinairement du directeur (ou du sous-directeur en faisant fonctions) de l'établissement où elles sont affectées, et, s'il s'agit d'un établissement ne comportant pas de fonctionnaire de ce grade, du directeur de la circonscription pénitentiaire.

CHAPITRE PREMIER

Rôle des assistantes sociales à l'égard du personnel pénitentiaire

ART. 2. — Les assistantes sont chargées d'assurer le service social du personnel pénitentiaire attaché à l'établissement où elles exercent leurs fonctions.

ART. 3. — En accord avec le chef d'établissement, tenu de porter ces renseignements à la connaissance des agents, elles choisissent les lieux et heures de permanence réservés à la réception du personnel.

Les locaux de réception des agents sont dans toute la mesure du possible distincts de ceux où l'assistante reçoit les détenus.

Toute intervention en faveur d'un agent ou de sa famille doit demeurer strictement confidentielle.

En vue de favoriser l'octroi d'un secours financier exceptionnel à un agent dans le besoin, l'assistante peut adresser directement un rapport à la direction de l'Administration pénitentiaire (1^{er} bureau).

ART. 4. — Les assistantes peuvent rendre visite à leur domicile aux agents ou à leur famille, soit à la demande des intéressés, soit de leur propre initiative lorsqu'elles ont appris qu'un événement d'ordre familial rend cette visite souhaitable.

Le travail social peut être fait en liaison avec les divers services sociaux polyvalents de la ville ou du département où est situé l'établissement.

ART. 5. — Il est recommandé de créer dans chaque maison un groupe d'entraide sociale placé sous la présidence du chef de l'établissement dont l'assistante est la conseillère technique.

Ce groupe a notamment pour objet la constitution d'un fonds de secours, l'organisation d'une bibliothèque du personnel, de garderies pour les enfants des agents, l'ouverture de cours, la création d'équipes sportives, l'organisation des loisirs (fêtes, excursions, etc...).

Le développement de ces activités sociales peut être recherché par une entente avec les autres services sociaux locaux.

CHAPITRE II

Rôle des assistantes sociales à l'égard des détenus

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa premier du décret du 1^{er} avril 1952, les assistantes sociales ont pour mission de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement après leur libération.

Elles doivent, dès l'arrivée des détenus dans l'établissement, procéder à un dépietage social systématique.

SECTION I

Le dépietage social

ART. 7. — L'assistante sociale doit prendre le plus rapidement possible contact avec les entrants. A cet effet, elle est avisée chaque jour ou à chacune de ses visites, par les services du greffe, du nom et de la situation pénale de tout détenu récemment écroué.

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

Les indications qu'elle recueille lui permettent d'établir une fiche sociale (modèle 533 Imp. adm. MELUN) dont les rubriques seront complétées progressivement selon les besoins.

ART. 8. — L'assistante doit immédiatement s'informer de la situation matérielle et morale de l'intéressé ainsi que de celle de sa famille. Elle prend toutes mesures urgentes, soit directement, soit par l'intermédiaire de services sociaux extérieurs, pour remédier aux difficultés que chaque espèce pourrait présenter.

Il lui appartient notamment, dans le cas où cela pourrait être utile, de se mettre en rapport avec les employeurs afin que soit réservée la place qu'occupait le détenu avant son incarcération.

Les fiches et dossiers modèles 530, 531 et 532 (Imp. Adm. MELUN) peuvent se substituer à la fiche Mod. 533 lorsque, par suite du travail social engagé, le format de cette dernière se révèle insuffisant.

SECTION II

Le relèvement moral des détenus

ART. 9. — Principalement dans les établissements dépourvus d'éducateurs, les assistantes sociales doivent s'efforcer de faciliter le relèvement moral des détenus. Dans ce but, elles visitent, conseillent et soutiennent les intéressés, en commençant par les plus jeunes, les primaires et parmi les récidivistes ceux qui paraissent ouverts à leur bonne influence.

Elles peuvent également se faire suppléer dans ce rôle de rééducation par les visiteurs et visiteuses de prisons ainsi que le prévoit l'article 5 alinéa 3 du décret du 1^{er} avril 1932 et la circulaire du 20 janvier 1947.

ART. 10. — Chaque visiteur doit, lors de sa première visite à un détenu, remplir une fiche (modèle 537, Imp. Adm. MELUN) et la remettre sans délai à l'assistante sociale qui la classe par ordre alphabétique.

L'assistante est chargée de la tenue du fichier des visiteurs de l'établissement ; elle signale à ceux-ci la prise en charge d'un même détenu par deux visiteurs ; le fichier doit être placé en un lieu facilement accessible aux visiteurs qui peuvent ainsi le consulter à leur gré.

Une fois par trimestre, l'assistance prend l'initiative de réunir tous les visiteurs pour une confrontation des méthodes employées et des résultats obtenus.

ART. 11. — L'assistante doit, en accord avec le chef d'établissement, rechercher tous les moyens qui, sans nuire à la discipline, à la sécurité et au travail dans l'établissement, sont susceptibles d'enrichir les connaissances intellectuelles, professionnelles et la culture générale des détenus.

Lorsque la disposition des locaux de l'établissement le permet, et après autorisation préalable du directeur de la circonscription pénitentiaire, il y a lieu notamment d'organiser, soit avec des concours étrangers, soit

avec l'aide des détenus, des conférences, concerts, chorales, représentations théâtrales, cours ménagers, cours d'instruction générale ou de technique industrielle, etc... Il peut également être fait appel à des émissions radiophoniques et à des projections cinématographiques suivies, si possible, de commentaires appropriés.

A l'occasion des fêtes il est recommandé aux assistantes d'organiser, dans la mesure des moyens dont elles disposent, des distributions de denrées alimentaires ou d'objets utiles.

ART. 12. — Dans les maisons d'arrêt et de correction dont la population ne dépasse pas 300 détenus, l'assistante est chargée de l'organisation et du contrôle de la bibliothèque mise à la disposition des détenus, conformément aux prescriptions de la circulaire A. P. 24 du 13 décembre 1930.

Elle doit notamment contrôler le détenu bibliothécaire en veillant au bon classement des ouvrages, à la mise à jour du catalogue général et des catalogues annexes sur lesquels les détenus font leur choix, à la tenue du registre de distribution, à la réparation et, le cas échéant, à la relecture des livres.

ART. 13. — Le chef d'établissement peut confier à l'assistante sociale le soin d'annoncer aux détenus les nouvelles graves ou importantes concernant leur famille et de faire part aux familles des nouvelles du même ordre concernant les détenus.

SECTION III

Le relèvement des libérés

ART. 14. — Les services du greffe de l'établissement signalent à l'assistante les détenus libérables par expiration de peine un mois à l'avance.

Les intéressés sont aussitôt reçus par l'assistante pour que soient entreprises les démarches ayant notamment pour but de procurer à tous ceux qui en auraient besoin, travail, hébergement, vêtements et aide financière.

L'assistante, à cet effet, travaille en liaison avec les œuvres charitables et tous les services publics susceptibles de procurer aux libérés des emplois ou des secours.

Lorsque le libéré définitif ne possède pas d'appui moral, l'assistante s'efforce de le persuader avant son élargissement, de solliciter le soutien du Comité d'Assistance aux libérés.

ART. 15. — Les services du greffe signalent pareillement les détenus susceptibles d'être proposés pour la libération conditionnelle.

Eventuellement, l'assistante recherche alors avec l'accord des intéressés, les certificats d'hébergement ou de travail nécessaires. Elle peut, si elle l'estime utile, joindre au dossier un rapport social. Cette pièce com-

ART. 20. — En application des dispositions de l'article 6, alinéa 2 du décret du 1^{er} avril 1952, les assistantes sociales sont autorisées à circuler librement pour les besoins de leur service dans les locaux de détention de l'établissement où elles sont affectées, à l'exclusion toutefois des ateliers pendant les heures de travail.

Elles peuvent s'entretenir avec les détenus, soit dans les salles mêmes où ceux-ci sont placés, soit dans un bureau aménagé à l'intérieur de la détention et qui leur est réservé. Dans ce dernier cas, l'assistante remet au chef d'établissement ou à un membre du personnel désigné par lui, la liste des détenus qu'elle désire recevoir. Ceux-ci sont extraits des locaux où ils se trouvent et conduits sous surveillance au bureau de l'assistante. Ces entretiens ne doivent pas avoir lieu pendant les heures de travail des détenus.

La porte du bureau peut être vitrée, mais les entretiens doivent avoir lieu en dehors de toute autre présence conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1952.

ART. 21. — Par exception aux règles posées à l'article précédent :

L'accès des assistantes est subordonné à une autorisation préalable du chef d'établissement dans les quartiers disciplinaires, les dortoirs en commun des quartiers des hommes ainsi que dans les ateliers des maisons centrales et établissements assimilés ;

Un gradé assiste aux entretiens quand une assistante visite un condamné à mort, mais il s'éloigne suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation échangée à voix basse (Art. 10 de la circulaire du 9 mars 1949) ;

Les prévenus et accusés auxquels il est interdit de communiquer par application des dispositions de l'article 613 du Code d'Instruction Criminelle ne peuvent recevoir la visite de l'assistante à moins que celle-ci ne soit en possession d'une autorisation expresse et écrite du magistrat chargé de l'information.

ART. 22. — Pour pénétrer dans les établissements pénitentiaires autres que celui où elles sont affectées, les assistantes sociales doivent être munies d'une autorisation délivrée soit par l'Administration centrale, soit par le directeur de la circonscription.

CHAPITRE III

Rôle des assistantes sociales au sein des Comités d'assistance aux libérés

ART. 23. — En application des dispositions de l'article 6, alinéa 4 du décret du 1^{er} avril 1952, l'une des assistantes sociales d'un établissement pénitentiaire du département concourt à assurer le bon fonctionnement des comités d'assistance aux détenus libérés.

Dans la mesure où le président du comité croit devoir l'en charger, cette assistante a pour mission :

porter des renseignements sur le détenu, son milieu, ses conditions de vie antérieures à l'incarcération, ses projets et ses possibilités de reclassement. Ce rapport doit être objectif et mettre par conséquent en évidence aussi bien ce qui est défavorable au détenu que ce qui lui est favorable.

L'assistante prend contact si elle le juge utile avec le Président du Comité d'assistance aux libérés dans le département auquel le condamné se retire, pour indiquer tous les moyens susceptibles, à son avis, de favoriser la réintégration du libéré dans la vie sociale.

Conformément aux dispositions de la circulaire A. P. 32 du 11 mai 1951, l'assistante sociale est consultée sur le point de savoir si un dossier de proposition à la libération conditionnelle doit être présenté en faveur de certains condamnés aux travaux forcés.

ART. 24. — Lorsqu'un détenu bénéficie d'une mesure entraînant sa libération immédiate et imprévue, l'assistante prend d'extrême urgence toutes les dispositions qui lui paraissent utiles pour assurer un rapide reclassement du libéré. A cette fin, elle doit être informée dans les plus brefs délais de la levée d'écrou par le greffe de l'établissement.

ART. 25. — L'assistante prévenue à l'avance de la date de libération des détenus placés à l'infirmerie de l'établissement ou hospitalisés, doit rechercher, en accord avec le médecin, un placement sanitaire adéquat à la situation des intéressés.

ART. 26. — Lorsqu'un détenu de nationalité étrangère sollicite l'aide de l'assistante pour régulariser sa situation administrative, celle-ci, après avoir pris l'accord écrit de l'intéressé, fait parvenir au Service Social de la Main-d'Œuvre Étrangère compétent le questionnaire spécial prévu par la circulaire 243 O. G. du 2 avril 1951.

SECTION IV

Moyens mis à la disposition des assistantes sociales pour remplir leur rôle

ART. 27. — Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par l'assistante sociale, soit à leur demande, soit sur appel de celle-ci.

A cet effet, les prévenus et condamnés qui désirent s'entretenir avec elle peuvent solliciter par écrit une audience. Les lettres par eux adressées à l'assistante sont remises sous pli cacheté (1) aux agents de l'Administration et déposées par ces derniers dans un casier spécialement affecté à cet usage.

De son côté, l'assistante peut convoquer un détenu ; mais dans tous les cas, elle est seule juge de l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer pour lui les démarches qu'on sollicite d'elle. Toutefois son rôle ne saurait s'étendre à des activités qui ne seraient pas d'ordre social.

(1) La note figurant sous l'article 29 de la circulaire du 6 septembre 1948 sur la correspondance des détenus doit être modifiée en conséquence.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

2. The second section covers the process of reconciling accounts. It explains how to compare the internal records with the bank statements to identify any discrepancies. Regular reconciliation is crucial for catching errors early and preventing them from escalating.

3. The third part of the document addresses the issue of budgeting. It provides a framework for setting realistic financial goals and monitoring progress against them. This involves tracking expenses and adjusting the budget as needed to stay on track.

4. The final section discusses the importance of staying up-to-date with changes in tax laws and regulations. It suggests consulting with a professional advisor to ensure compliance and optimize the tax situation.

5. The document also highlights the need for clear communication between all parties involved in the financial process. This includes providing regular updates to stakeholders and being open to feedback.

6. Additionally, it stresses the importance of maintaining a secure and organized system for storing financial documents. This can be achieved through the use of digital tools and secure storage solutions.

7. The document concludes by reiterating the importance of a proactive approach to financial management. By following these guidelines, individuals and businesses can ensure their financial health and long-term success.

diatement les libérés conditionnels en quelque lieu du département où ceux-ci se retirent ;

De conseiller ces délégués et de les réunir aussi souvent que cela paraît nécessaire ;

De se présenter une fois au moins chaque semaine au cabinet du président du comité pour se faire remettre les dossiers des libérés conditionnels dont il y a lieu d'organiser sans délai l'assistance ;

De désigner un délégué à chacun des libérés conditionnels ;

De convoquer les délégués aux réunions trimestrielles et de réunir les éléments du rapport qui doit, après chaque réunion, être adressé à la Chancellerie ;

D'assurer le secrétariat du comité ; en aucun cas, elle ne peut être le trésorier dudit comité.

ART. 24. — L'assistance des libérés définitifs ne peut être organisée que si ceux-ci y consentent.

ART. 25. — En ce qui concerne toutes ses activités au sein du comité, l'assistante ne relève que du président de cet organisme, à l'exclusion des autorités indiquées à l'article 1^{er} du présent règlement.

CHAPITRE IV

Rôle des assistantes sociales

en matière d'enquêtes sociales concernant les détenus

ART. 26. — L'assistante saisie par l'administration centrale d'une demande d'enquête doit effectuer les visites et déplacements nécessaires pour se renseigner sur l'intéressé. Elle doit consulter toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, puis rédiger un rapport.

ART. 27. — Au cours de l'enquête elle ne doit pas donner des renseignements sur la situation pénale, et le lieu de transfèrement probable du détenu. Elle peut, par contre, pour faciliter sa tâche, précéder à la famille de celui-ci que les renseignements sollicités ont pour but d'aider le condamné. Elle se garde de laisser croire que l'enquête diligentée a pour objet la libération du délinquant avant l'expiration de sa peine.

ART. 28. — Dans la rédaction du rapport l'assistante suit d'aussi près que possible le schéma qui lui est fourni par l'Administration centrale. Elle peut toutefois y ajouter telles autres rubriques dont l'utilité lui apparaîtrait.

Le rapport doit être aussi objectif que possible c'est-à-dire que l'assistante relate tout ce qu'elle a pu apprendre sur le condamné sans chercher à interpréter, les faits ou les déclarations qui lui sont faites. Elle ne doit faire connaître son opinion personnelle que dans la conclusion du rapport.

ART. 29. — Le rapport doit être adressé par ses soins au directeur de la circonscription pénitentiaire chargé d'en assurer la transmission à l'Administration centrale. L'assistante doit en faire savoir quelques jours avant l'expiration du délai limite fixé dans la lettre lui prescrivant l'enquête.

CHAPITRE V

Devoirs généraux des assistantes sociales

ART. 30. — En application des dispositions de l'article 378 du Code Pénal et de l'article 9 de la loi du 8 avril 1946, relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, les assistantes sociales sont tenues, à l'égard des tiers, au secret en tout ce qui concerne les renseignements qu'elles ont pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 31. — Si elles n'ont aucune attribution quant à la sécurité et à la discipline des établissements, elles doivent par contre remplir ces fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à cette sécurité et cette discipline.

ART. 32. — Elles doivent observer sur le plan politique, philosophique et confessionnel la plus stricte neutralité et se refuser à agir de façon directe ou indirecte auprès des prévenus et accusés pour les influencer quant au choix d'un défenseur ou quant à leurs moyens de défense.

ART. 33. — Il est interdit aux assistantes sociales :

Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, dont elles devront rendre compte, d'intervenir auprès des autorités judiciaires et des avocats ;

De critiquer les décisions judiciaires ainsi que celles prises en matière de libération conditionnelle ou de grâces ;

De donner un interview à un journaliste, de faire des conférences ou d'intervenir dans des réunions publiques sur un sujet d'ordre pénitentiaire, à moins qu'elles n'en aient obtenu préalablement l'autorisation ;

De remettre, sans l'autorisation du chef d'établissement, des objets ou des lettres à un détenu ; de sortir de l'établissement des objets ou des lettres, de faire remettre à un détenu de sommes d'argent autrement que par versements à son compte au greffe de la prison ;

De recevoir des familles des détenus des sommes d'argent au profit de ces derniers ou d'accepter pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantage quelconque ;

De boire ou manger avec les détenus ou leur famille, ou avec les libérés ou leur famille, hors le cas où il devrait en être autrement en vue d'une bonne exécution de leur service ;

D'employer des détenus au secrétariat du service social.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice to ensure transparency and accountability. This is particularly crucial for businesses that deal with large sums of money or have a high volume of transactions.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. It describes how different types of data, such as sales figures, customer feedback, and market trends, are gathered and processed. The goal is to identify patterns and trends that can inform strategic decision-making and improve overall performance.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in modern business operations. It highlights how digital tools and software solutions have revolutionized the way companies manage their finances, operations, and customer relationships. From cloud-based accounting systems to data analytics platforms, technology has become an indispensable part of the business landscape.

4. The fourth part of the document addresses the challenges faced by businesses in a rapidly changing market. It discusses the impact of economic fluctuations, technological advancements, and changing consumer preferences. It offers strategies for staying competitive, such as diversifying product lines, investing in research and development, and building strong customer loyalty programs.

5. The fifth part of the document concludes by emphasizing the importance of continuous learning and innovation. It encourages businesses to stay up-to-date with the latest industry trends and to embrace a culture of experimentation and risk-taking. Only through constant learning and innovation can a business truly thrive in the long run.

6. The sixth part of the document provides a detailed overview of the financial aspects of business operations. It covers topics such as budgeting, forecasting, and financial reporting. It explains how to create a realistic budget, track expenses, and generate accurate financial statements. This information is essential for understanding the financial health of the business and making informed decisions about resource allocation.

7. The seventh part of the document discusses the legal and regulatory requirements that businesses must comply with. It covers topics such as tax laws, labor regulations, and industry-specific standards. It provides a checklist of key legal obligations and offers advice on how to ensure full compliance to avoid penalties and legal disputes.

8. The eighth part of the document focuses on the human resources aspect of business. It discusses the importance of recruiting, training, and retaining a skilled workforce. It offers strategies for attracting top talent, providing ongoing training and development opportunities, and creating a positive work environment that fosters productivity and innovation.

9. The ninth part of the document addresses the issue of risk management. It identifies the various risks that businesses face, such as market volatility, operational disruptions, and cybersecurity threats. It provides a framework for assessing these risks and implementing effective risk mitigation strategies to protect the business's assets and ensure its long-term survival.

10. The tenth and final part of the document offers a comprehensive summary of the key takeaways from the entire document. It reiterates the importance of maintaining accurate records, leveraging technology, staying competitive through innovation, and ensuring full compliance with legal and regulatory requirements. It concludes with a strong message of optimism and encouragement for businesses to embrace the challenges of the future and achieve their goals.

semestre civil à l'Administration centrale — Bureau de l'application des peines — un rapport sur le fonctionnement du service dont elles sont chargées.

Ces rapports sont remis, soit au fonctionnaire du personnel administratif chargé de la direction de l'établissement, soit dans les établissements qui n'en sont pas pourvus, au directeur de la circonscription, qui en assurera l'achèvement.

Une copie peut être au surplus destinée au chef de l'établissement.

CHAPITRE VI

Correspondance des assistantes sociales

ART. 35. — La correspondance adressée par l'assistante sociale d'un établissement aux détenus incarcérés dans cet établissement est soumise au visa, sauf dérogations autorisées par le directeur de la circonscription pénitentiaire.

Est cependant dispensée du visa, la correspondance entre l'assistante sociale d'un établissement et les détenus écroués dans cet établissement, lorsque ceux-ci sont placés sur un chantier extérieur.

La correspondance échangée entre une assistante et les détenus d'un autre établissement est soumise à la censure. Il est toutefois préférable, dans ce dernier cas, que la liaison se fasse entre les services sociaux des deux établissements ; ainsi l'assistante appelée à prendre en charge un détenu transféré est-elle plus rapidement et plus exactement renseignée sur ce détenu.

La transmission des fiches et du dossier social ne peut s'effectuer que d'assistante à assistante.

La correspondance entre les assistantes et les détenus ne peut être assimilée à la correspondance échangée entre les détenus et leur famille. En conséquence, les lettres écrites à l'assistante ne sauraient venir en déduction du nombre total des lettres que le condamné a le droit d'écrire à ses proches.

ART. 36. — L'assistante sociale est seule responsable de la correspondance qu'elle échange dans l'intérêt de son service avec les membres de la famille du détenu, les autorités administratives ou judiciaires, etc...

Le courrier professionnel est remis cacheté au greffe de l'établissement au vu de son affranchissement et de son expédition ; aucune mention extérieure n'indique au profit de quel détenu la lettre est expédiée et aucune retenue ne doit être effectuée pour les frais d'affranchissement sur le pécule d'un détenu.

ART. 37. — Les lettres envoyées à l'assistante sociale sont remises à celle-ci sans avoir été ouvertes, même si l'adresse figurant sur l'enveloppe n'indique que sa qualité sans préciser son nom et de même si elles font mention du nom sans préciser la qualité.

ART. 38. — Il est interdit aux assistantes sociales de joindre à une lettre écrite par leurs soins toute pièce qui leur aurait été remise par un détenu, sauf autorisation spéciale et préalable du chef d'établissement. Dans la rédaction des lettres il convient d'éviter les formules qui auraient été dictées ou suggérées par les détenus.

En communiquant aux détenus les résultats des démarches entreprises, les assistantes ne doivent pas laisser entre les mains de ceux-ci des lettres non visées par le chef d'établissement.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 248 du Code Pénal modifié par les lois des 7 juillet 1943 et 30 mai 1950 et portant aggravation des pénalités pour les personnes habilitées par leurs fonctions à approcher les détenus, s'appliquent aux assistantes sociales.

ART. 39. — Les assistantes sociales peuvent correspondre directement avec l'assistante sociale chef pour toutes les questions mettant en cause un cas social déterminé ou concernant l'assistance aux membres du personnel aîné que pour tout ce qui a trait aux méthodes de travail.

Les questions relatives à la situation administrative des assistantes (nominations, mutations, congés, traitements, etc...) doivent être traitées par la voie hiérarchique.

ART. 40. — Les fournitures de papier ou d'articles de bureau nécessaires pour la correspondance doivent être effectuées par les soins du chef d'établissement.

Des enveloppes ne comportant pas d'en-tête sont également mises à leur disposition.

Les assistantes sociales doivent enregistrer sur un cahier spécial tout le courrier expédié par leurs soins.

•••

ART. 41. — Sont abrogées les instructions suivantes :

« Du 29 juin 1945 sur la création du service social des prisons ;

« Du 21 février 1946 sur les facilités accordées aux assistantes pour s'entretenir avec les détenus ;

« Du 2 avril 1946 sur le rôle de l'assistante à l'égard du personnel pénitentiaire ;

« Du 26 novembre 1946 sur les fournitures de bureau ou de papeterie aux assistantes sociales ;



- « Du 6 février 1947 sur la correspondance adressée par les détenus à l'assistance sociale, aux aumôniers et aux visiteurs *seulement en ce qui concerne les assistantes sociales* ;
- « Du 1^{er} août 1947 sur l'affranchissement du courrier des assistantes sociales ;
- « Du 15 janvier 1948 sur le rôle des assistantes à l'égard du détenu ;
- « Du 22 janvier 1948, portant communication de la circulaire du 14 janvier 1948 aux parquets généraux sur le contact des assistantes avec les prévenus placés au secret (article 613 du C. I. G.) en ce qui concerne *les assistantes sociales* ;
- « Du 10 mai 1948 sur la liaison entre le service social et le service sanitaire des établissements pénitentiaires ;
- « Du 28 février 1950 sur les rapports semestriels d'activité des assistantes ;
- « Du 17 janvier 1952 sur la fourniture des fiches sociales ».

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Par délégué.
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Charles GENVAÏN.*

Destinataires :	A titre d'information :
MM. les Présidents des comités d'assistance aux détenus libérés ; les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires ; les Directeurs des Maisons centrales et Centres pénitentiaires assisidés ; les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.	M. le Gouverneur Général de l'Algérie ; M. le Préfet de Police ; MM. les Préfets de la Métropole et des Départements d'Outre-Mer ; les Procureurs Généraux.

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

Handwritten notes in the top left corner, including a date and some illegible text.

Handwritten notes in the middle left section, possibly a list or a set of instructions.

Main body of handwritten notes on the right side of the page, containing several paragraphs of text.

Mais actuellement l'amendement des condamnés et le reclassement social des libérés constituent l'un des objectifs essentiels de l'Administration pénitentiaire.

La création d'un réseau complet de sociétés destinées à faciliter la réadaptation à la vie libre, s'impose donc comme le complément indispensable des mesures internes appliquées pendant la durée de la peine.

Afin de suivre le libéré en quelque lieu qu'il se retire, il est nécessaire qu'existe dans tous les chefs-lieux d'arrondissements un groupement spécialisé.

La présente instruction a pour objet la création et l'organisation de ces groupements. Les dispositions qu'elle prévoit seraient toutefois dès à présent difficilement applicables à Paris et dans sa banlieue en raison de la densité de la population et de la dispersion des œuvres privées qu'il conviendrait de rassembler. C'est pourquoi il m'a paru expédient de surseoir momentanément à la création de ces groupements dans le département de la Seine.

••

Il n'est pas question de substituer des organismes publics aux œuvres privées qui, dans un dessein très élevé, se préoccupent à des titres divers du condamné. Cependant la diversité de ces œuvres, leurs divergences de buts et de moyens, rendent nécessaire, en vue d'une action efficace, la réunion de délégués des diverses associations existant dans chaque chef-lieu d'arrondissement en un organisme unique chargé de renforcer et de coordonner leur activité.

En raison du rôle que devra jouer cet organisme, il me paraît indispensable d'en confier la présidence à une personnalité locale dont l'autorité s'impose à tous. Nul ne m'a semblé mieux qualifié que le Président du Tribunal de 1^{re} Instance pour remplir cette délicate fonction avec la compétence nécessaire. Bien entendu ce Magistrat pourra en cas d'empêchement, déléguer pour le remplacer un juge du siège, qu'il choisira en raison de l'intérêt que celui-ci porterait aux questions pénitentiaires et à l'assistance post-pénale.

Dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement qui ne sont pas le siège d'un Tribunal de 1^{re} Instance, la présidence sera dévolue au juge de Paix.

Toute personne majeure de l'un ou l'autre sexe pourra être agréée en qualité de membre du Comité local d'assistance et de placement des libérés sur demande adressée au Président du Comité. Cette demande établie sur papier libre et assortie de deux photographies d'identité mentionnera notamment l'état civil et sera transmise

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les premiers présidents.

1^{er} février 1946

Depuis plus d'un siècle les pouvoirs publics n'ont cessé de se préoccuper de l'importante question du patronage des libérés et le titre même de la loi du 14 août 1885 témoigne de l'intérêt qu'a porté le législateur à des mesures d'assistance et de reclassement dans lesquelles il a pu voir un sûr moyen de prévenir la récidive.

En fait, cependant, un nombre insuffisant d'institutions de patronage a vu le jour au cours de cette période, en sorte que trop souvent le libéré est abandonné sur le seuil de la prison, à l'heure où il aurait le plus besoin d'une aide.

tration pénitentiaire — Bureau de l'Application des Peines).

L'Administration centrale délivrera une carte de *délégués* aux personnes dont la candidature aura été retenue. Les Comités comprendront également des membres bienfaiteurs. Cette qualité sera directement attribuée par le Président, sans qu'il ait à en consulter, aux personnes qui ne pourraient apporter qu'un concours financier.

..

Les Comités d'Assistance et de Placement ont pour objet tant la surveillance des condamnés qui sont bénéficiaires d'une mesure de libération conditionnelle, que le parrainage des adultes des deux sexes libérés définitivement des établissements pénitentiaires. Mais à la différence des libérés conditionnels qui, jusqu'à la date d'expiration de leur peine, ne pourront pas s'affranchir de cette surveillance les libérés définitifs ne seront assistés qu'avec leur consentement, même tacite.

En ce qui concerne les libérés conditionnels, les décisions seront portées à la connaissance du Président du Comité de l'arrondissement où l'intéressé aura décidé de fixer sa résidence. Le carnet de libération conditionnelle remis au libéré mentionnera que la mesure prise en sa faveur est subordonnée à sa bonne conduite et qu'un contrôle sera assuré par un *délégué* du Comité local. Il appartiendra au Président de désigner ce *délégué*.

En ce qui concerne les libérés définitifs, l'aide conservera le caractère officieux et privé qui est actuellement le sien.

Toutefois, les *délégués* se mettront en rapport avec les assistantes sociales et avec les visiteurs des établissements pénitentiaires de leur arrondissement qui leur indiqueront le nom des détenus prochainement libérables dont il conviendra de s'occuper.

..

La mission des *délégués* consistera dans tous les cas :

- 1° A trouver un gîte, s'il y a lieu, et un emploi pour le libéré (1) ;

(1) Je crois devoir vous signaler à ce sujet le mécanisme qui semble avoir fonctionné dans de bonnes conditions en Hollande antérieurement à la guerre. Les Sociétés de Patronage accédèrent dans chaque bourgade de l'Indonésie ou de l'Australie à des sociétés de bienfaisance qui employèrent en vue de procurer les besoins en main-d'œuvre. Chez nous il serait sans doute judicieux d'appeler en qualité de *délégués* un membre qualifié des Syndicats Patronaux ou Ouvriers.

2° A maintenir le contact avec le sujet. En effet les *délégués* n'auront quelques chances de réussir dans leur tentative de recasement que s'ils demeurent en étroite liaison avec les intéressés. Leur assistance devra conserver cependant ce caractère de discrétion sans lequel elle deviendrait intolérable.

3° A adresser trimestriellement au Président du Comité un rapport sur le comportement du libéré (1). Si celui-ci est un libéré conditionnel et qu'en raison de son attitude il soit à craindre une récurrence, le *délégué* le signalera immédiatement au Président, lequel, après enquête, aura seul qualité pour saisir le Parquet d'une demande de révocation de la décision de libération.

Le Procureur de la République transmettra sans délai cette demande au Ministère de la Justice en y joignant son avis ainsi que le prescrit l'article 3 de la loi du 14 août 1885 et fera procéder, s'il le juge utile, à l'arrestation du libéré dans les conditions prescrites par l'article 4 du même décret.

..

Il ne serait certainement pas judicieux de surcharger de besognes matérielles les personnes de bonne volonté qui auront répondu à l'appel du Président. Toutefois, un groupement appelé à suivre de nombreux sujets, ne peut se passer d'un embryon de secrétariat administratif. J'estime notamment indispensable la création de deux fichiers alphabétiques des libérés assistés, l'un pour les libérés conditionnels, l'autre pour les libérés définitifs. Les fiches pourront être retirées de ces fichiers quand l'assistance prendra fin pour être classées dans les archives. D'autre part, les rapports trimestriels des *délégués* seront l'objet d'un classement spécial dans des dossiers individuels dont le numéro sera reproduit sur la fiche correspondant au même individu. (2)

Au cours du premier mois de chaque trimestre, il appartiendra au Président de réunir le Comité afin d'examiner en commun les rapports trimestriels et d'arrêter toutes mesures susceptibles d'apporter au service post-pénal les améliorations jugées nécessaires. A la suite de cette réunion un rapport d'ensemble sera adressé à l'Administration centrale (Bureau de l'Application des Peines — timbre 290 O. G.) Ce rapport dressé sous la responsabilité du Président, comportera notamment les renseignements suivants :

(1) Selon modèle annexé à la présente circulaire.

(2) L'imprimerie administrative de Melun est en mesure de fournir gratuitement un certain nombre de fiches et de copies des modèles joints, sur demande adressée à M. le Ministre de la Justice (Administration Pénitentiaire — Application des Peines — Timbre : 290 O. G.)

1. The first part of the paper discusses the importance of the research and the objectives of the study.

2. The second part of the paper describes the methodology used in the study, including the data collection and analysis techniques.

3. The third part of the paper presents the results of the study, which show a significant positive correlation between the variables.

4. The fourth part of the paper discusses the implications of the findings and provides recommendations for future research.

5. The final part of the paper concludes the study and summarizes the main findings.

6. The first part of the paper discusses the importance of the research and the objectives of the study.

7. The second part of the paper describes the methodology used in the study, including the data collection and analysis techniques.

8. The third part of the paper presents the results of the study, which show a significant positive correlation between the variables.

9. The fourth part of the paper discusses the implications of the findings and provides recommendations for future research.

10. The fifth part of the paper concludes the study and summarizes the main findings.

11. The final part of the paper discusses the importance of the research and the objectives of the study.

Avis me sera donné de la constitution du Comité qui portera le nom de « Comité d'Assistance et de Placement des libérés de l'arrondissement de... »

••

La situation démographique de notre pays est grave, il importe d'entreprendre avec énergie et persévérance la rééducation de tout individu susceptible de reprendre une place utile dans la Société.

En vous priant de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des magistrats de votre ressort, je vous demande de veiller personnellement à l'organisation de l'Assistance post-pénale à laquelle j'attache le plus grand intérêt.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PIERRE-HENRI TEIIGEN

MODELE DE FICHE

ASSURANCE POST-PENALE

Arrondissement de _____ N° du dossier _____
Libéré conditionnel N° _____

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

Profession :

Nature du délit :

Condammation (peine, date, juridiction) :

Date de la décision de libération conditionnelle :

Date de l'expiration de la peine :

Etablissement d'où le sujet a été libéré :

Nom du délégué :

Le nombre des libérés conditionnels assistés pendant le trimestre ;

Le nombre des libérés définitifs assistés pendant la même période ;

Les incidents survenus ;

L'avis du Président sur l'activité des délégués et le fonctionnement du service ;

Les perfectionnements susceptibles d'y être apportés.

••

L'Administration pénitentiaire entend dans l'avenir faire admettre le principe d'une participation de l'Etat aux frais de gestion des Comités. Mais attendre que satisfaction soit donnée sur ce point conduirait à reculer trop longtemps l'organisation systématique de l'assistance post-pénale.

Il me paraît que les menues dépenses indispensables pourraient être couvertes, d'une part, par les estimations et les dons des membres bienfaiteurs et, d'autre part, par l'aide des assemblées départementales et municipales qui ne manqueraient pas de trouver dans le but des Comités la justification des subventions qu'elles voudraient bien leur accorder.

••

Il appartient aux Présidents des Tribunaux de votre ressort et au Juge de Paix dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement, dépourvus de Tribunal de 1^{re} Instance, de procéder immédiatement aux démarches nécessaires en vue de la création des Comités conformément aux instructions qui précèdent. A cette fin, ils voudront bien convoquer les représentants locaux des groupements portant intérêt aux détenus (Croix-Rouge française — Entr'aide française — Conférences de Saint-Vincent-de-Paul — Armée du Salut — Secours Quakers et toutes autres Associations), ainsi que les personnalités de tout l'arrondissement connues pour leur activité sociale et désireuses de se consacrer à l'assistance post-pénale, tant au chef-lieu d'arrondissement qu'éventuellement dans les chefs-lieux de canton ou même dans les communes. Les dossiers de candidature seront immédiatement transmis à nos services.

Handwritten notes at the top of the page, including a date and some illegible text.

Handwritten notes in the middle section of the page, appearing as a list or series of points.

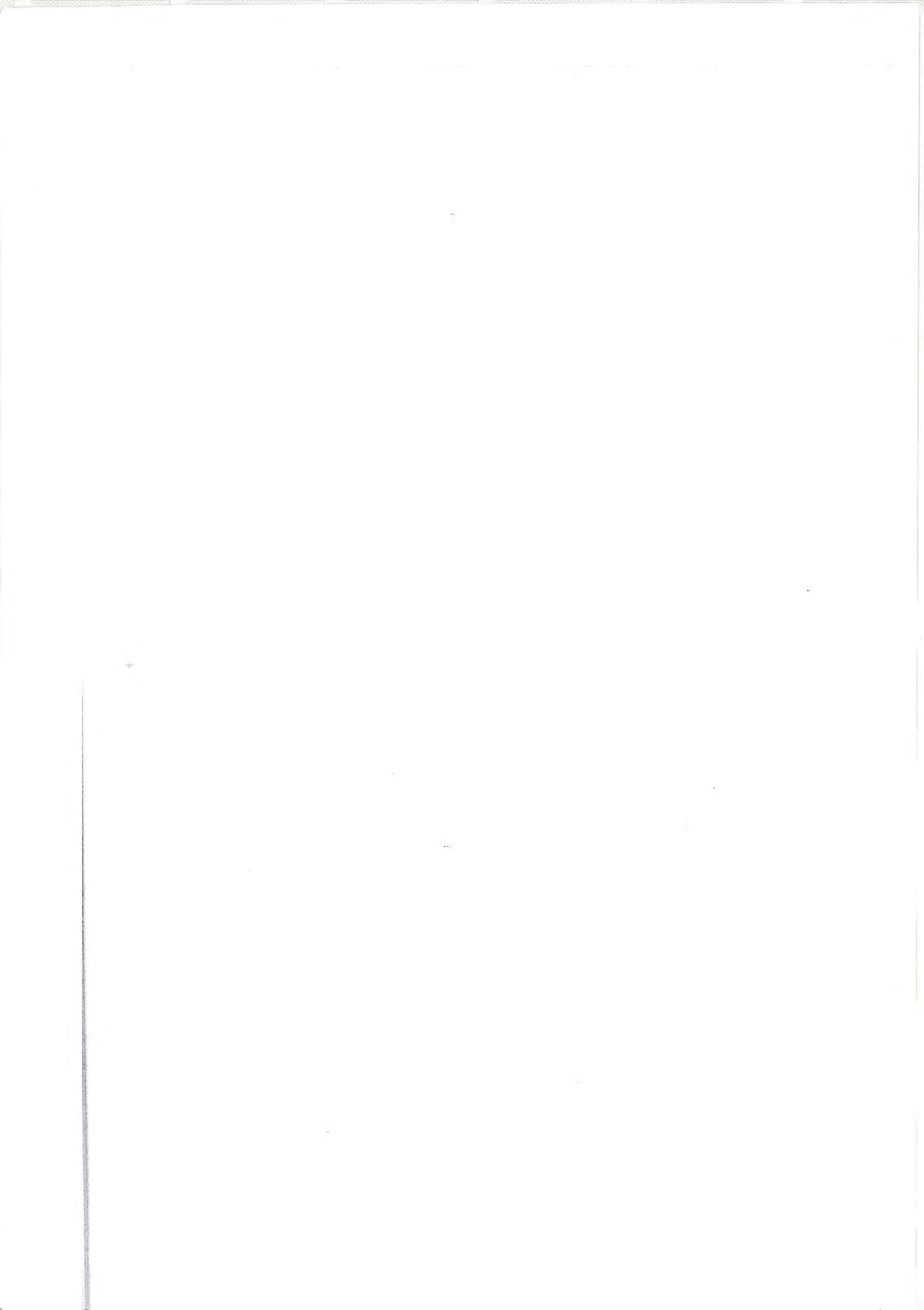
Handwritten notes at the bottom of the page, possibly a conclusion or summary.

Handwritten notes on the left side of the page, including a date and some illegible text.

Handwritten notes in the middle section of the page, appearing as a list or series of points.

Handwritten notes at the bottom of the page, possibly a conclusion or summary.

BIBLIOGRAPHIE



PUBLICATIONS

- CODE PENITENTIAIRE,
1945-1946-1947-1948-1949-1950-1951-1952-
1953-1954-1955.
- REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PENAL COMPARE,
1945-1946-1947-1948-1951-1955-1956-1985.
- REVUE PENITENTIAIRE ET DE DROIT PENAL,
1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956-1958.
- RAPPORTS DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE,
1946-1947-1948-1949-1950-1951.

OUVRAGES

- ANCEL (M.), *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1971.
- CARLIER (C.), *L'Administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres*, Collection Archives pénitentiaires, 1989.
- CARLIER (C.), *La balance et la clef*, Collection Archives pénitentiaires, 1986
- CARLIER (C.), *Le personnel des prisons françaises au XIXème siècle*, Collection Archives pénitentiaires, 1987.
- GERMAIN (Ch.) *Eléments de science pénitentiaire*, Cujas, 1959.
- GERMAIN (Ch), *Le traitement des récidivistes en France*, extrait de l'ouvrage *Deuxième cours international de criminologie*, 1953
- GERMAIN (Ch.), *Le travail pénitentiaire en France*, Imprimerie administrative de Melun, 1954.
- GERMAIN (Ch), *Rapport général sur l'exercice 1953.*
- GERMAIN (Ch), *Rapport général sur l'exercice 1954.*

- HERTEVENT (J.) *Le service social des Prisons*, Imprimerie administrative de Melun, 1954.
- LE BOULAIRE (JM.)
&FAUGERON (C.) *La création du service social des prisons et l'évolution de la la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958*, Etudes et données pénales, 1988.
- LE BOULAIRE (JM.)
&FAUGERON (C.) *Le service social des prisons dans le système pénitentiaire français*, Imprimerie administrative de Melun.
- LETENEUR (H.), *Les forçats récidivistes d'Ensisheim*, 1953
- LHEZ (R.), *Le problème de la relégation*, 1958
- PETIT (J.), *Ces peines obscures*, Fayard, 1990.
- PICCA (G.), *Le centre d'études pénitentiaires*, Etudes et documentation, 1961.
- PINATEL (J.) *Précis de science pénitentiaire*, Imprimerie administrative de Melun, 1945.